

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE LES TROIS BASSINS

ARRONDISSEMENT DE SAINT PAUL

CANTON DE SAINT LEU

PROCES-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 juin 2026

L'An Deux Mille Vingt-Six, le Neuf Juin, le Conseil Municipal de la Commune de Les Trois-Bassins, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie - Salle du Conseil - sous la présidence de M. PAUSE Daniel, Maire.

Le Président, déclare la séance ouverte à 18h00, puis procède à l'appel des Conseillers Municipaux.

PRESENTS

M. ZEPHIR Jackson (1^{er} Adjt) - Mme SADEYEN Cathy (2^{ème} Adjt) - M. SADEYEN Frédéric (3^{ème} Adjt) - Mme SANDANCE Chantal (4^{ème} Adjt) - M. VAITY Bruno Joseph (5^{ème} Adjt) - M. POTHIN Joseph (7^{ème} Adjt) - Mme HOARAU Gertrude Marie Josée (8^{ème} Adjt) - M. BANGUI Mamode - M. LIN-KWANG Joseph - Mme DE LAVERGNE Agathe - M. THOMAS Alexandre - Mme CUVELIER Marie Yveline - Mme M'BAJOURMBE France-Meige - M. MAURIN Jorris - M. GIQUIAUD Gaël - M. AMANY-SAVRIMOUTOU Sully Emilien - Mme ZITTE Marie Murielle - Mme FONTAINE Anaïs - Mme FRANCOISE Ingrid - M. ADMETE Mathieu - Mme ACCOT Andrée Marie - Mme TAMON Marie Aline - M. AURE Fabien - M. PERMALNAIKEN Giovanni.

EXCUSES

Mme JANNIN Marie Jocelyne (Procuration donnée à M. ZEPHIR Jackson)
Mme ZITTE Danielle (Procuration donnée à Mme ZITTE Marie Murielle)
M. DENNEMONT Jacques (Procuration donnée à M. AURE Fabien)

ABSENTE

Mme ABSYTE Brigitte

Les conditions de quorum étant remplies, l'Assemblée peut valablement délibérer.

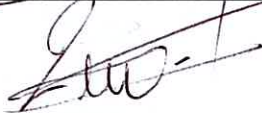
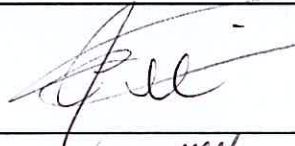
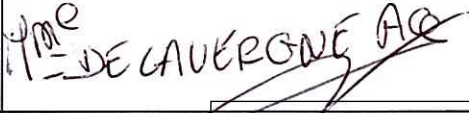
Mme HOARAU Gertrude Marie Josée, qui accepte, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la réunion.

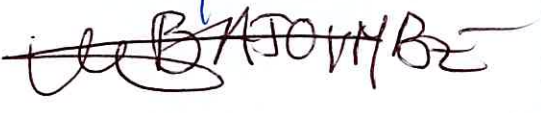
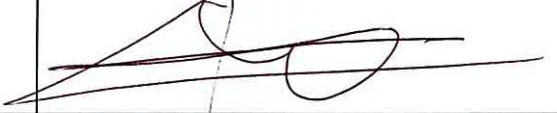
Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE Date de télétransmission : 04/09/2026 Date de réception préfecture : 04/09/2026
--

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2026

ETAT DES PRESENCES

NOM - PRENOMS	EMARGEMENT
PAUSE Daniel	
ZEPHIR Jackson	
SADEYEN Cathy	
SADEYEN Frédéric	
SANDANCE Chantal	
VAITY Bruno Joseph	
JANNIN Marie Jocelyne	
POTHIN Joseph	
HOARAU Gertrude Marie Josée	
BANGUI Mamode	
LIN-KWANG Joseph	
ZITTE Danielle	
DE LAVERGNE Agathe	
THOMAS Alexandre	

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

ABSYTE Brigitte	<i>Absante</i>
CUVELIER Marie Yveline	
M'BAJOURMBE France-Meige	
MAURIN Jorris	
GQUIAUD Gaël	
AMANY-SAVRIMOUTOU Sully Emilien	
ZITTE Marie Murielle	
FONTAINE Anaïs	
FRANCOISE Ingrid	
ADMETE Mathieu	
ACCOT Andrée Marie	
TAMON Marie Aline	
DENNEMONT Jacques	<i>Procuration F. AURE</i>
AURE Fabien	
PERMALNAIKEN Giovanni	

ORDRE DU JOUR

1- AFFAIRES GENERALES

- AFFAIRE N° 1.1 : Approbation du contenu de la rédaction du procès-verbal des délibérations en date du 23 avril 2026
- AFFAIRE N° 1.2 : Rapport des mandataires 2025 – SPL MARAINA
- AFFAIRE N° 1.3 : Avis préalable à l'implantation de la micro-crèche « Le paradis des enfants 3 »

2- AMENAGEMENT

- AFFAIRE N° 2.1 : Transfert de compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme - Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- AFFAIRE N° 2.2 : Acquisition et portage par l'EPF Réunion du terrain cadastré AH 617 situé 19 rue François De Mahy destiné à la structuration du centre-ville – Passation d'une convention d'acquisition foncière et de portage N° 23 25 02 entre la Commune et l'EPF Réunion
- AFFAIRE N° 2.3 : Déconstruction, réhabilitation du bâtiment LAÏPE et extension de l'hôtel de ville de Trois-Bassins – Révision de l'enveloppe budgétaire

3- RH

- AFFAIRE N° 3.1 : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité, le CCAS de Les Trois-Bassins et la Caisse des écoles
- AFFAIRE N° 3.2 : Modalités de fonctionnement du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail
- AFFAIRE N° 3.3 : Personnel communal – Modification du tableau des emplois et des effectifs par création de poste – Emploi permanent – Système informatique
- AFFAIRE N° 3.4 : Personnel communal - Modification du tableau des emplois et des effectifs par création de postes – Emplois permanents – Vie scolaire
- AFFAIRE N° 3.5 : Modification du tableau des emplois et des effectifs par création de postes – Emplois non permanents – Accroissement temporaire d'activité
- AFFAIRE N° 3.6 : Modification du tableau des emplois et des effectifs par création de postes – Accroissement temporaire d'activité – Emplois non permanents – Substitution au PEC
- AFFAIRE N° 3.7 : Modification du tableau des emplois et des effectifs par création de postes – Emplois non permanents – Accroissement saisonnier d'activité
- AFFAIRE N° 3.8 : Actualisation des montants des indemnités d'astreinte – Autres filières

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

AFFAIRE N° 3.9 : Demande de renouvellement d'agrément au titre de l'engagement service civique

6- FINANCES

AFFAIRE N° 6.1 : Abrogation de la délibération n° 6.8 du Conseil municipal du 31 octobre 2024 relative à l'opération « Création d'un parking en silo en centre-ville » – Validation du plan de financement – Fonds de concours du TCO

AFFAIRE N° 6.2 : Opération « Création de deux salles de veillée mortuaire » – Validation du plan de financement – Fonds de concours du TCO

AFFAIRE N° 6.3 : Opération « Création d'une salle polyvalente » – Validation du plan de financement – Fonds de concours du TCO

AFFAIRE N° 6.4 : Adhésion à la médiation à la consommation – Salle de veillée mortuaire

AFFAIRE N° 6.5 : Approbation de la redevance d'occupation des salles de veillée de Trois-Bassins – Actualisation

AFFAIRE N° 1.1 : Approbation du contenu de la rédaction du procès-verbal des délibérations en date du 23 avril 2026

Le Maire met aux voix le procès-verbal de la séance du 23 avril 2026.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil Municipal, délibérant, approuve à la majorité (4 voix contre : Mme ACCOT Andrée Marie - Mme TAMON Marie Aline - M. DENNEMONT Jacques - M. AURE Fabien), le procès-verbal.

AFFAIRE N° 1.2 : Rapport des mandataires 2025 – SPL MARAINA

Rapporteur : M. ZEPHIR Jackson

Contexte

Par délibération en date du 09 avril 2026, Monsieur ZEPHIR Jackson a été désigné comme représentant de la commune au conseil d'administration et à l'assemblée spéciale de la SPL.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales actionnaires d'une société publique locale sont tenues de présenter à leur assemblée

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

délibérante un rapport annuel retraçant l'activité de la société, sa situation financière et l'exercice du contrôle analogue.

La commune de Les Trois-Bassins, actionnaire de la SPL MARAINA depuis sa création, est destinataire du rapport des mandataires pour l'exercice 2025, approuvé par les instances de la société et transmis aux collectivités actionnaires.

La présente délibération a pour objet de :

- prendre acte du contenu de ce rapport,
- apprécier l'activité et la situation financière de la SPL MARAINA,
- confirmer l'intérêt pour la commune de disposer de cet outil d'ingénierie publique.

Rappel du rôle et de l'intérêt de la SPL MARAINA pour la commune

La SPL MARAINA est un outil mutualisé d'ingénierie publique intervenant exclusivement pour le compte de ses actionnaires, dans les domaines :

- de l'aménagement,
- de la construction,
- des études préalables,
- de la conduite d'opérations et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ce mode d'intervention, fondé sur le contrôle analogue, permet aux collectivités, et notamment aux communes de petite et moyenne taille, de :

- sécuriser juridiquement et techniquement leurs projets,
- bénéficier de compétences spécialisées,
- maîtriser les délais, les coûts et les procédures de commande publique,
- mutualiser les moyens et limiter le recours à des prestataires extérieurs.

Pour la commune de Les Trois-Bassins, la SPL constitue un levier opérationnel structurant pour la mise en œuvre de projets communaux complexes.

Éléments saillants du rapport des mandataires 2025

1. Gouvernance et contrôle analogue

L'année 2025 a été marquée par un fonctionnement régulier et conforme des instances :

- 3 Conseils d'administration,
- 3 Assemblées spéciales,
- 1 Assemblée générale,
- 6 comités techniques,
- 13 comités de contrôle analogue.

La participation des représentants des collectivités témoigne d'un contrôle analogue effectif, garantissant la maîtrise publique des orientations stratégiques et des décisions opérationnelles.

2. Activité opérationnelle

Le chiffre d'affaires réalisé en 2025 s'élève à 1,864 M€ HT, soit une hausse de +11 % par rapport à 2024.

Le taux de réalisation atteint 96,2 % du prévisionnel, traduisant une bonne maîtrise de l'activité.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

L'activité se répartit de la manière suivante :

- 51 % en aménagement,
- 49 % en construction.

La part du chiffre d'affaires hors Région Réunion atteint 50,96 %, confirmant la montée en puissance de communes et intercommunalités, y compris de taille modeste.

Pour la commune de Les Trois-Bassins, deux opérations étaient actives en 2025, correspondant à une rémunération de 11 k€. Ce niveau est en baisse par rapport à 2024 (23 K€), ce qui s'explique par des facteurs opérationnels propres aux projets communaux.

3. Commande publique

En 2025, la SPL MARAINA a notifié :

- 120 marchés et actes d'achats,
- pour un montant total de 31,6 M€ TTC.

Ces données illustrent :

- la capacité de la SPL à gérer des volumes financiers significatifs,
- la sécurisation des procédures de marchés publics pour le compte des collectivités,
- une forte expertise en matière d'opérations d'aménagement et de travaux.

4. Situation financière

Les résultats financiers traduisent une amélioration significative de la situation de la société :

- Excédent brut d'exploitation : 272 K€ (contre -10 K€ en 2024),
- Capacité d'autofinancement : 295 K€ (contre 25 K€ en 2024),
- Résultat net : +26,8 K€.

Cette évolution positive résulte de la hausse de l'activité et de la maîtrise des charges, notamment de personnel.

5. Perspectives et risques

Quelques éléments appellent toutefois une vigilance :

- maintien d'un report à nouveau négatif, en cours de résorption,
- provisions importantes (263 K€) liées à des contentieux,
- allongement des délais de paiement (105 jours en moyenne).

Ces éléments restent maîtrisés et n'altèrent pas la trajectoire globale positive.

6. Perspectives et risques

La SPL MARAINA bénéficie :

- d'un portefeuille d'environ 60 opérations actives,
- d'une activité assurée pour 2026 et les années suivantes,
- d'une reconnaissance croissante de son expertise.

Aucun risque majeur susceptible de remettre en cause la pérennité de la société n'est identifié.

Appréciation et enjeux pour la commune

Au regard des éléments présentés, il ressort que :

- la SPL MARAINA connaît une activité en croissance et diversifiée,
- sa situation financière est assainie et en amélioration,
- son modèle économique est solide et résilient,
- elle constitue un outil performant d'ingénierie publique au service des collectivités.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport de l'exercice 2025 présenté par le représentant de la collectivité au sein de la SPL MARAINA.

AFFAIRE N° 1.3 : Avis préalable à l'implantation de la micro-crèche « Le paradis des enfants 3 »

Rapporteur : Mme ZITTE Marie Murielle

Dans le cadre de la Convention territoriale globale (CTG) couvrant la période 2021 à 2025, la commune avait inscrit, parmi ses actions, la création d'une micro-crèche portée par l'association *Le Paradis des Enfants* sur le secteur de Bois de Nèfles.

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et plus particulièrement son titre IV relatif à la gouvernance de l'accueil du jeune enfant (article 17), est venue préciser le rôle prépondérant des communes, désormais désignées comme « autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ». Cette évolution s'inscrit dans le prolongement des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 214-1.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'article 18 de cette même loi prévoit que :
« *Le projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles. L'avis est rendu au regard des besoins recensés sur son territoire.* »

Ces dispositions sont reprises en des termes identiques à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique.

Ainsi, depuis cette date, tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service privé d'accueil du jeune enfant est soumis à un avis préalable de la commune, en sa qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Cet avis est formalisé par délibération du conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

La commune dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis est le préalable à la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement délivrée par le Département. Aussi, suite aux travaux réalisés et conformément à la loi plein emploi, le Département souhaite un courrier d'avis d'implantation.

Dans ce cadre, l'association « le paradis des enfants » dont le siège social est situé au 142 route Hubert DELISLE, sollicite le Conseil Municipal pour obtenir un avis favorable concernant l'implantation de la micro-crèche « le paradis des enfants 3 » d'une capacité de 12 places située au 02 impasse LANSAM, le clos des liserons, 97426 Les Trois-Bassins. La demande a été faite par dépôt du Cerfa 17579*01 avec les pièces nécessaires à l'instruction du dossier en date du 18 mai 2026.

Elle propose un accueil régulier et occasionnel en horaire de jour (7h00-18h00). Elle prévoit également la création de places en accueil inclusif.

Le mode de tarification appliqué aux familles est celle de la Prestation de Service Unique (PSU) favorisant l'accessibilité et la mixité sociale.

Le diagnostic de territoire établi dans le cadre de la Convention Territoriale Globale 2026-2030 avait déjà intégré ce développement de place dans son potentiel d'accueil en matière de petite enfance.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de rendre un avis favorable à l'implantation de la micro-crèche « le paradis des enfants 3 » pour une capacité de 12 places.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable à l'implantation de la micro-crèche « Le paradis des enfants 3 » sur le quartier de Bois de Nèfles pour une capacité de 12 places située au 02 impasse LANSAM, le clos des liserons, 97426 Les Trois-Bassins ;

- autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

AFFAIRE N° 2.1 : Transfert de compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme - Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Rapporteur : Mme SANDANCE Chantal

La loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué (ALUR) prévoit le transfert de la compétence relative au PLU ou aux documents d'urbanisme tenant lieu de PLU. La procédure se traduit par un transfert de plein droit qui entraînera une modification des compétences obligatoires en matière d'aménagement du territoire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Cette même loi prévoit la possibilité pour les communes de s'opposer à ce transfert dans les conditions suivantes :

- une opposition de minimum 25 % des communes membres ;
- représentant au moins 20 % de la population.

Par délibération en date du 12 novembre 2020, le Conseil Municipal s'est opposé au transfert de la compétence relative au PLU à la communauté d'agglomération du Territoire de l'Ouest.

Dans ce contexte, il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Des documents intercommunaux de planification (SCOT, PLH, PDM...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes d'habitat ou de déplacement. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible.

Cette opposition doit être renouvelée suite à l'élection du président du TCO consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. AURE Fabien souhaite savoir qui siège à la commission aménagement du Territoire de l'Ouest.

Le Maire lui indique qu'il s'agit de Mme SANDANCE Chantal, en lui précisant que les dispositions en vigueur permettent à un élu communal de siéger aux différentes commissions du TO, qui émet un avis et n'exerce pas un pouvoir de décision.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, s'oppose au transfert de la compétence relative au PLU à la communauté d'agglomération du Territoire de l'Ouest.

AFFAIRE N° 2.2 : Acquisition et portage par l'EPF Réunion du terrain cadastré AH 617 situé 19 rue François De Mahy destiné à la structuration du centre-ville – Passation d'une convention d'acquisition foncière et de portage N° 23 25 02 entre la Commune et l'EPF Réunion

Rapporteur : Mme SANDANCE Chantal

Il est rappelé à l'assemblée que l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPF Réunion) a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Dans ce cadre, la Commune a sollicité l'EPF Réunion pour qu'il se porte acquéreur du bien décrit ci-dessous, en vue de constituer une réserve foncière nécessaire à la mise en œuvre de la structuration du centre-ville :

▪ **Lieu-dit : Centre-ville**

Section	Numéro	Adresse du bien	Contenance cadastrale ou emprise à acquérir
AH	617	19 rue François de Mahy	581 m²

- Zonage au P.L.U. approuvé : Uaa
- Situation au PPR(s) : Prescription (100 %)
- Servitudes publiques ou conventionnelles : Pas de servitude identifiée
- Nature du bien : Terrain bâti sur lequel est édifiée une maison individuelle de plain-pied de type F5 d'une superficie d'environ 150 m² à réhabiliter, destinée à être démolie par l'acquéreur
- Etat d'occupation : Libre de toute location ou occupation à la date de l'acte

A cet effet, l'EPF Réunion a transmis un projet de convention d'acquisition foncière et de portage N° 23 25 02, à intervenir entre la Commune et l'établissement.

Les éléments essentiels contenus dans ladite convention sont repris ci-après :

- Le prix d'acquisition du foncier par l'EPFR est de 200 000 euros, établi au vu de l'avis du service des domaines n° AD 2025-97423-87438 du 18/12/2025.
- La durée de portage est de 4 ans, à compter de l'acquisition par l'EPF Réunion avec un différé de paiement de 2 ans.
- Le taux de portage est de 0,75% l'an, ce qui fera, pour la Commune, à partir de 2028, 3 (trois) échéances de paiement d'un montant de 68 166,67 € HT (68 294,17 € TTC)/an.
- La destination prévue est un EQUIPEMENT PUBLIC concourant à la structuration du centre-ville.
- S'agissant d'un terrain supportant des constructions, la convention prévoit la possibilité de démolition des constructions qui y sont édifiées par l'EPF Réunion dès après acquisition ; il est convenu que l'EPF Réunion confirme à la Commune la prise en charge technique et financière des travaux de désamiantage et de démolition.
- Gestion du bien : L'EPF Réunion reste gestionnaire du bien jusqu'à cette prise de décision ou de la réalisation par ce dernier des travaux de démolition demandés par la Commune.
- Aux termes de cette convention, la Commune peut demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit d'un tiers, dénommé le repreneur, qui devra obligatoirement être un EPCI, une autre personne publique, une société d'économie mixte ou un bailleur social.
- Cette acquisition étant destinée à accueillir un équipement public au sein du périmètre d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) liée au programme « Petite Ville de Demain » (PVD), elle pourrait bénéficier de bonifications au titre des subventions de l'EPFR en faveur des équipements publics structurants, lesquelles, en cas d'éligibilité, seront actées par avenant modificatif.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention N° 23 25 02 à intervenir entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion, aux conditions sus-évoquées ;
- autorise le Maire à signer la convention d'acquisition foncière et de portage N° 23 25 02 annexée à la présente avec l'Etablissement Public Foncier de la Réunion et toutes pièces y afférentes ;
- autorise le Maire à signer l'acte de rachat à l'issue du portage.
- autorise le Maire à signer tout acte et tout avenant à ladite convention d'acquisition foncière ayant pour objet de bonifier le prix du terrain, en cas d'éligibilité.

AFFAIRE N° 2.3 : Déconstruction, réhabilitation du bâtiment LAÏPE et extension de l'hôtel de ville de Trois-Bassins – Révision de l'enveloppe budgétaire

Ajournée

AFFAIRE N° 3.1 : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité, le CCAS de Les Trois-Bassins et la Caisse des écoles

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité employant au moins cinquante agents.

Toutefois, en application de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements rattachés à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

- Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS de Les Trois-Bassins et de la Caisse des Écoles. Et considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, au 1^{er} janvier 2026, permettent la création d'un CST commun :
 - Commune = 233 agents
 - CCAS = 8 agents
 - Caisse des Écoles = 0 agent
- Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, appréciés au 1^{er} janvier 2026, permettent la création d'un CST commun,
- Considérant la volonté de mutualiser le dialogue social et de garantir une cohérence des politiques de gestion des ressources humaines entre la commune et ses établissements rattachés,

Par ailleurs, il doit être également créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) au sein du Comité Social Territorial (CST) dans les collectivités territoriales et les établissements publics qui emploient au moins 200 agents.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Il vous est proposé la création d'un comité social territorial commun (CST) et d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) en son sein, compétent pour les agents de la collectivité, du CCAS de Les Trois-Bassins et de la Caisse des Écoles.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la création d'un Comité Social Territorial commun (CST) compétent pour l'ensemble des agents de la Commune de Les Trois-Bassins, du CCAS et de la Caisse des Écoles ;
- approuve la création au sein de ce CST commun, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) ;
- dit que cette formation spécialisée sera compétente pour l'ensemble des agents relevant du périmètre du CST commun ;
- autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRE N° 3.2 : Modalités de fonctionnement du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail

Le Maire expose :

Les prochaines élections professionnelles sont fixées par arrêté ministériel du 2 juillet 2025 au jeudi 10 décembre 2026. Elles concernent le renouvellement des représentants du personnel siégeant au Comité Social territorial (CST).

Conformément à l'article R. 252-36 du Code général de la fonction publique (CGFP), l'organe délibérant doit fixer, au plus tard six mois avant la date du scrutin, soit avant le 10 juin 2026, les modalités de composition et de fonctionnement du Comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT). La présente délibération intervient dans ce délai légal.

Un Comité Social Territorial (CST) est institué dans toute collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents (article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique). Instance consultative, il est compétent pour rendre des avis sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services (article L. 253-5 du CGFP).

Une Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) est obligatoirement instituée au sein du CST dans les collectivités et établissements publics employant au moins 200 agents (article L. 251-9 du CGFP). Elle est compétente pour l'examen de toutes les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité, aux conditions de travail ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'exercice des missions.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Ces deux instances paritaires comprennent deux collèges :

- le collège des représentants de la collectivité et de ses établissements, dont les membres sont désignés par le Maire parmi les élus de l'assemblée délibérante ou parmi les agents de la collectivité et des établissements concernés ;
- le collège des représentants du personnel, dont les membres sont élus pour une durée de quatre ans à l'issue des élections professionnelles (article R. 252-52 du Code Général de la Fonction Publique).

Détermination des effectifs de référence et du nombre de représentants au Comité Social Territorial

Le nombre des représentants du personnel au sein du futur comité social territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le comité social territorial, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement.

Représentants du personnel

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif de la collectivité et de ses établissements était de 241 agents dont 222 hommes et 119 femmes. Lorsque l'effectif est au moins égal à deux cents et inférieur à mille, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre quatre et six représentants.

Les organisations syndicales, consultées, ont émis le vœu de fixer le nombre de représentants à :

Organisation syndicale	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
UNSA	6	6
SAFPTR	6	6
CGTR	-	-
CFDT	-	-

Représentants de l'établissement

Le nombre de représentants titulaires de la collectivité et de ses établissements ne peut excéder le nombre de représentants du personnel (article R. 252-33 du CGFP).

Le paritarisme numérique entre les deux collèges n'est pas obligatoire. Toutefois, il peut être maintenu par délibération après consultation des organisations syndicales.

Les représentants (titulaires et suppléants) de la collectivité et de ses établissements sont désignés par le Maire parmi les élus de l'assemblée délibérante ou parmi les agents de la collectivité et de ses établissements.

Il est précisé que le renouvellement général des instances paritaires prévu le 10 décembre 2026 concerne uniquement le collège des représentants du personnel. En effet, les mandats des membres du collège des représentants de la collectivité et de ses établissements sont liés aux mandats électoraux.

Le paritarisme numérique entre les deux collèges n'est pas obligatoire. Toutefois, il peut être maintenu par délibération après consultation des organisations syndicales.

Les représentants (titulaires et suppléants) de la collectivité et de ses établissements sont désignés par le Maire parmi les élus de l'assemblée délibérante ou parmi les agents de la collectivité et de ses établissements.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Les organisations syndicales consultées se sont positionnées comme suit :

Organisation syndicale	Maintien du paritarisme	Nombre de représentants élus si non-maintien du paritarisme	Recueil des avis des représentants élus
UNSA	Oui	-	Oui
SAFPTR	Oui	-	Oui
CGTR	-	-	-
CFDT	-	-	-

Détermination du nombre de représentants au sein de la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les établissements publics employant au moins 200 agents (article L. 251-9 du CGFP).

Représentants du personnel

Au sein de la formation spécialisée du comité social territorial, le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans ce comité. Le nombre de membres suppléants est égal à celui des membres titulaires (article R. 252-41 du CGFP).

Au regard de l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026, le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée du comité est compris entre 4 et 6 représentants.

Chaque organisation syndicale siégeant au comité désigne un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité, parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité (article R. 252-45 du Code Général de la Fonction Publique).

Les représentants suppléants sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial, en nombre égal à celui des sièges détenus par chacune au sein du comité social territorial. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants (article R. 252-44 du CGFP).

Les organisations syndicales, consultées, ont émis le vœu de fixer le nombre de représentants à :

Organisation syndicale	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
UNSA	6	6
SAFPTR	6	12
CGTR	-	-
CFDT	-	-

Représentants de l'établissement

Le nombre de représentants titulaires de la collectivité et de ses établissements ne peut excéder le nombre de représentants du personnel (article R. 252-43 du Code Général de la Fonction Publique).

Le paritarisme numérique entre les deux collèges n'est pas obligatoire. Toutefois, l'organe délibérant peut décider de le maintenir après consultation des organisations syndicales.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Les représentants (titulaires et suppléants) de la collectivité et de ses établissements sont désignés par le Maire parmi les élus de l'assemblée délibérante ou parmi les agents de la collectivité et de ses établissements.

Modalités de recueil des avis émis par le Comité Social Territorial et par la Formation Spécialisée

L'assemblée délibérante peut prévoir le recueil, par le comité social territorial et la formation spécialisée, de l'avis des représentants de la collectivité et de ses établissements sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis (article R. 252-37 du CGFP).

À défaut de dispositions particulières, l'avis est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis est réputé donné.

Lorsque le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de ses établissements est prévu par délibération, chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de prendre connaissance de l'avis des organisations syndicales recueilli lors du groupe de travail en date du 19 mai 2026 ;
- de fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial, avec un nombre égal de représentants suppléants ;
- de maintenir le paritarisme numérique entre les deux collèges au sein du CST, soit 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants pour le collège de la collectivité et de ses établissements ;
- de fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée (F3SCT), avec un nombre égal de représentants suppléants ;
- de maintenir le paritarisme numérique au sein de la F3SCT, soit 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants pour le collège de la collectivité et de ses établissements ;
- d'activer le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au titre de l'article R. 252-37 du CGFP ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

AFFAIRE N° 3.3 : Personnel communal – Modification du tableau des emplois et des effectifs par création de poste – Emploi permanent – Système informatique

Rapporteur : M. BANGUI Mamode

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la commune, et notamment de répondre aux besoins croissants en matière de gestion et de sécurisation des systèmes d'information, il apparaît nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent au sein du service informatique.

Cette création de poste répond à un besoin durable identifié afin de garantir le bon fonctionnement des équipements informatiques, d'assurer la maintenance et la sécurisation des systèmes et réseaux, d'accompagner les services dans l'usage des outils numériques, et de contribuer au développement des projets liés à la transformation numérique de la collectivité.

L'agent recruté sera affecté au sein du service informatique de la commune, en lien étroit avec l'ensemble des services.

Cet emploi pourra être pourvu par voie statutaire ou, à défaut de candidats titulaires, par voie contractuelle, conformément aux dispositions des articles L. 332-8 à L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'agent sera déterminée en prenant en compte :

- les fonctions exercées ;
- la qualification requise pour leur exercice ;
- la qualification détenue par les agents ;
- ainsi que leur expérience, dans la limite des traitements indiciaires sommitaux afférents au grade.

L'agent bénéficiera par ailleurs du régime indemnitaire applicable aux agents de la commune.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- procède à la création d'UN emploi permanent susvisé dont les caractéristiques figurent en annexe du présent rapport ;
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au Budget principal ;
- adapte le tableau des emplois et des effectifs en ce sens ;
- autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

AFFAIRE N° 3.4 : Personnel communal - Modification du tableau des emplois et des effectifs par création de postes – Emplois permanents – Vie scolaire

Rapporteur : M. BANGUI Mamode

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des écoles maternelles de la commune, notamment en perspective de la prochaine rentrée scolaire, il apparaît nécessaire de procéder à la création de QUATRE (4) emplois permanents d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), ou d'agents faisant fonction d'ATSEM, à temps non complet, pour une durée mensuelle de 97 heures.

Ces créations de postes répondent à des besoins durables identifiés au sein des écoles, en appui aux équipes pédagogiques, afin d'accompagner les enfants dans les gestes de la vie quotidienne, d'assurer l'hygiène des locaux et du matériel pédagogique, et de garantir un environnement sécurisé et adapté au jeune public.

Les agents recrutés seront affectés dans les écoles maternelles de la commune, en étroite collaboration avec les enseignants, dans le respect des missions dévolues aux ATSEM.

Ces emplois pourront être pourvus par voie statutaire ou, à défaut de candidats titulaires, par voie contractuelle, conformément aux dispositions des articles L. 332-8 à L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération des agents sera déterminée en prenant en compte :

- les fonctions exercées ;
- la qualification requise pour leur exercice ;
- la qualification détenue par les agents ;
- ainsi que leur expérience, dans la limite des traitements indiciaires sommitaux afférents au grade.

Les agents bénéficieront par ailleurs du régime indemnitaire applicable aux agents de la commune.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

***M. AURE Fabien** attire l'attention de l'assemblée sur le retard constaté dans la facturation 2026 de la régie de la restauration scolaire. Il s'interroge notamment sur le délai de paiement fixé, selon ses informations, au mois d'août 2026, susceptible de mettre certaines familles en difficulté dans le contexte économique actuel.*

*Bien que cette question soit sans lien direct avec l'affaire examinée, **M. le Maire**, soucieux de transparence, demande au Directeur Général des Services d'apporter des éléments de réponse.*

***Le Directeur Général des Services** indique que le logiciel de gestion de la régie scolaire est en cours de migration. Cette évolution technique a engendré un retard ponctuel dans l'émission des factures. Il précise toutefois que la collectivité restera attentive aux situations particulières et qu'en cas de difficultés financières, des facilités de paiement pourront être accordées aux familles, notamment sous forme de délais supplémentaires ou d'échelonnement des règlements.*

***Nota :** Il est précisé que la mise en place du nouveau système de gestion **CONCERTO** permettra désormais une facturation a posteriori, basée sur le service réellement rendu (prise en compte des absences, des fermetures d'écoles, etc.). L'organisation prévisionnelle sera la suivante :*

- *Facturation en mai pour la période de janvier à avril ;*

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

- Facturation en août pour la période de mai à juillet ;
- Facturation en janvier (année N+1) pour la période d'août à décembre.

Ce nouveau dispositif s'accompagnera d'un délai de paiement de 3 mois et vise à améliorer la lisibilité, l'équité et l'exactitude de la facturation pour les usagers.

Mme TAMON Marie Aline indique, en sa qualité d'ancienne directrice d'école, que la commune devrait mettre à disposition une ATSEM par classe, notamment dans les classes de très petite section (TPS).

Le Maire précise que la collectivité a fait le choix, contrairement à certaines autres communes, de maintenir les effectifs d'ATSEM dans les classes de maternelle.

Il rappelle toutefois que, malgré les contraintes de moyens de la commune, l'organisation prévue pour la prochaine rentrée prévoit une ATSEM par classe, à l'exception d'une classe nouvellement ouverte. Il précise que l'organisation de cette classe sera adaptée en conséquence par le directeur de l'établissement. Il souligne que cette organisation va au-delà des obligations prévues par le Code de l'éducation et le Code des communes, lesquels imposent la présence d'une ATSEM par école et non par classe.

Nota : L'article R.412-127 du code des communes indique que « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ».

Une réponse ministérielle précise que ces dispositions ne fixent pas un temps de présence obligatoire des ATSEM auprès des enseignants des écoles maternelles. Il n'existe donc pas de corrélation systématique entre le nombre d'ATSEM et le nombre de classe dans une école maternelle.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- procède à la création des QUATRE (4) emplois permanents susvisés dont les caractéristiques figurent en annexe du présent rapport ;
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au Budget principal ;
- adapte le tableau des emplois et des effectifs en ce sens ;
- autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents.

AFFAIRE N° 3.5 : Modification du tableau des emplois et des effectifs par création de postes – Emplois non permanents – Accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : M. BANGUI Mamode

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est nécessaire de créer TROIS (3) emplois non permanents, dans les conditions fixées par l'article L. 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique. Ces emplois pourront être pourvus pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Il s'agit de :

- DEUX (2) emplois d'adjoint administratif territorial à temps non complet, fixés à 30 heures par semaine ;
- UN (1) emploi d'adjoint technique territorial à temps complet ;

Les caractéristiques des emplois créés, ainsi que l'affectation des agents, sont précisées en annexe.

Ces emplois pourront être pourvus par voie contractuelle, conformément aux articles L. 332-8 2° à L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération des agents recrutés sera déterminée en prenant en compte notamment :

- Les fonctions occupées ;
- La qualification requise pour leur exercice ;
- La qualification détenue par l'agent ;
- Ainsi que son expérience, dans la limite des traitements indiciaires sommitaux afférents au grade.

Les agents bénéficieront également du régime indemnitaire applicable aux agents de la commune.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de procéder à la création des emplois susvisés dont les caractéristiques figurent en annexe du présent rapport ;
- adapte le tableau des emplois et des effectifs ;
- inscrit les dépenses afférentes au Budget principal ;
- autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents.

AFFAIRE N° 3.6 : Modification du tableau des emplois et des effectifs par création de postes – Accroissement temporaire d'activité – Emplois non permanents – Substitution au PEC

Rapporteur : M. BANGUI Mamode

Le Parcours Emploi Compétences (PEC) est un contrat aidé destiné aux personnes éloignées de l'emploi, financé en partie par l'État, et mis en œuvre auprès d'employeurs non marchands (communes, associations, collectivités). La Réunion est historiquement le premier territoire bénéficiaire de PEC en France, concentrant près de 20 % de l'enveloppe financière nationale, en raison d'un taux de chômage élevé (17 %) et d'un taux de pauvreté atteignant 36 %.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Depuis 2020, La Réunion bénéficiait chaque année de 12 000 contrats PEC, avec une prise en charge de l'État à entre 50 et 60 %. Ces contrats jouent un rôle structurant dans le fonctionnement des services publics locaux : restauration scolaire, accueil périscolaire, entretien des espaces verts, lutte antivectorielle.

L'enveloppe pour l'ensemble du territoire réunionnais est ramenée à seulement 4 000 en 2026 avec une prise en charge de l'État qui passe de 50 % du SMIC horaire brut sur 10 mois à 40 % sur 6 mois seulement. Pour les communes réunionnaises, les contrats PEC assurent le fonctionnement quotidien de nombreux services publics. Cette situation risque d'entraîner des conséquences directes sur la rentrée scolaire d'août 2026.

Cette réduction s'inscrit dans une politique volontariste de consolidation budgétaire. La loi de finances pour 2025, promulguée le 19 février 2025, a en effet pour objectif de ramener le déficit public de 5,4 % du PIB en 2024 à 5 % en 2026. Pour atteindre cet objectif, elle prévoit des mesures d'économies qui affectent à la fois les dépenses de l'État et celles des collectivités territoriales.

Toutefois, cette orientation ne tient pas compte du fait que les budgets des collectivités ont été élaborés en amont, sans anticipation de cette réduction. Dans ce contexte, les marges de manœuvre des communes apparaissent aujourd'hui extrêmement limitées, voire inexistantes.

C'est donc sur les populations les plus vulnérables que se répercute en dernier ressort le poids de cet ajustement budgétaire.

Pour les familles réunionnaises en grande précarité, le PEC n'est pas un « petit contrat ». C'est souvent le seul outil disponible pour franchir le seuil entre l'assistance totale et une vie active, entre l'invisibilité sociale et la dignité retrouvée. Sa réduction drastique, décidée à Paris dans une logique de maîtrise du déficit, produit à La Réunion une onde de choc sociale dont les effets seront mesurables en termes de recours à l'aide alimentaire, de décroissance du niveau de vie des ménages et de dégradation des services publics de proximité – autant de coûts différés qui ne figurent pas dans les colonnes budgétaires du gouvernement.

Dans ce contexte, et afin d'assurer la continuité ainsi que la qualité du service public, il apparaît nécessaire de procéder au recrutement d'agents sous contrat à durée déterminée (CDD) pour pourvoir une partie des postes précédemment occupés par des bénéficiaires des parcours emploi compétences (PEC).

Toutefois, ces recrutements devront être réalisés dans le cadre du budget 2026, déjà fortement contraint par les engagements liés aux contrats en cours (800 000 €). À cela s'ajoute une dégradation prévisible de l'équilibre budgétaire, résultant à la fois de la diminution des recettes – liée à la baisse des aides de l'État au financement des contrats aidés – et de l'augmentation des charges. L'impact de ces évolutions est estimé à 447 000,00 euros pour le seul second semestre 2026.

Ce mode de remplacement permet ainsi de contenir l'impact budgétaire de la mesure, tout en garantissant les missions communales essentielles.

Aussi, il vous est proposé de créer DIX-HUIT (18) emplois non permanents, dans les conditions fixées par l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique. Ces emplois pourront être pourvus pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Il s'agit de :

- SEIZE (16) emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet, fixés à 21 heures par semaine,
- DEUX (2) emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet, fixés à 30 heures par semaine,

Les caractéristiques des emplois créés, ainsi que l'affectation des agents, sont précisées en annexe.

Ces emplois pourront être pourvus par voie contractuelle, conformément aux articles L. 332-8 2° à L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération des agents recrutés sera déterminée en prenant en compte notamment :

- Les fonctions occupées ;
- La qualification requise pour leur exercice ;
- La qualification détenue par l'agent ;
- Ainsi que son expérience, dans la limite des traitements indiciaires sommitaux afférents au grade.

Les agents bénéficieront également du régime indemnitaire applicable aux agents de la commune.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de procéder à la création des DIX-HUIT (18) emplois susvisés dont les caractéristiques figurent en annexe du présent rapport ;
- adapte le tableau des emplois et des effectifs ;
- inscrit les dépenses afférentes au Budget principal ;
- autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents.

AFFAIRE N° 3.7 : Modification du tableau des emplois et des effectifs par création de postes – Emplois non permanents – Accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : M. BANGUI Mamode

Afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période des vacances des mois de Juillet/Août 2026, il est nécessaire de créer, dans les conditions fixées par l'article L. 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée d'UN mois, les emplois suivants :

- DEUX (2) emplois d'adjoint administratif territorial sur un emploi non permanent à temps complet.

Leur rémunération sera déterminée en référence au grade selon l'expérience professionnelle et dans la limite du traitement sommital afférent au grade.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de procéder à la création des DEUX (2) emplois susvisés dont les caractéristiques figurent en annexe du présent rapport ;
- adapte le tableau des emplois et des effectifs ;
- inscrit les dépenses afférentes au Budget principal ;
- autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents.

AFFAIRE N° 3.8 : Actualisation des montants des indemnités d'astreinte – Autres filières

Le Maire expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux astreintes et aux permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2025 modifiant les montants des indemnités d'astreinte applicables aux agents relevant des « autres filières »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date de 14 décembre 2017 – Affaire 17 – relative au régime des astreintes,

Considérant que les montants des indemnités d'astreinte applicables aux agents territoriaux relevant des autres filières ont été revalorisés par arrêté du 12 décembre 2025,

Considérant que le cadre indemnitaire actuellement en vigueur au sein de la collectivité repose sur une délibération et une annexe datant de 2017, désormais obsolètes,

Considérant qu'il convient d'actualiser ces dispositions afin d'assurer leur conformité avec la réglementation en vigueur,

Les agents relevant des « autres filières » peuvent être amenés, en raison des nécessités de service, à effectuer des périodes d'astreinte en dehors de leurs heures habituelles de travail.

L'arrêté du 12 décembre 2025 a modifié les montants forfaitaires des indemnités d'astreinte applicables à ces agents. Il convient par conséquent de mettre à jour la délibération du Conseil municipal ainsi que son annexe, afin d'intégrer ces nouveaux montants et de garantir l'application d'un régime indemnitaire conforme aux textes réglementaires comme indiqué dans le tableau joint en annexe.

Cette actualisation n'a pas pour effet de modifier les modalités d'organisation des astreintes, mais uniquement d'actualiser les montants indemnitaires applicables.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la mise à jour des montants des indemnités d'astreinte applicables aux agents relevant des autres filières conformément à l'arrêté du 12 décembre 2025 ;
- d'abroger et de remplacer l'annexe indemnitaire jointe à la délibération du 14 décembre 2017 – Affaire 17 – par la nouvelle annexe actualisée ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ces indemnités ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer ces nouvelles dispositions à compter de leur entrée en vigueur.

AFFAIRE N° 3.9 : Demande de renouvellement d'agrément au titre de l'engagement service civique

Le Maire expose :

Le service civique, créé par la loi du 10 mars 2010, constitue un engagement volontaire d'une durée continue de 6 à 12 mois, ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les personnes reconnues en situation de handicap. Il s'inscrit dans une démarche de participation à un projet collectif par la réalisation de missions d'intérêt général.

Ces missions d'intérêt général peuvent être accomplies dans les domaines prévues par la loi : Solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique a pour objectif de renforcer la cohésion nationale et de favoriser la mixité sociale. Il offre à chaque volontaire l'opportunité de s'engager au service des valeurs de la République en participant à une mission d'intérêt général au sein d'une personne morale agréée.

Il donne lieu à une indemnisation mensuelle de 504,98 euros net prise en charge par l'Etat. Une indemnité complémentaire de 114,85 euros net est versée par la structure d'accueil.

L'obtention d'un agrément délivré par les services de l'État constitue un préalable indispensable pour permettre à la collectivité de s'engager dans la mise en œuvre de ce dispositif.

La commune de Les Trois-Bassins, dont l'agrément arrive à échéance en août 2026, souhaite renouveler son engagement dans cette démarche. À ce titre, elle envisage d'accueillir entre 10 et 15 volontaires au sein de ses services pour la réalisation de missions relevant notamment des domaines suivants : la solidarité, l'éducation pour tous, le sport et l'environnement.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- autorise la mise en place du service civique ;
- autorise le Maire à présenter le dossier de demande d'agrément de service civique auprès des services de l'Etat ;
- autorise le Maire à signer tous actes relatifs à cette affaire.

AFFAIRE N° 6.1 : Abrogation de la délibération n° 6.8 du Conseil municipal du 31 octobre 2024 relative à l'opération « Création d'un parking en silo en centre-ville » – Validation du plan de financement – Fonds de concours du TCO

Rapporteur : Mme CUVELIER Marie Yveline

Par délibération n° 6.8 en date du 31 octobre 2024, le Conseil Municipal a approuvé le projet de création d'un parking en silo en centre-ville, ainsi que son plan de financement incluant l'attribution d'un fonds de concours de la part du Territoire de la Côte Ouest (TCO).

Depuis l'adoption de cette délibération, le projet a rencontré plusieurs difficultés majeures ayant entraîné un retard significatif dans sa mise en œuvre, notamment :

- Contraintes foncières : difficultés d'acquisition ou de sécurisation des emprises nécessaires au projet ;
- Contraintes techniques : complexité accrue des études préalables et adaptations nécessaires du projet ;
- Contraintes contractuelles : délais liés aux procédures administratives et aux montages juridiques.

La convention encadrant l'octroi du fonds de concours impose un calendrier précis de réalisation. Compte tenu des retards constatés, le projet ne pourra pas être achevé dans les délais requis, ce qui expose la collectivité à un risque de perte du financement si aucune décision n'est prise.

Afin de préserver les intérêts financiers de la commune, il est proposé :

- d'abroger la délibération n° 6.8 du 31 octobre 2024, relative à l'opération « Création d'un parking en silo en centre-ville » ;
- de mettre fin, en conséquence, à l'engagement lié à cette opération dans le cadre du fonds de concours du TCO.

Cette abrogation permettra de solliciter la réaffectation du fonds de concours vers des projets structurants dont la réalisation est compatible avec les délais imposés, à savoir :

- la construction d'une salle de veillée mortuaire, répondant à un besoin social et communal avéré ;
- la construction d'une salle polyvalente, destinée à renforcer l'offre d'équipements publics et la vie associative.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. AURE Fabien souhaite être informé de l'état d'avancement de la procédure d'acquisition du foncier d'assiette du projet de parking.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Il lui est précisé que l'EPF Réunion qui porte ce projet d'acquisition pour la collectivité rencontre des difficultés pour joindre la famille.

***M. AURE Fabien** insiste sur la nécessité de faire aboutir la procédure d'acquisition de ce foncier, qui a fait l'objet de validation antérieure au Conseil Municipal.*

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- abroge la délibération n° 6.8 du 31 octobre 2024 relative à l'opération « Création d'un parking en silo en centre-ville » ;

- autorise le Maire à engager les démarches nécessaires auprès du TCO en vue de la réaffectation du fonds de concours ;

- autorise le Maire à signer toutes les pièces et à accomplir tous les actes relatifs à cette affaire.

AFFAIRE N° 6.2 : Opération « Création de deux salles de veillée mortuaire » – Validation du plan de financement – Fonds de concours du TCO

Rapporteur : Mme CUVELIER Marie Yveline

La commune de Les Trois-Bassins poursuit depuis plusieurs années une politique volontariste de structuration et de modernisation de ses équipements publics.

Dans un contexte de densification progressive de l'habitat et d'évolution des besoins de la population, la commune est aujourd'hui confrontée à des difficultés croissantes pour assurer l'organisation des veillées mortuaires dans des conditions satisfaisantes, notamment au regard des exigences sanitaires et de sécurité.

En effet, les pratiques traditionnelles consistant à veiller les défunts au sein des habitations ne permettent plus toujours de garantir :

- le respect des normes sanitaires en vigueur ;
- des conditions d'accueil adaptées aux familles et aux proches ;
- des espaces dignes et fonctionnels.

Dans ce cadre, la commune a décidé d'engager la construction de deux salles de veillée mortuaire, afin de :

- répondre à une demande sociale forte ;
- offrir une alternative sécurisée et adaptée ;
- préserver les pratiques coutumières dans des conditions modernisées.

Le projet prévoit la réalisation des équipements suivants :

- Deux salles de présentation des défunts ;
- Une salle de préparation ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

- Deux espaces de cuisine ;
- Des sanitaires ;
- Des locaux d'entretien ;
- Des aménagements extérieurs associés.

Ces aménagements permettront d'assurer un accueil respectueux, conforme aux normes et répondant aux besoins des familles.

Le fonds de concours mis en place par le Territoire de l'Ouest dans le cadre du pacte financier et fiscal prévoit l'attribution d'une enveloppe globale de 20 M€ sur la période 2024-2025. Ce dispositif vise à accompagner les communes dans la poursuite de leur politique d'investissement tout en renforçant les mécanismes de péréquation territoriale.

Dans ce cadre, la présente opération de construction de salle de veillée mortuaire est éligible à ce soutien financier. L'attribution de ce fonds de concours permet ainsi de contribuer significativement à son financement et, par conséquent, de réduire la part restant à la charge de la commune.

Pour la commune de Les Trois-Bassins, l'enveloppe a été fixée à 571 039,00 € pour la période 2024-2025, aussi, afin de prendre en compte la contribution du Territoire de l'Ouest dans ce projet, il vous est proposé de valider le plan de financement prévisionnel de l'opération comme suit :

Montant de l'opération	Taux de participation	1 037 148,00 €
Etat (DSIL)	33,75 %	350 000,00 €
Département de la Réunion (Pacte Solidarité & Territoires)	31,30 %	324 632,00 €
Territoire de l'Ouest (Fonds de concours 2024-2025)	10,24 %	106 236,00 €
Commune de Trois-Bassins	24,71 %	256 280,00 €
Montant Total Hors Taxes		1 037 148,00 €
TVA (8,5 %)		88 157,58 €
Commune		
Montant Total TTC		1 125 305,58 €

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que présenté ci-dessus ;
- autorise le Maire à solliciter le Territoire de l'Ouest pour l'obtention d'une subvention de 106 236,00 € au titre du fonds de concours 2024-2025 ;
- autorise le Maire à signer toutes les pièces et à accomplir tous les actes relatifs à cette affaire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

AFFAIRE N° 6.3 : Opération « Création d'une salle polyvalente » – Validation du plan de financement – Fonds de concours du TCO

Rapporteur : Mme CUVELIER Marie Yveline

La place des festivités constitue un équipement structurant majeur de la commune de Les Trois-Bassins. Elle accueille de nombreux événements publics, activités associatives et manifestations culturelles, et représente l'unique espace de rassemblement d'envergure sur le territoire communal.

Cependant, cet espace présente aujourd'hui des limites importantes :

- contraintes fonctionnelles et manque d'équipements adaptés ;
- impossibilité d'assurer les activités en cas d'intempéries ;
- absence d'un lieu polyvalent structuré pour les manifestations culturelles et événementielles.

Dans ce contexte, la commune a souhaité engager une opération de requalification et d'amélioration de la place des festivités, au travers de la construction d'une salle polyvalente moderne et adaptée aux besoins actuels et futurs.

Le projet poursuit plusieurs objectifs complémentaires :

Objectifs culturels

- Offrir un équipement polyvalent permettant d'accueillir concerts, spectacles, manifestations culturelles et événements économiques ;
- Renforcer l'attractivité culturelle de la commune.

Objectifs fonctionnels

- Garantir la continuité des activités tout au long de l'année, indépendamment des conditions climatiques ;
- Améliorer l'organisation et la lisibilité des différents espaces (scène, boulodrome, parking, zones de rassemblement).

Objectifs architecturaux et environnementaux

- Proposer une architecture contemporaine intégrée au paysage communal ;
- Maintenir les vues et le panorama du site ;
- Améliorer le confort des usagers (acoustique, thermique, accessibilité PMR).

L'opération consiste en la construction d'une salle polyvalente comprenant :

- une salle de réception de 288 m² (capacité d'environ 300 personnes) ;
- des sanitaires ;
- un espace de restauration comprenant des vestiaires ;
- un espace d'accueil ;
- un espace de stockage ;
- un espace bar.

Au-delà de sa vocation culturelle, cet équipement constitue un outil stratégique de gestion de crise :

- Mobilisable dans le cadre du plan ORSEC ;
- Capacité d'accueil de populations en cas d'aléas climatiques (cyclones, fortes pluies) ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

- Situation centrale facilitant l'accès et l'organisation des secours ;
- Conception adaptée aux conditions climatiques extrêmes.

Il permettra ainsi d'assurer la protection des populations, notamment les plus vulnérables, en cas d'événement majeur.

Le fonds de concours mis en place par le Territoire de l'Ouest dans le cadre du pacte financier et fiscal prévoit l'attribution d'une enveloppe globale de 20 M€ sur la période 2024-2025. Ce dispositif vise à accompagner les communes dans la poursuite de leur politique d'investissement tout en renforçant les mécanismes de péréquation territoriale.

Dans ce cadre, la présente opération de construction d'une salle polyvalente est éligible à ce soutien financier. L'attribution de ce fonds de concours permet ainsi de contribuer significativement à son financement et, par conséquent, de réduire la part restant à la charge de la commune.

Pour la commune de Les Trois-Bassins, l'enveloppe a été fixée à 571 039,00 € pour la période 2024-2025, aussi, afin de prendre en compte la contribution du Territoire de l'Ouest dans ce projet, il vous est proposé de valider le plan de financement prévisionnel de l'opération comme suit :

Montant de l'opération HT	Taux de participation	2 867 000,00 €
Etat (Fonds Vert)	4,06 %	116 394,00 €
Région Réunion (Plan de relance Régional)	35,23 %	1 010 000,00 €
Département de la Réunion (Pacte Département et Territoires)	28,29 %	811 000,00 €
Territoire de l'Ouest (Fonds de concours 2024-2025)	16,21 %	464 803,00 €
Commune de Trois-Bassins	16,21 %	464 803,00 €
Montant Total Hors Taxes		2 867 000,00 €
TVA (8,5 %) Commune		243 695,00 €
Montant Total TTC		3 110 695,00 €

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

***M. AURE Fabien** en déduit que, dans la mesure où les subventions initialement allouées au projet de parking silo sont mobilisées dans le cadre des affaires 6.2 et 6.3, la participation de la commune diminue corrélativement. Il considère dès lors que la collectivité disposerait d'une marge de manœuvre d'environ 500 000 euros, susceptible d'être mobilisée pour répondre aux problématiques d'emploi liées à la fin du dispositif des contrats aidés.*

***Le Maire** précise qu'il s'agit de subventions d'investissement, lesquelles ne sont pas transférables en section de fonctionnement.*

***M. AURE Fabien** indique toutefois que, dans le cadre de l'approbation des résultats du budget 2026, le conseil municipal sera amené à délibérer sur l'affectation de l'excédent entre les sections de fonctionnement et d'investissement.*

***Le Directeur Général des Services** lui précise que l'excédent de fonctionnement déterminé dans le cadre du Compte Financier Unique (CFU) concerne uniquement les résultats de la section de fonctionnement, et que la subvention évoquée ne relève pas du calcul de cet excédent. Il ajoute que cette situation permettra*

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

principalement d'améliorer la trésorerie de la collectivité, notamment afin d'assurer le paiement des entreprises sans avoir recours à une ligne de trésorerie et de permettre le financement des projets communaux.

Nota : le calcul de l'excédent de fonctionnement se fait dans le cadre du CFU sur la base des éléments suivants : Recettes de fonctionnement (-) dépenses de fonctionnement (+) résultat antérieur reporté (=) Résultat de clôture.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que présenté ci-dessus ;
- autorise le Maire à solliciter le Territoire de l'Ouest pour l'obtention d'une subvention de 464 803,00 € au titre du fonds de concours 2024-2025 ;
- autorise le Maire à signer toutes les pièces et à accomplir tous les actes relatifs à cette affaire.

AFFAIRE N° 6.4 : Adhésion à la médiation à la consommation – Salle de veillée mortuaire

Rapporteur : Mme SADEYEN Cathy

La médiation de la consommation est un processus de règlement extrajudiciaire des litiges, par lequel un consommateur et un professionnel tentent de parvenir à un accord pour résoudre à l'amiable un litige qui les oppose, avec l'aide d'un tiers : le médiateur de la consommation.

Ce processus a été mis en place en janvier 2016 et est prévu aux articles L. 611-1 et suivants et R. 612-1 et suivants du code de la consommation.

Avant toute saisine du médiateur, le consommateur doit justifier qu'il a préalablement effectué une réclamation écrite directement auprès du professionnel ou de son service clientèle.

En l'absence de réponse dans un délai de TROIS (3) mois (pour l'activité pompe funèbres), ou si la réponse apportée ne lui convient, il a la possibilité de saisir le médiateur à la consommation pendant un délai maximum d'UN (1) an suivant sa réclamation. Les parties peuvent à tout moment décider de se retirer de la médiation et ne sont pas tenues par la solution qui leur sera proposée à l'issue de la médiation.

La gestion et l'utilisation des chambres funéraires est un service extérieur des pompes funèbres et constitue un service public industriel et commercial (SPIC) et ce conformément au 6° de l'article L. 2223-19 du CGCT. Ceci implique l'application des règles de droit privé dans la gestion de la salle de veillée mortuaire et notamment du code de la consommation.

La salle de veillée mortuaire étant gérée en régie avec autonomie financière et sans personnalité morale, il appartient à la Commune de désigner un médiateur à la consommation.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Conformément à l'article L. 613-1 du code de la consommation, le médiateur de la consommation accomplit sa mission avec diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable.

Il établit chaque année un rapport sur son activité. Il satisfait aux conditions suivantes :

- Posséder des aptitudes dans le domaine de la médiation ainsi que de bonnes connaissances juridiques, notamment dans le domaine de la consommation ;
- Etre nommé pour une durée minimale de trois années ;
- Etre rémunéré sans considération du résultat de la médiation ;
- Ne pas être en situation de conflit d'intérêts et le cas échéant le signaler.

Après consultation et analyse des différentes propositions de médiateurs disposant d'une expérience en matière de pompes funèbres, il vous est proposé de retenir le Centre de Médiation CMFM pour une durée minimale de TROIS (3) ans. Les conditions tarifaires ainsi que les conditions générales et particulières sont annexées à la présente délibération.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise le Maire à adhérer à la médiation CMFM ;
- autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte ou tout document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 6.5 : Approbation de la redevance d'occupation des salles de veillée de Trois-Bassins – Actualisation

Rapporteur : Mme SADEYEN Cathy

L'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) prévoit que toute occupation ou utilisation privative du domaine public est soumise au paiement d'une redevance.

Il appartient ainsi au Conseil Municipal de fixer le montant de ces redevances, en tenant compte notamment des frais d'entretien, de maintenance et de gestion des équipements mis à disposition.

Par délibération en date du 3 avril 2025, le Conseil Municipal de la commune de Les Trois-Bassins a approuvé une grille tarifaire relative à l'occupation des salles de veillée.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Après plusieurs mois de mise en service, il apparaît nécessaire de compléter cette grille afin d'y intégrer certaines prestations complémentaires indispensables au bon fonctionnement des installations, à savoir :

- la mise à disposition d'un salon de présentation, sous forme de forfait à l'heure (1 heure) ;
- la location de la salle de préparation aux professionnels du funéraire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les nouveaux tarifs d'occupation figurant en annexe, intégrant ces prestations complémentaires.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. AURE Fabien demande si les frais de location sont supportés par les mutuelles.

Il lui est répondu que c'est possible.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

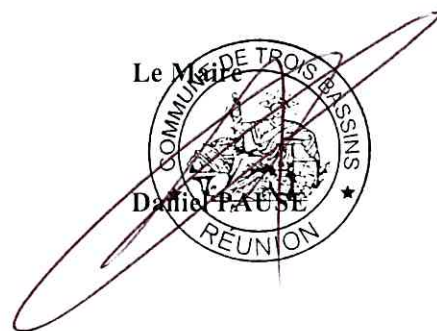
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la nouvelle grille tarifaire figurant en annexe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée les jour, mois et an que dessus à 19h55.

La Secrétaire



Le Maire



Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Annexe Affaire N° 1.2 :

Rapport des mandataires 2025 – SPL MARAINA

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026



RAPPORT DES MANDATAIRES

2025

Rapport présenté au Conseil d'Administration du 05 mars 2026

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026
Page 1 sur 59

SOMMAIRE DU RAPPORT

IDENTITE DE LA SPL MARAINA	4
PRESENTATION GENERALE	5
MEMBRES ACTIONNAIRES.....	7
EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL	8
COMPOSITION DES ORGANES DE GOUVERNANCE	9
FONCTIONNEMENT DES ORGANES SOCIAUX	13
BILAN DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE	19
BILAN DE L'ACTIVITE MARCHES PUBLICS	31
BILAN FINANCIER ET COMPTABLE 2025.....	34
PARTICIPATIONS DANS D'AUTRES STRUCTURES	49
PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES	49
PROCÉDURES DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION DES FAITS D'ATTEINTE A LA PROBITÉ.....	50
CONTROLES EN COURS	50
PRESENTEISME DES ACTIONNAIRES.....	51

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 Les Comptes 2025

IDENTITE DE LA SPL MARAINA

SPL MARAINA

IDENTITÉ DE LA SOCIÉTÉ AU 31 DECEMBRE 2025

Siège Social : 28, rue Jules Thirel – La Distillerie Savanna – 97460 Saint-Paul

Adresse des bureaux : 28, rue Jules Thirel – La Distillerie Savanna – 97460 Saint-Paul

E-Mail : contact@spl-maraina.com

Forme juridique : Société Anonyme

Capital Social : 897 779, 748 €

Registre du Commerce : R.C.S St Denis

SIREN : 520 664 004

Code APE : 7112B

Création de la Société : 28 janvier 2010

Président du C.A. : M. Fabrice HOARAU

Directeur Général : M. Michaël RIVAT

Nombre moyen de salariés en ETP sur l'année 2025 : 17

Banques : Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI) et
Banque des Territoires (CDC)

PRESENTATION GENERALE

1/ Les textes

La SPL MARAINA est une Société Anonyme, régie par :

- ✓ Les dispositions du Livre II du Code de Commerce,
- ✓ Les dispositions du titre II du Livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions propres à l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et à celles de l'article L. 327-1 du Code de l'Urbanisme,
- ✓ Ses statuts.

2/ L'objet de la Société

La Société a pour objet, **exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses Actionnaires**, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ✓ La réalisation **d'opérations d'aménagement** au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ La réalisation **d'opérations de construction** ;
- ✓ La réalisation **d'études se rapportant à des opérations d'aménagement ou de construction** ;
- ✓ **L'exploitation de services industriels et commerciaux et toute autre activité d'intérêt général.**

A cet effet, La SPL MARAINA peut notamment :

- Réaliser ou faire réaliser toutes études préalables aux opérations ou actions d'aménagement ou aux opérations de construction ;
- Procéder ou faire procéder à toutes acquisitions ou passer toutes conventions en vue d'assurer la maîtrise foncière préalable à la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement, ou de la cession à des tiers à des fins d'aménagement ou de construction dans le cadre de mandat ou de concession d'aménagement pour le compte des collectivités actionnaires ;
- Procéder ou faire procéder à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des terrains, bâtiments, ouvrages, notamment dans le cadre de missions spécifiques de gestion techniques (plan stratégique de patrimoine) et administratives y compris de gestion des baux et d'encaissement des loyers ;
- Réaliser ou faire réaliser, dans le cadre du présent objet, les aménagements, équipements, constructions et toute étude pouvant s'y rapporter, qui lui seraient demandés par ses actionnaires ;
- Promouvoir les opérations confiées par ses actionnaires et entreprendre les actions susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- Assurer les prestations d'études stratégiques et de services liées à l'aménagement du territoire, au sens large, des collectivités actionnaires et

notamment concernant les déplacements, et les équipements publics, l'organisation, la gestion et la valorisation des patrimoines publics, activités d'un centre d'ingénierie administrative, technique, juridique et financière pour ses actionnaires sur la base de contrats de mandat, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de conduite d'opération ;

- Réaliser ou faire réaliser des missions d'animation de services liés à la mise en œuvre des politiques publiques dans les matières visées dans l'objet social (gestion d'équipements publics, gestion et animation de plateformes de services aux usagers type plateforme de covoiturage etc.) ;
- D'une manière générale, accomplir toutes études et toutes opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

MEMBRES ACTIONNAIRES

La SPL MARAINA compte 28 Actionnaires au 31/12/2025 avec une évolution rappelée ci-dessous :

28/01/2010 : 13 Membres fondateurs :

- ✚ La Région Réunion, Actionnaire majoritaire
- ✚ La commune de Saint-Pierre
- ✚ La commune de Saint-André
- ✚ La commune de Saint-Louis
- ✚ La commune du Port
- ✚ La commune de Saint-Joseph
- ✚ La commune de La Possession
- ✚ La commune de Saint-Leu
- ✚ La commune de Sainte-Suzanne
- ✚ La commune de Petite-Ile
- ✚ La commune de Trois Bassins
- ✚ La commune de l'Entre-Deux
- ✚ La commune de la Plaine des Palmistes

30/11/2012 : Entrée de 7 nouveaux membres dans l'actionnariat de la SPL Maraina :

- ✚ La commune de L'Etang-Salé
- ✚ La commune de Bras-Panon
- ✚ La commune de Salazie
- ✚ La commune de Saint-Philippe
- ✚ La commune de Saint-Benoît
- ✚ La Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR)
- ✚ La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)

Janvier 2018 : Entrée de 3 nouveaux membres dans l'actionnariat par la procédure de la cession d'actions de l'actionnaire majoritaire, La Région Réunion :

- ✚ Le Territoire de la Côte ouest (TCO)
- ✚ La commune de Saint-Paul
- ✚ La Communauté intercommunale de l'Est (CIREST)

2019 : Entrée d'un nouveau membre dans l'actionnariat par la procédure de la cession d'actions de la commune de Saint Pierre :

- ✚ La commune de Sainte Rose

2021 : Entrée d'un nouveau membre dans l'actionnariat par augmentation de capital :

- ✚ La commune du Tampon

2023 : Entrée de 3 nouveaux membres dans l'actionnariat par augmentation de capital :

- ✚ La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires du Sud (CIVIS)
- ✚ La commune de Saint-Denis
- ✚ Le Syndicat Mixte de Transport de La Réunion (Ile de La Réunion Mobilité)

2024 : Pas de modification de l'actionnariat

2025 : Pas de modification de l'actionnariat

EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

- 2025 : Pas de modification du capital qui s'établit ainsi toujours à 897 779,748 € réparti de la sorte :

ACTIONNAIRE	NOMBRE D'ACTIONS	MONTANT CAPITAL	% CAPITAL
REGION REUNION	127 807 027	511 228,108 €	56,944%
CASUD	25 100 000	100 400,000 €	11,183%
CIVIS	25 000 000	100 000,000 €	11,139%
SAINT-PIERRE	12 643 960	50 575,840 €	5,633%
SAINT-DENIS	12 500 000	50 000,000 €	5,569%
SMTR	12 500 000	50 000,000 €	5,569%
SAINTE-SUZANNE	5 043 428	20 173,712 €	2,247%
SAINT-PAUL	2 893 450	11 573,800 €	1,289%
SAINT-ANDRE	103 634	414,536 €	0,046%
CINOR	100 000	400,000 €	0,045%
LE TAMPON	100 000	400,000 €	0,045%
SAINT-LOUIS	98 910	395,640 €	0,044%
LE PORT	76 296	305,184 €	0,034%
SAINT-JOSEPH	67 018	268,072 €	0,030%
SAINT-BENOIT	66 374	265,496 €	0,030%
SAINT-LEU	57 938	231,752 €	0,026%
LA POSSESSION	52 484	209,936 €	0,023%
TCO	50 000	200,000 €	0,022%
CIREST	50 000	200,000 €	0,022%
L'ÉTANG-SALE	26 532	106,128 €	0,012%
PETITE-ILE	22 564	90,256 €	0,010%
BRAS-PANON	22 056	88,224 €	0,010%
SALAZIE	14 130	56,520 €	0,006%
TROIS-BASSINS	13 614	54,456 €	0,006%
ENTRE-DEUX	11 426	45,704 €	0,005%
SAINT-PHILIPPE	10 060	40,240 €	0,004%
PLAINE-DES-PALMISTES	9 036	36,144 €	0,004%
SAINTE-ROSE	5 000	20,000 €	0,002%
TOTAL	224 444 937	897 779,748 €	100,000%

COMPOSITION DES ORGANES DE GOUVERNANCE

▪ Le Conseil d'Administration

La SPL est administrée par un Conseil d'Administration de 17 membres dont les sièges sont répartis en proportion du capital respectivement détenu par chaque collectivité territoriale, soit depuis l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2023 :

- Neuf sièges pour le Conseil Régional
- Un siège pour la commune de Saint-Pierre
- Un siège pour la CIVIS
- Un siège pour la CASUD
- Un siège pour la commune de Saint-Denis
- Un siège pour le Syndicat Mixte des Transports de la Réunion (devenu Île de La Réunion Mobilité)
- Trois sièges pour les représentants de l'Assemblée Spéciale

Composition du Conseil d'Administration du 1^{er} janvier 2025 au 25 septembre 2025 :

Pour la REGION REUNION :

- Fabrice HOARAU
- Virginie GOBALOU-ERAMBRANPOULLE
- Jean-Bernard MARATCHIA
- Céline SITOUZE
- Wilfrid BERTILE
- Normane OMARJEE
- Patrice BOULEVART
- Jean-Pierre CHABRIAT
- Maya CESARI

Pour la CASUD :

- Axel VIENNE

Pour la CIVIS:

- Olivier NARIA

Pour la commune de SAINT-PIERRE :

- Denise HOARAU

Pour la commune de SAINT-DENIS :

- Ericka BAREIGTS

Pour ÎLE DE LA REUNION MOBILITÉ (ex-SMTR) :

- Anne-Marie PAPY

Pour les représentants de l'ASSEMBLEE SPECIALE :

- Jean-Bernard LATCHIMY (Commune de Bras-Panon)
- Gérald JAURES (Commune de Sainte-Suzanne)
- Victorien JUSTINE (Commune de La Plaine des Palmistes)

**Composition du Conseil d'Administration du 26 septembre 2025 au 31 décembre 2025
(modification des représentants de l'Assemblée Spéciale au CA votée lors de l'Assemblée
Spéciale du 10 septembre 2025 et approuvée par le CA du 25 septembre 2025):**

Pour la REGION REUNION :

- Fabrice HOARAU
- Virginie GOBALOU-ERAMBRANPOULLE
- Jean-Bernard MARATCHIA
- Céline SITOUZE
- Wilfrid BERTILE
- Normane OMARJEE
- Patrice BOULEVART
- Jean-Pierre CHABRIAT
- Maya CESARI

Pour la CASUD :

- Axel VIENNE

Pour la CIVIS:

- Olivier NARIA

Pour la commune de SAINT-PIERRE :

- Denise HOARAU

Pour la commune de SAINT-DENIS :

- Ericka BAREIGTS

Pour ÎLE DE LA REUNION MOBILITÉ (ex-SMTR) :

- Anne-Marie PAPY

Pour les représentants de l'ASSEMBLEE SPECIALE :

- Jean-Bernard LATCHIMY (Commune de Bras-Panon)
- Gérald JAURES (Commune de Sainte-Suzanne)
- Henri Claude HUET (Commune de Saint-Joseph)

▪ **L'Assemblée Spéciale**

L'Assemblée Spéciale réunit les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite, qui ne leur permet pas de bénéficier d'une représentation directe au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein les représentants qui siègent au Conseil d'Administration (Art. 29 des Statuts de la SPL MARAINA).

Membres de l'Assemblée Spéciale pour l'année 2025 :

COLLECTIVITES	REPRESENTANTS
SAINTE-SUZANNE	Gérald JAURES
SAINT-PAUL	Julius METANIRE
SAINT-ANDRE	Laurent RAMASSAMY
CINOR	Benjamin THOMAS
LE TAMPON	Jean-Pierre THERINCOURT
SAINT-LOUIS	Marie Julie DIJOUX
LE PORT	Jasmine BETON
SAINT-JOSEPH	Henri-Claude HUET
SAINT-BENOÎT	Michèle MARIAYE
SAINT-LEU	Rahfick BADAT
LA POSSESSION	Maxime FROMENTIN
TCO	Bruno DOMEN
CIREST	Laurent PAPAYA
ETANG-SALE	Stephenson LALLEMAND
PETITE-ÎLE	Nicolas ETHEVE
BRAS-PANON	Jean Bernard LATCHIMY
SALAZIE	Yann MAILLOT
TROIS-BASSINS	Daniel PAUSE
ENTRE-DEUX	André DUPREY
SAINT-PHILIPPE	Edward DAMOUR
PLAINE DES PALMISTES	Victorien JUSTINE
SAINTE-ROSE	Dominique PANAMBALOM

Lors de l'Assemblée Spéciale du 10 septembre 2025 a eu lieu :

- l'élection du président de l'Assemblée Spéciale et à l'unanimité des voix présentes et représentées : Monsieur Jean-Bernard LATCHIMY a été élu Président de l'Assemblée Spéciale pour la période 2025-2026, jusqu'à la tenue de l'instance qui suivra l'Assemblée Générale Ordinaire 2026,
- la désignation des 3 représentants qui siègent au Conseil d'Administration jusqu'à la tenue de l'instance qui suivra l'Assemblée Générale Ordinaire 2026 :
 - o Jean-Bernard LATCHIMY (Commune de Bras-Panon)
 - o Gérald JAURES (Commune de Sainte-Suzanne)
 - o Henri Claude HUET (Commune de Saint-Joseph).

▪ **L'Assemblée Générale**

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

Les représentants des actionnaires pour l'année 2025 :

COLLECTIVITES	REPRESENTANTS
RÉGION RÉUNION	Fabrice HOARAU
CASUD	Axel VIENNE
CIVIS	Olivier NARIA
SAINT-PIERRE	Denise HOARAU
SAINT-DENIS	Ercika BAREIGTS
ILE DE LA RÉUNION MOBILITÉ	Anne-Marie PAPY
SAINTE-SUZANNE	Gérald JAURES
SAINT-PAUL	Julius METANIRE
SAINT-ANDRE	Laurent RAMASSAMY
CINOR	Benjamin THOMAS
LE TAMPON	Jean-Pierre THERINCOURT
SAINT-LOUIS	Jean-Michel FLORENCY
LE PORT	Jasmine BETON
SAINT-JOSEPH	Henri-Claude HUET
SAINT-BENOIT	Michèle MARIAYE
SAINT-LEU	Rahfick BADAT
LA POSSESSION	Maxime FROMENTIN
TCO	Bruno DOMEN
CIREST	Laurent PAPAYA
L'ETANG-SALÉ	Stephenson LALLEMAND
PETITE-ILE	Nicolas ETHEVE
BRAS-PANON	Nina ROGER
SALAZIE	Yann MAILLOT
TROIS-BASSINS	Daniel PAUSE
ENTRE-DEUX	André DUPREY
SAINT-PHILIPPE	Edwand DAMOUR
PLAINE-DES-PALMISTES	Victorien JUSTINE
SAINTE-ROSE	Dominique PANAMBALOM

FONCTIONNEMENT DES ORGANES SOCIAUX

Au cours de l'année 2025 :

- L'Assemblée Spéciale s'est réunie trois fois ;
- Le Conseil d'Administration s'est réuni trois fois ;
- L'Assemblée Générale Ordinaire s'est réunie une fois ;
- Le Comité Technique et d'Engagement s'est réuni six fois ;
- Le Comité de Contrôle Analogique s'est réuni treize fois.

Les dates de ces instances sont précisées au chapitre « Présentisme des actionnaires ».

▪ Liste et rémunération des mandats exercés

Monsieur Fabrice HOARAU, élu régional, est président du Conseil d'Administration depuis le 10 novembre 2021 et Monsieur Michaël RIVAT a été nommé Directeur Général depuis cette même date et a été mandataire social durant toute l'année 2025.

Conformément à l'article L225-102-1 du Code du Commerce, il est indiqué dans le présent rapport, la liste des autres mandats et fonctions exercés par les mandataires sociaux et élus au sein de la SPL MARAINA.

❖ Le Président du Conseil d'Administration

Fabrice HOARAU, Conseiller régional :

- Président de la SPL MARAINA
- Membre du Conseil d'Administration de la SEMATRA (SEM)

❖ Le Directeur Général

Michaël RIVAT : pas d'autre mandat social

❖ Les Conseillers Régionaux représentants de la Région Réunion :

Jean-Bernard MARATCHIA :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Administrateur de la SPL ÉNERGIES REUNION
- Membre de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration SEM MARCHE DE GROS DE SAINT-PIERRE (SEM)
- Membre de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration de la SAPHIR (Société)
- Administrateur de la SAFER (Société)
- Membre du Conseil de surveillance de la SEFAR (Société)

Céline SITOUZE :

- Administratrice de la SPL MARAINA
- Administratrice de la SPL FORMATION

- Administratrice à la Cité des Métiers (Association)
- Conseillère communautaire (CINOR)

Virginie GOBALOU-ERAMBRANPOULLE :

- Administratrice de la SPL MARAINA
- Administratrice de la SEM MARCHE DE GROS DE SAINT-PIERRE (SEM)
- Administratrice de la SEMATRA (SEM)
- Administratrice de la SEMITTEL (SEM)
- Conseillère municipale (SAINT-PIERRE)
- Conseillère communautaire (CIVIS)

Wilfrid BERTILE :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Administrateur de la SEM MARCHE DE GROS DE SAINT-PIERRE (SEM)
- Administrateur de la SEMATRA (SEM)
- Administrateur de la SEMIR (SEM)
- Administrateur de la SPL ÉNERGIES RÉUNION
- Administrateur de La Réunion Développement (SEM)
- Conseiller municipal (SAINT-PHILIPPE)

Maya CESARI :

- Administratrice de la SPL MARAINA
- Administratrice de la SPL ÉNERGIES REUNION
- Administratrice de La Réunion Développement (SEM)
- Membre du Comité Régional d'Organisation BPI France (SA)

Jean-Pierre CHABRIAT :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Administrateur de la SPL FORMATION
- Président du Conseil d'Administration de la SPL ÉNERGIES REUNION
- Administrateur de La Réunion Développement (SEM)
- Président du GIP CYROI (GIP)
- Professeur à l'Université de La Réunion (EPCST)

Patrice BOULEVART :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Administrateur de la SPL ÉNERGIES REUNION
- Administrateur de la SEMATRA (SEM)
- Administrateur de la SEMIR (SEM)
- Président de l'IDRM (Syndicat mixte)
- Conseiller municipal (SAINT-BENOIT)
- Vice-président CIREST

Normane OMARJEE :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Administrateur de la SEMATRA (SEM)
- Administrateur de La Réunion Développement (SEM)
- Membre de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de REUNION AIR ASSISTANCE (SA)
- Membre du Conseil de surveillance de la Société Aéroportuaire de La Réunion Roland Garros (SA)
- Membre du Conseil de surveillance d'Air Austral (SA)
- Membre du Syndicat mixte Aéroport Pierrefonds (Personnalité publique)

❖ **Le représentant de la CASUD**

Axel VIENNE :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Conseiller Communautaire CASUD
- Conseiller Régional
- Adjoint au maire (Mairie de Saint-Joseph)
- Administrateur de la SODEGIS

❖ **Le représentant de la CIVIS**

Olivier NARIA :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Vice-président de la CIVIS délégué à l'Habitat, à la cohésion des territoires et à la GEMAPI
- Conseiller municipal de la ville de Saint-Pierre délégué aux affaires européennes
- Président du SMEP du SCOT Grand-Sud – GAL Grand Sud « Terres de Volcans »

❖ **Le représentant de la commune de Saint-Pierre**

Denise HOARAU :

- Administratrice de la SPL MARAINA
- Administratrice de la SPL GRAND SUD
- Administratrice de la SEMRRE
- Vice-Présidente de la CIVIS
- Conseillère municipale (SAINT-PIERRE)
- Conseillère régionale

❖ **Le représentant de la commune de Saint-Denis**

Ericka BAREIGTS :

- Administratrice de la SPL MARAINA
- Maire de la ville de Saint-Denis
- Conseillère communautaire (CINOR)

❖ **Le représentant du syndicat « Île de La Réunion Mobilité »**

Anne Marie PAPY :

- Administratrice de la SPL MARAINA
- Vice-Présidente de la CIVIS
- Conseillère municipale (SAINT-PIERRE)
- Administratrice de la SEM REUNION RECYCLAGE ENVIRONNEMENT (SEM)
- Éluée déléguée suppléante au sein de ILE DE LA REUNION MOBILITÉ (SYNDICAT MIXTE)
- Représentante de la CIVIS au sein de ATMO Réunion

❖ **Le représentant de la commune de Sainte-Suzanne**

Gérald JAURES :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Vice-Président de la Caisse des Ecoles de STE-SUZANNE
- Conseiller Municipal (SAINT-SUZANNE)

❖ **Le représentant de la commune de Saint-Paul**

Julius METANIRE :

- Adjoint au Maire de SAINT-PAUL
- Conseiller communautaire (TCO)

❖ **Le représentant de la commune de Saint-André**

Laurent RAMASSAMY :

- Adjoint au maire (SAINT-ANDRE)
- Conseiller communautaire (CIREST)

❖ **Le représentant de la commune de la CINOR**

Benjamin THOMAS :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Président du Cyclotron Océan Indien
- Conseiller Municipal (SAINT-DENIS)
- Vice-Président CINOR

❖ **Le représentant de la commune du Tampon**

Jean-Pierre THERINCOURT :

- Conseiller Municipal (LE TAMPON)

❖ **Le représentant de la commune de Saint-Louis**

Jean-Michel FLORENCY pour l'Assemblée Générale :
Non communiqué

❖ **Le représentant de la commune du Port**

Jasmine BETON :

- Adjointe au Maire (LE PORT)
- Conseillère communautaire TCO

❖ **Le représentant de la commune de Saint-Joseph**

Henri-Claude HUET :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Vice-président CASUD
- Conseiller municipal (SAINT-JOSEPH)
- Administrateur du syndicat mixte de Pierrefonds
- Administrateur du Parc National
- Administrateur de la SPL sources et eaux
- Administrateur d'ILEVA

❖ **Le représentant de la commune de Saint-Benoît**

Michèle MARIAYE :

- Adjointe au Maire (SAINT-BENOIT)

- Conseillère communautaire CIREST

❖ **Le représentant de la commune de Saint-Leu**

Rafick BADAT :

- Adjoint au Maire (SAINT-LEU)
- Conseiller communautaire TCO

❖ **Le représentant de la commune de La Possession**

Maxime FROMENTIN :

- Conseiller municipal (LA POSSESSION)
- Conseiller Communautaire TCO

❖ **Le représentant du TCO**

Bruno DOMEN :

- Maire de SAINT-LEU
- Vice-Président TCO
- Conseiller départemental

❖ **Le représentant de la CIREST**

Laurent PAPAYA :

- Adjoint au Maire (SAINT-ANDRE)
- Conseiller Communautaire CIREST

❖ **Le représentant de la commune de l'Étang-Salé**

Stephenson LALLEMAND :

- Adjoint au Maire (ETANG-SALE)

❖ **Le représentant de la commune de Petite-Île**

Nicolas ETHEVE :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Adjoint au maire (PETITE-ILE)
- Président Directeur Général de la SPL SOURCES ET EAUX

❖ **Le représentant de la commune de Bras-Panon**

Jean Bernard LATCHIMY :

- Administrateur de la SPL MARAINA (SA)
- Conseiller municipal (BRAS-PANON)

❖ **Le représentant de la commune de Salazie**

Yann MAILLOT:

- Adjoint au Maire (SALAZIE)

❖ **Le représentant de la commune de Trois-Bassins**

Daniel PAUSE :

- Maire de TROIS-BASSINS
- Vice-Président TCO
- Administrateur SEMTO
- Administrateur CYCLEA
- Administrateur TAMARUN

❖ **Le représentant de la commune de l'Entre-Deux**

André DUPREY :

- Adjoint au Maire (ENTRE-DEUX)

❖ **Le représentant de la commune de Saint-Philippe**

Edward DAMOUR :

- Adjoint au maire (SAINT-PHILIPPE)

❖ **Le représentant de la commune de la Plaine des Palmistes**

Victorien JUSTINE :

- Conseiller Municipal (PLAINE DES PALMISTES)

❖ **Le représentant de la commune de Sainte-Rose**

Dominique PANAMBALOM :

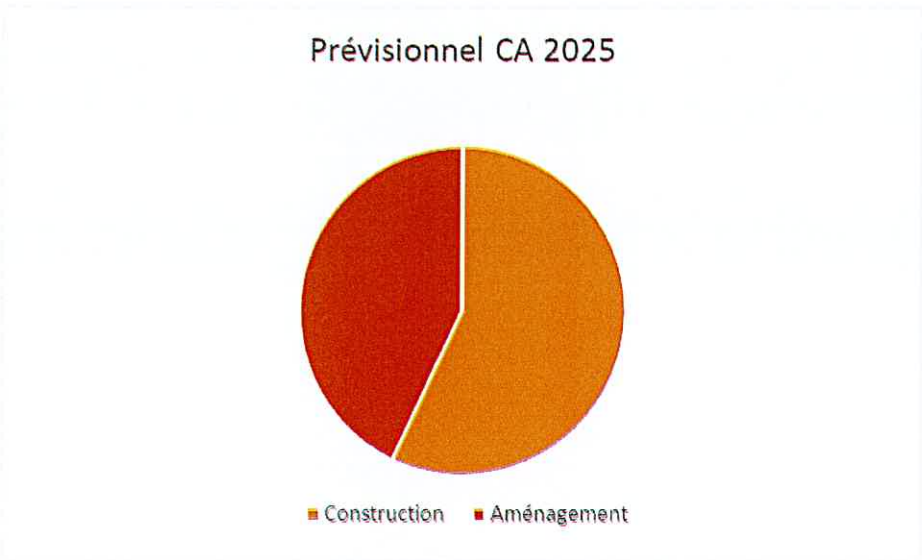
- Adjoint au Maire (SAINTE-ROSE)
- Vice-Président CIREST

BILAN DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE

Rappel du prévisionnel financier de l'activité opérationnelle pour 2025

Le budget prévisionnel du chiffre d'affaires de l'année 2025 s'élevait à **1 937 K€ HT** et se répartissait entre les activités « construction » et « aménagement » de la manière suivante:

Prévisionnel CA 2025	Montant en k€ HT	En %
Construction	1 104	57 %
Aménagement	833	43 %
TOTAL	1 937	100%

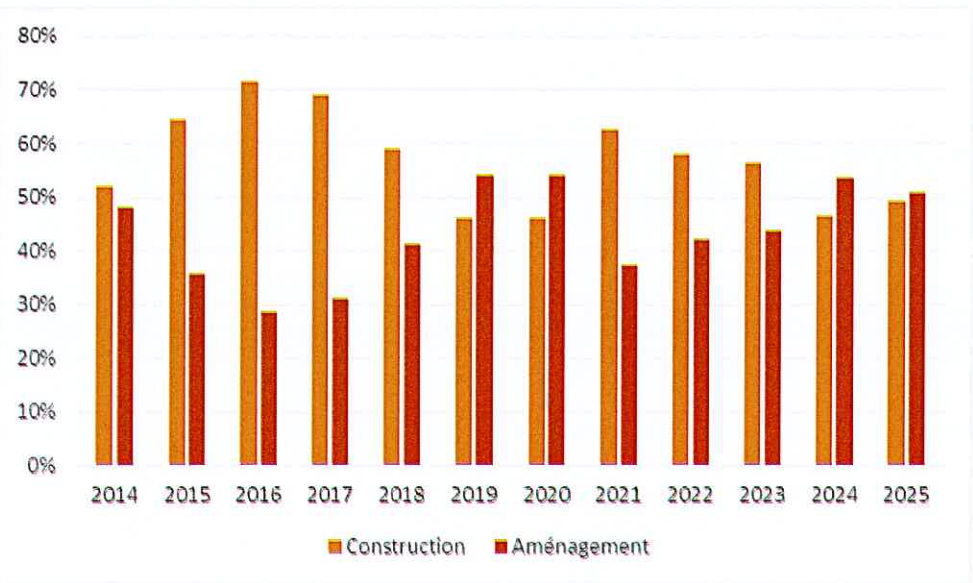


Bilan financier de l'activité opérationnelle pour 2025

Le montant du chiffre d'affaires pour l'année **2025** est de **1 864 K€ HT** contre **1 679 K€** en 2024, soit **une augmentation du chiffre d'affaires de 185 K€ (+11%)** se répartissant de la manière suivante :

Par métiers :

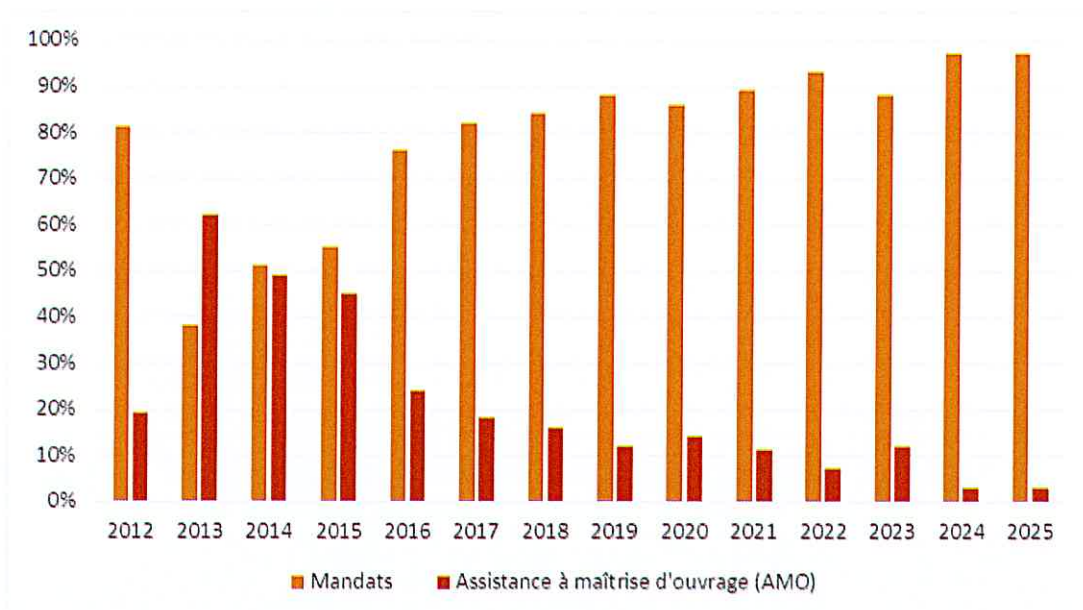
CA	2024		2025	
	Montant en k€	En %	Montant en k€	En %
Construction	779	46,40%	917	49,20%
Aménagement	900	53,60%	947	50,80%
TOTAL	1 679	100%	1 864	100%



L'activité Construction représente 49% du chiffre d'affaires de la Société et l'activité Aménagement 51%. La répartition entre les deux métiers tend ainsi à s'équilibrer en 2025, traduisant une dynamique soutenue sur les deux activités.

Par type de conventionnement :

CA Réalisé	2024		2025	
	Montant en k€	En %	Montant en k€	En %
Mandat Construction	756	45,03%	917	49,20%
AMO Construction	23	1,37%	0	0,00%
Mandat Aménagement	875	52,11%	895	48,02%
AMO Aménagement	25	1,49%	52	2,79%
TOTAL	1 679	100%	1 864	100%



La tendance observée ces dernières années se confirme : les actionnaires confient majoritairement à la SPL des mandats complets, incluant l'instruction et la gestion des marchés publics ainsi que le pilotage financier des opérations, plutôt que de simples missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les mandats (Construction et Aménagement confondus) représentent ainsi plus de 97 % du chiffre d'affaires 2025. Cette évolution traduit la reconnaissance du savoir-faire opérationnel de la Société et la confiance accordée dans la conduite globale des opérations.

Par actionnaires :

	2024		2025	
	Montant en k€	CA	Montant en k€	CA
Saint-Louis	53	3,16%	0	0,00%
Saint-Joseph	110	6,55%	118	6,34%
La Plaine des Palmistes	54	3,22%	19	1,02%
Salazie	9	0,51%	10	0,53%
Etang-Salé	38	2,24%	26	1,38%
Saint-Pierre	15	0,89%	40	2,13%
Petite Ile	126	7,48%	104	5,57%
Trois Bassins	23	1,36%	11	0,60%
Sainte-Suzanne	77	4,61%	18	0,99%
TCO	44	2,61%	16	0,87%
Sainte-Rose	4	0,21%	0	0,00%
Entre-Deux	4	0,22%	0	0,00%
Le Tampon	46	2,75%	34	1,84%
SMTR	20	1,18%	34	1,81%
Saint-Denis	29	1,71%	145	7,76%
CASUD	329	19,60%	340	18,23%
TOTAL HORS REGION REUNION	979	58,30%	914	49,04%
TOTAL REGION REUNION	700	41,70%	950	50,96%
TOTAL	1 679	100%	1 864	100%

En 2025, l'activité se répartit quasiment à parts égales entre la Région Réunion (50,96 %) et l'ensemble des autres actionnaires (49,04 %), confirmant une structure d'activité équilibrée.

Cette évolution traduit à la fois la consolidation des opérations confiées par la Région et la montée en puissance des missions réalisées pour les communes et intercommunalités.

Plusieurs collectivités ont ainsi renforcé leur recours à la SPL en 2025, notamment la Commune de Saint-Denis et la CASUD, tandis que d'autres maintiennent un niveau d'activité stable. Cette diversification du portefeuille contribue à limiter la dépendance à un donneur d'ordre unique et témoigne de la confiance croissante accordée par les actionnaires.

L'exercice 2025 confirme ainsi la capacité de la société à intervenir auprès d'un panel élargi de collectivités, renforçant la solidité et la résilience de son modèle.

Analyse

Le chiffre d'affaires prévisionnel 2025 s'établissait à **1 937 K€ HT**, pour un réalisé de **1 864 K€ HT**, soit un écart global de **- 73 K€**.

CHIFFRE D'AFFAIRES 2025	PREVISIONNEL 2025 HT en K€	REALISE 2025 HT en K€
Construction	1 104	917
Aménagement	833	947
TOTAL	1 937	1 864

L'année 2025 confirme la trajectoire de consolidation engagée depuis 2022 et poursuivie avec succès en 2023 et 2024. La stabilisation des équipes opérationnelles et l'amélioration continue du pilotage interne ont permis de maintenir un niveau d'activité soutenu, malgré un environnement économique, réglementaire et procédural exigeant.

Le chiffre d'affaires prévisionnel pour 2025 était fixé à 1 937 K€, avec une répartition prévisionnelle orientée vers l'activité Construction (57 %) et l'activité Aménagement (43 %). Le chiffre d'affaires réalisé s'élève à 1 864 K€, soit un taux de réalisation de 96,2 % du prévisionnel. Cet écart global (-73 K€) s'explique principalement par des décalages calendaires et procéduraux sur plusieurs opérations, sans remise en cause structurelle du portefeuille.

Le chiffre d'affaires global 2025 atteint 1 864 K€ contre 1 679 K€ en 2024, soit une progression de +185 K€ (+11 %). Cette évolution confirme la dynamique positive de la Société et sa capacité à absorber les aléas opérationnels tout en poursuivant sa croissance.

La répartition finale entre les deux métiers révèle un rééquilibrage par rapport aux prévisions : l'activité Construction représente 49 % du chiffre d'affaires et l'activité Aménagement 51 %. Cette évolution s'explique par la dynamique soutenue de plusieurs opérations d'aménagement, notamment les ZAE portées par la CASUD, qui ont progressé plus rapidement que prévu et compensé partiellement les décalages observés sur certains projets de construction.

Les défis identifiés les années précédentes demeurent présents sur certaines opérations, notamment celles en phase de réception ou de Garantie de Parfait Achèvement, dont la rentabilité reste plus contrainte. Les procédures de consultation infructueuses ou nécessitant des analyses approfondies continuent également de mobiliser fortement les équipes, sans toujours générer de valorisation immédiate. Par ailleurs, les modifications de programme ou les attentes de financement décidées par certains maîtres d'ouvrage entraînent ponctuellement des ralentissements nécessitant une adaptabilité constante.

L'année 2025 a été marquée par le développement de recours contentieux susceptibles de suspendre ou retarder des opérations. À titre d'exemple, le projet d'extension du bassin de Grande Anse a vu ses travaux interrompus à la suite de l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux, consécutivement à un recours d'associations environnementales.

Néanmoins, l'expérience acquise par les collaborateurs, la structuration et la progression des services support ainsi que l'amélioration continue du pilotage opérationnel permettent d'aborder ces contraintes avec davantage de maîtrise. Les équipes, désormais stabilisées et aguerries à la conduite d'opérations complexes, démontrent une capacité renforcée à anticiper les aléas tout en maintenant le niveau de qualité attendu par les actionnaires.

Les perspectives pour 2026 apparaissent favorables, portées par un portefeuille d'opérations diversifié, un report d'activité lié aux décalages constatés en 2025, et une reconnaissance accrue de l'expertise de la Société auprès des collectivités partenaires.

▪ **Pour les missions d'études aménagement :**

Le chiffre d'affaires est de **52 K€** en 2025 avec un prévisionnel de **50.5 K€**.

Parmi les aléas opérationnels constatés en cours d'année qui justifient une perte de recettes sur l'activité études par rapport au prévisionnel, il faut noter les justifications suivantes :

N° Op	Intitulé	MO	Prévisionnel € HT révisé	CA € HT révisé	Ecart €	Justification des écarts négatifs significatifs
3505	Acquisitions foncières Rivière des Remparts	SAINT JOSEPH	1 944	2 021	77	
3506	Démarche de marketing territorial	TROIS BASSINS	12 474	6 892	- 5 582	Résiliation de la convention par la collectivité
3511	Points d'arrêts des transports en commun bus & car	SMTR	32 130	33 679	1 549	
4140	Acquisitions foncières Salazie	SALAZIE	4 320	9 901	5 581	

▪ **Pour les opérations en mandat aménagement :**

Le chiffre d'affaires est de **895 K€** en 2025 avec un prévisionnel de **782.5 K€**.

L'analyse par opération du chiffre d'affaires Aménagement met en évidence une dynamique globalement positive sur l'exercice 2025, avec plusieurs opérations ayant généré une facturation supérieure aux prévisions initiales, contribuant au dépassement de l'objectif annuel.

Les écarts positifs les plus significatifs concernent notamment les opérations pour le compte de la CASUD qui ont bénéficiées d'un avancement opérationnel plus soutenu que prévu ou d'un effet de rattrapage lié aux décalages constatés en 2024 : ZAE 14^{ème} Tampon, ZAE 19^{ème} Tampon), aménagement de la gare routière de la PDC, travaux de voie urbaine du Tampon.

À l'inverse, certains écarts négatifs s'expliquent principalement par des facteurs exogènes à la SPL. L'extension du bassin de Grande Anse a été impactée par un recours contentieux ayant entraîné l'arrêt des travaux. L'opération « Place de l'Église » à Trois-Bassins demeure suspendue en raison de problématiques foncières et techniques préalables à la poursuite des études.

D'autres opérations ont été affectées par des ajustements programmatiques décidés par les maîtres d'ouvrage, nécessitant une reprise partielle ou complète des études (par exemple les espaces sportifs à Saint-Joseph), ou par des contraintes financières temporaires liées à la mobilisation des crédits par certaines collectivités.

Enfin, quelques écarts résultent d'ajustements du prévisionnel initial, sans impact structurel sur la rentabilité globale de l'activité.

Dans l'ensemble, l'exercice 2025 confirme la solidité du portefeuille d'opérations d'aménagement. Les variations observées traduisent davantage des décalages calendaires ou des aléas externes.

N° Op	Intitulé	MO	Prévisionnel €HT révisé	CA révisé	€HT	Ecart €	Justification des écarts négatifs significatifs
3002	Traitement des crues de la Rivière des Remparts	CASUD	17 982	42 331		24 349	
3014	redimensionnement EP RD 31	PETITE ILE	61 903	83 006		21 103	
3018	Travaux voie urbaine du Tampon	CASUD	16 119	90 059		73 940	
3019	Extension du bassin de Grande Anse	PETITE ILE	42 235	20 818		-21 418	Recours des associations sur l'autorisation préfectorale obligeant l'arrêt des travaux
3021	Réhabilitation de la cale de mise à l'eau de St Philippe	CASUD	-	9 222		9 222	
3023	Port de Saint-Gilles	TCO	21 086	4 312		-16 774	Suspension de mission
3024	Boucles cyclables de La Plaine des Palmistes	PLAINE DES PALMISTES	13 426	19 000		5 574	
3026	Travaux de rénovation de la Jetée et aménagements des abords	SAINT PIERRE	6 797	20 503		13 706	
3027	Sécurisation de l'accès au port Lislet Geoffroy	SAINT PIERRE	8 684	19 142		10 458	
3028	Place de l'Eglise	TROIS BASSINS	42 036	4 220		-37 816	Foncier non maîtrisé par la collectivité obligeant la suspension des études puisqu'en attente des études géotechniques
3030	Aménagement de la gare routière de la PDC	CASUD	10 664	60 284		49 621	
3032	ZAE 14ème	CASUD	-	-		-	
3033	ZAE 19ème	CASUD	22 396	57 199		34 803	
3034	SURVEILLANCE DES DIGUES	CASUD	36 332	53 748		17 416	
3035	Cimetière du centre-ville de Saint-Joseph	SAINT JOSEPH	42 088	27 018		-15 069	Erreur sur le prévisionnel
3036	Cimetière de Vincendo	SAINT JOSEPH	18 774	19 299		524	
3037	Aménagement de l'espace sportif Achille Grondin	SAINT JOSEPH	17 907	14 399		-3 508	Erreur sur le prévisionnel
3038	Aménagement de l'espace sportif Jean Benoit Duchemann	SAINT JOSEPH	36 863	23 562		-13 301	Remise en cause du programme rendu nécessitant une reprise complète
3039	Aménagement de l'espace sportif Parc à Moutons	SAINT JOSEPH	40 215	23 166		-17 048	Remise en cause du programme rendu nécessitant une reprise complète
			34 965	35 722		757	

3040	Echangeur ZI4 ST Pierre	REGION	58 728	61 198	2 470	
3041	Echangeur quartier français	REGION	51 314	53 262	1 948	
3042	Aménagement du centre-ville de St-Suzanne	SAINTE SUZANNE	30 628	9 390	-21 238	En attente des fonds de la collectivité permettant la poursuite des études.
3043	Aménagement parc du volcan PDC	TAMPON	32 350	34 382	2 032	
3044	Aménagement liaison RN1 RN5	REGION	84 332	85 480	1 148	
3045	Commercialisation ZAA Pierre Lagourgue	REGION	34 992	23 734	-11 258	Erreur prévisionnel

▪ Pour les missions d'études construction :

Sans objet, aucune mission de ce type réalisée en 2025.

▪ Pour les opérations en mandat construction :

Le chiffre d'affaires est de **915 K€** en 2025 pour un prévisionnel de **1 104 K€**.

L'activité Construction enregistre en 2025 un chiffre d'affaires de 915 K€, contre 779 K€ en 2024, soit une progression de +29 K€. Cette évolution confirme le niveau de performance des équipes stabilisées en 2024.

Plusieurs opérations ont généré une facturation supérieure aux prévisions initiales, notamment dans le cadre des programmes de rénovation thermique des lycées (Patu de Rosemont, Rontaunay, Bois d'Olives, Paul Moreau, Lislet Geoffroy) ainsi que sur les 2 opérations de couverture de plateaux sportifs à Saint Denis.

Les écarts négatifs observés s'expliquent principalement par des facteurs exogènes ou calendaires :

- Décalages de procédures de consultation, notamment pour le Centre animalier de l'Éperon et le Gymnase de Champ Fleuri, où les appels d'offres ont nécessité des analyses complémentaires en raison d'un nombre important de demandes de précisions des entreprises, entraînant un report du démarrage des travaux à 2026.
- Attente de financements ou relances de consultation suite à infructuosités, comme pour la modernisation du stade Jimmy Touneji à Sainte-Suzanne.
- Défaillances de prestataires, ayant conduit à des résiliations ou à des relances de marché (notamment CFA Léon Legros, Rénovation thermique des Lycées Saint-Exupéry et Schoelcher ainsi que du Lycée Roussin).
- Retards administratifs dans l'établissement des dossiers de clôture, générant des décalages de facturation sans incidence sur la poursuite des missions.

Dans l'ensemble, les écarts constatés traduisent majoritairement des glissements temporels et des contraintes procédurales propres aux opérations publiques, avec un report prévisible d'activité sur l'exercice 2026.

N° Op	Intitulé	MO	Prévisionnel HT révisé	€ CA révisé	€ HT	Ecart €	Justification des écarts négatifs significatifs
2003	Lycée Bois Joly Potier	REGION	30 089	17 914		- 12 175	Observation du SDIS nous obligeant à décaler la clôture de 24 mois
2004	CFA Léon LEGROS	REGION	53 406	35 436		- 17 970	Entreprise défaillante sur la levée de réserves et lots équipements à relancer à nouveau
2016	Lycée Roland Garros Internat IJ	REGION	81 000	97 908		16 908	
2017	Lycée Roland Garros Bat ADEGM	REGION	3 653	4100			
2019	Lycée François de MAHY	REGION	112 779			- 112 779	Retard dans l'achèvement des travaux
2020	Lycée Agricole St JOSEPH	REGION	17 928	15 970		- 1 958	Dossier de clôture n'a pas pu être établi
2021	Lycée Antoine ROUSSIN	REGION	28 485	28 320		- 165	Dossier de clôture n'a pas pu être établi
2023	Lycée VINCENDO	REGION	10 085			- 10 085	Attente de la décision de la collectivité quant à la poursuite
2024	Lycée LANGEVIN	REGION	15 266			- 15 266	Attente de la décision de la collectivité quant à la poursuite
2025	Lycée Ambroise VOLLARD	REGION	6 966			- 6 966	Attente de la décision de la collectivité quant à la poursuite
2026	Lycée Bois d'Olive	REGION	11 772	24 958		13 186	
2030	Lycée ISNELLE AMELIN	REGION	4 806	-		- 4 806	Opération en cours de clôture
2039	RT Lycée Patu	REGION	38 257	85 014		46 757	
2040	RT Lycée Moreau	REGION	25 285	44 439		19 154	
2041	RT AFPAR St André	REGION	10 083	14 320		4 237	
2042	RT Lycée Horizon	REGION	21 924	15 080		- 6 844	Décalage du démarrage des travaux en 2026 à la demande de la collectivité
2043	RT Lycée LACAZE	REGION	2 484			- 2 484	Attente de la décision de la collectivité quant à la poursuite
2045	RT Lycée Geoffroy	REGION	48 901	66 569		17 669	
2046	RT Lycée Rontaunay	REGION	47 126	106 658		59 533	
2047	RT Lycée de Parny	REGION	5 870			- 5 870	Dossier de clôture n'a pas pu être établi
2049	RT Lycée St Exupéry et Schoelcher	REGION	26 444			- 26 444	Défaillance du Maitre d'Œuvre nécessitant la résiliation

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

2050	RT Lycée Roches Maigres et Jean Joly	REGION	3 780	5 665	1 885	
2051	RT Lycée Roussin	REGION	18 255		- 18 255	Défaillance du Maître d'Œuvre nécessitant la résiliation
2052	RT Lycée Bois d'Olivier	REGION	40 120	95 490	55 370	
2053	RT Lycée de Mahy	REGION	3 455		- 3 455	Dossier de clôture n'a pas pu être établi
2055	RT Lycée Roland Garros	REGION	3 456		- 3 456	Dossier de clôture n'a pas pu être établi
2058	Lycée Antoine Roussin - Phase II	REGION	1 944		- 1 944	Dossier de clôture n'a pas pu être établi
2059	Lycée Roches Maigres Phase II	REGION	67 830	22 042	- 45 788	En attente notification de l'avenant à la convention
2062	MRST	REGION	15 287	16 559	1 272	
2064	Centre animalier de l'Eperon	TCO	22 291	11 860	- 10 431	Démarrage des travaux décalé début 2026 suite à une procédure d'appels d'offre plus longue que prévue
2065	Gymnase de Champ Fleuri	REGION	69 123	30 122	- 39 001	Démarrage des travaux décalé début 2026 suite à une procédure d'appels d'offre plus longue que prévue
2066	Modernisation Stade Jimmy Touneji - Bagatelle	SAINTE SUZANNE	51 380	9 107	- 42 273	En attente depuis plusieurs mois des fonds de la collectivité permettant la relance de procédures de consultation suite à des infructuosités
2067	ADAP ST-LOUIS	SAINT LOUIS	27 398		- 27 398	Intention de résilier la convention signifiée par la collectivité. En attente du courrier officiel.
2075	Travaux Aménagement VENT ILET	ETANG SALE	18 183	25 689	7 506	
2076	Plateaux sportifs Montgaillard	SAINT DENIS	80 532	97 379	16 847	
2077	Réhab extension centre social bas de la rivière	SANT DENIS	78 570	47 238	- 31 332	Validation de la phase APD décalée d'un mois, phase pro prévue

▪ **Nouvelles missions confiées à la SPL Maraina en 2025 :**

Actionnaires	Libellé d'opération	N° opération	Date de la notification	Type de convention	Rémunération en K€ TTC
CINOR	Réhabilitation des bâtiments A et B du Parc des Expositions et des Congrès Auguste LEGROS à Sainte Clotilde	2078	30/05/2025	Mandat Construction	248
REGION	Aménagement liaison RN1-RN5 à St Louis	3044	08/01/2025	Mandat Aménagement	764
REGION	Commercialisation partielle ZAA Pierre Lagourgue	3045	04/02/2025	Mandat Aménagement	133
CINOR	Travaux espace cinéraire et extension cimetière Bois Rouge	3046	12/11/2025	Mandat Aménagement	380
CINOR	Travaux cimetière et funérarium Bagatelle	3047	12/11/2025	Mandat Aménagement	382
TOTAL					1907

Plusieurs propositions commerciales ont été faites en 2025 pour répondre aux besoins des actionnaires et dont certaines devraient aboutir à un mandat en 2026, notamment pour le projet de réhabilitation et d'extension du CREPS de la Plaine des Cafres pour la REGION REUNION (projet estimé à plus de 25 M€).

▪ **Événements imprévisibles**

- Résiliation des Conventions de Maitrise d'Ouvrage déléguée par La Commune de la Possession pour le projet d'ouverture du Centre-Ville sur le littoral (opération n°3015) et pour le franchissement de la RN1 (opération 3025) :

Pour rappel, par décision de son Conseil Municipal du 15 décembre 2022, la Commune de la Possession a décidé de résilier la convention de Mandat de Maitrise d'ouvrage déléguée pour son projet d'ouverture du Centre-Ville sur le Littoral et la convention de Mandat de Maitrise d'ouvrage déléguée pour son projet de franchissement de la RN1.

Après réception des courriers de notification de la résiliation pour motif d'intérêt général, la SPL MARAINA a contesté ce motif et solliciter le paiement :

- Des prestations non contractualisées par avenant qui était en discussions depuis près de 2 ans : 113 325,00 € HT
- Des révisions de prix sur ces prestations : 20 511,83 € HT
- Des révisions de prix sur les prestations contractualisées : 624,53 € HT
- Des intérêts moratoires sur les précédentes situations : 19 095,80 € HT
- Des indemnités pour résiliation abusive (15% du contrat) : 48 735,49 € HT

Ces sommes ont été comptabilisées sur l'exercice comptable 2022.

Courant 2023, après plusieurs échanges avec la collectivité actionnaire et tentatives de résolution amiable, le litige a été porté à la décision du juge du Tribunal Administratif de Saint-Denis avec une requête déposée le 7 décembre 2023 par Maître CHARREL.

Durant plusieurs mois courant 2024 et 2025, les parties se sont adressées réciproquement leurs conclusions.

Par jugements rendus en décembre 2025 puis janvier 2026, le Tribunal Administratif de Saint-Denis a rejeté l'ensemble des demandes présentées par la SPL MARAINA.

En conséquence, la SPL MARAINA a procédé à la constatation en pertes des créances précédemment comptabilisées ainsi qu'à la reprise des provisions correspondantes dans les comptes de l'exercice 2025.

La SPL MARAINA a toutefois décidé d'interjeter appel de cette décision. La procédure est donc toujours en cours à la date de clôture des comptes, dans l'attente de l'examen du dossier par la juridiction compétente.

➤ Convention de Maitrise d'ouvrage pour la construction de la salle d'arts martiaux sur le complexe sportif Paul Moreau à Bras Panon – Contentieux sur DGD de l'entreprise Legros

Par jugement du 16 octobre 2025, le Tribunal Administratif de La Réunion a condamné la Commune de Bras-Panon à verser à l'EURL ENTREPRISE LEGROS la somme de 50 768,84 € TTC assortie des intérêts moratoires, et a fait droit à l'appel en garantie formé par la Commune à l'encontre de la SPL MARAINA, mettant ainsi cette somme à la charge de la Société.

La condamnation repose sur la reconnaissance du caractère définitif du décompte général transmis par l'entreprise en janvier 2020 que la SPL MARAINA conteste tant sur la régularité formelle du document transmis que sur la portée juridique de la contestation intervenue dans les délais.

La Société a interjeté appel de cette décision devant la Cour administrative d'Appel de Bordeaux en décembre 2025. La procédure est en cours à la date d'arrêté des comptes.

Les conséquences financières de ce jugement ont été prises en compte dans les comptes de l'exercice 2025 dans l'attente de la décision de la juridiction d'appel.

BILAN DE L'ACTIVITE MARCHES PUBLICS

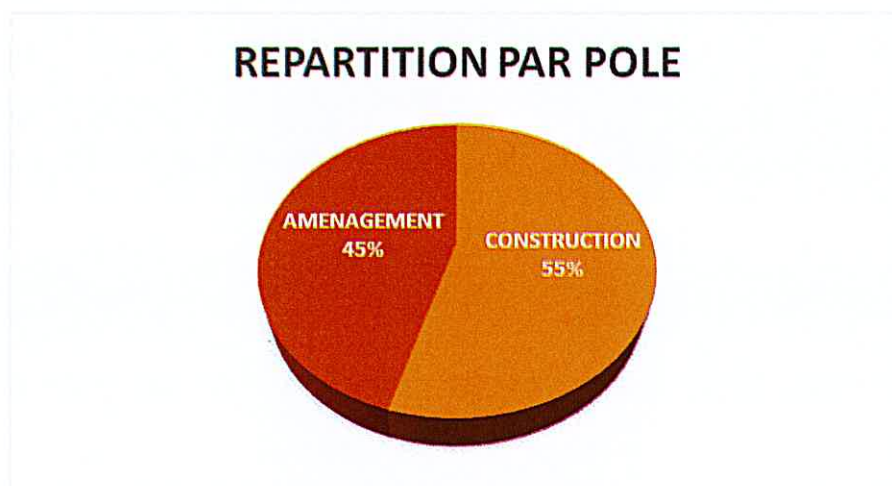
Données chiffrées sur l'activité en qualité de mandataire

En 2025, la SPL MARAINA a **notifié 120 actes d'achats** (sous forme de marchés ou lettres de commande) pour le compte de ses collectivités actionnaires en qualité de mandataire pour un montant total de **31 590 821,12 € TTC**.

1. Répartition par métier

En 2025, sur les **120 achats notifiés** par la SPL MARAINA :

- **66** concernent l'activité **Construction** pour 10 111 724,78 € TTC
- **54** concernent l'activité **Aménagement** pour 21 479 096,34 € TTC

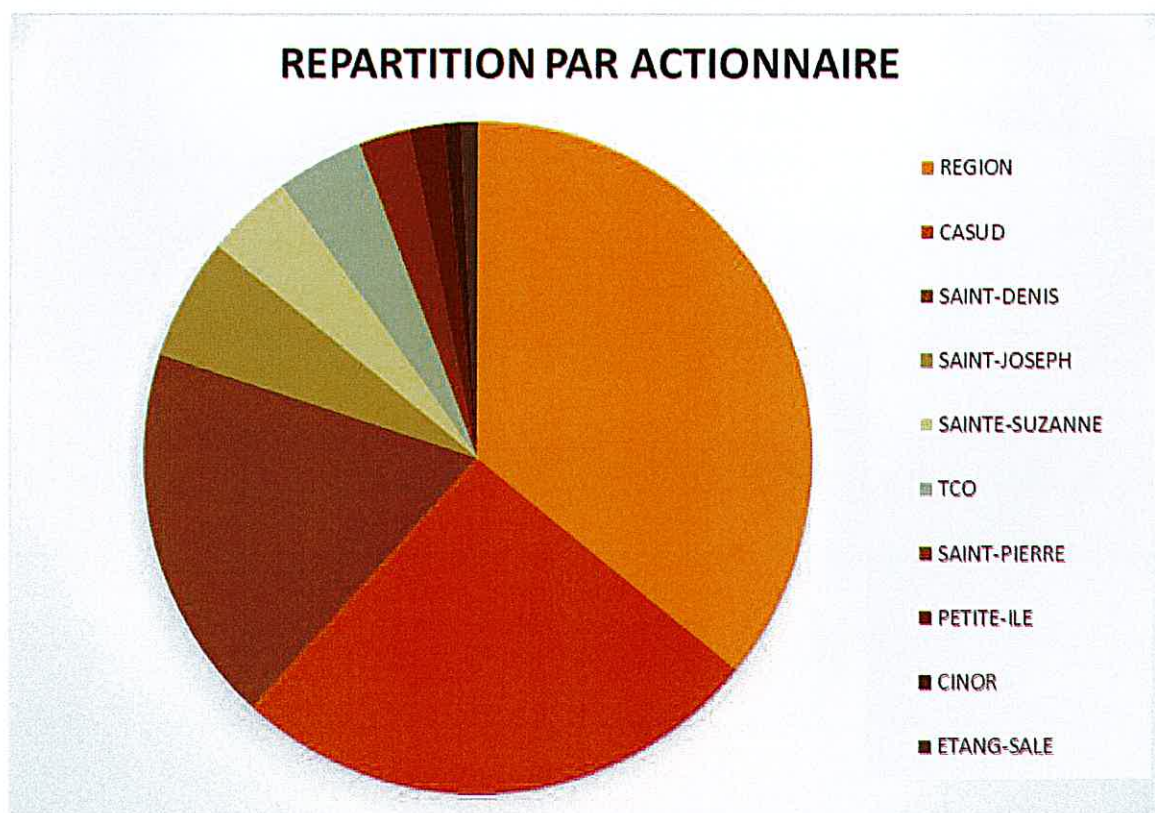


2. Répartition par type

- 29 Marchés (y/c lettres de commandes) de Travaux notifiés pour un volume financier de : **28 616 542,76 € TTC (91%)**.
- 91 Marchés (y/c lettres de commande) de prestations fournitures et services notifiés pour un volume financier de : **2 974 278,36 € TTC (9%)**.

3. Répartition par actionnaire

REGION	43	TCO	5
CASUD	31	SAINT-PIERRE	3
SAINT-DENIS	22	PETITE-ILE	2
SAINT-JOSEPH	7	CINOR	1
SAINTE SUZANNE	5	ETANG SALE	1



Les 31 marchés notifiés pour la CASUD représentent un volume financier de 13 666 045,79 € TTC (64%) et les 43 marchés notifiés pour la REGION REUNION représentent un volume financier de 7 915 338,64 € TTC (25%).

4. Nombre d'avenants notifiés

En 2025, **53** avenants ont été notifiés dont :

- **39** avenants de plus-value pour 1 684 623,79 € TTC
- **5** avenants de moins-value pour 174 893,18 € TTC
- **9** avenants sans incidence financière

et

- **17** concernent l'activité aménagement
- **36** concernent l'activité construction

dont 25 concernent la REGION REUNION et 28 avenants pour d'autres collectivités.

5. Nombre de déclarations de sous-traitance notifiées

77 demandes d'agrément ont été notifiées en 2025 dont 61 concernent des demandes initiales et 16 correspondent à des demandes modificatives.

Sur les 77 demandes d'agrément la répartition est la suivante :

- 51 pour l'activité aménagement
- 26 pour l'activité construction

6. Nombre d'exemplaire unique notifiés

25 certificats de cessibilité de créances ont été notifiés en 2025.

Données chiffrées sur l'activité marchés publics pour les besoins de la structure

En 2025, la SPL MARAINA a réalisé pour ses propres besoins **41 nouveaux actes d'achats** essentiellement sous forme de lettres de commande pour un montant de 65 656,60 € TTC.

Globalement, les achats restent bien en deçà des seuils de mise en concurrence et de publicité, expliquant le recours aux marchés de gré à gré dans la plupart des cas avec le souci de ne pas solliciter continuellement le même opérateur.

Parmi ces 41 actes d'achats, 8 ont été conclus grâce à CADI (Centrale d'Achats Durables et Innovants), association loi 1901 constituée de personnes morales publiques ou privée et qui est considérée comme un « pouvoir adjudicateur » conformément aux articles L.1211-1 et L.2113-3 du Code de la Commande Publique et dont la SPL MARAINA a adhéré depuis le 1^{er} janvier 2023 (adhésion annuelle de 500 € HT).

Il est à souligner également l'instruction et la notification en décembre 2025 d'un MAPA avec annonce presse locale pour le renouvellement des prestations de mutuelle santé et prévoyance des salariés pour la période 2026-2029.

BILAN FINANCIER ET COMPTABLE 2025

1. Solde intermédiaire de gestion (SIG) PLAQUETTE

	2024	2025
Rémunération	1 678 883	1 864 827
Produits d'activités annexes	2 242	2 261
Sous location (local arrière)	88 989	77 157
Sous total 1 (Chiffre d'affaires)	1 770 115	1 944 245
Achat d'études et prestations de services	-	-
Achats fournitures	- 30 332	- 24 056
Services extérieurs	- 308 061	- 275 671
Autres services extérieurs	- 80 391	- 88 355
Sous total 2 (Achats consommés)	- 418 784	- 388 082
VALEUR AJOUTEE	1 351 331	1 556 163
Subvention d'exploitation	5 500	6 417
Impôts et taxes	- 35 623	- 34 525
Charge de personnel	- 1 331 216	- 1 255 830
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	- 10 008	272 225
Autres produits	8 867	66 108
Autres charges	- 16 507	- 77 825
Sous total 5	- 7 640	- 11 717
Frais financier	-	-
Produits financiers	42 630	34 891
Impôts sur les sociétés	-	-
Sous total 6	42 630	34 891
Produits exceptionnels (5)	-	-
Charges exceptionnelles (6)	- 263	-
Sous total 7	- 263	-
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	24 719	295 399
Dotations aux amortissements et prov.	- 3 471	- 268 613
RESULTAT NET	21 248	26 785

➤ **La valeur ajoutée**

La valeur ajoutée correspond à la richesse générée par l'activité. C'est une ressource disponible qui permet de rémunérer les différents facteurs de production sous forme de salaires, d'impôt et contribue au financement de l'actif sous forme d'immobilisations.

La valeur ajoutée se calcule à partir du chiffre d'affaires diminué des charges liées aux consommations sur l'année.

La valeur ajoutée est en hausse par rapport à 2024, conséquence d'un CA en hausse (+10%) et d'une diminution des achats consommés (fournitures, énergies, services locations, loyers,...).

➤ **L'Excédent brut d'exploitation (EBE)**

La valeur ajoutée, augmentée des subventions d'exploitation et, diminuée de certaines charges (impôts, taxes, et charges de personnel notamment), forment l'Excédent Brut d'Exploitation.

Il reflète la capacité de l'entreprise à générer des profits à partir de son activité principale, indépendamment de sa structure financière.

Au 31/12/2025, l'EBE est de 272K€, contre -10K€ en 2024.

L'EBE connaît une forte amélioration sur l'exercice 2025, bénéficiant d'une hausse du chiffre d'affaires opérationnel combinée à une réduction significative des charges de personnel (-5,7%)

➤ **La capacité d'autofinancement (CAF)**

La capacité d'autofinancement représente la trésorerie potentielle générée par l'activité de Maraina.

La forte progression de l'EBE entraîne mécaniquement la hausse significative de la capacité d'autofinancement, située à 295K€ en 2025, contre 25K€ en 2024.

Il n'y a pas de produits ni de charges exceptionnels sur l'exercice 2025.

Les produits financiers sont en légère diminution, passant de 43K€ à 35K€, cette variation s'explique par la baisse des taux directeurs sur lesquels s'appuie la convention de partenariat avec la Banque des Territoires.

➤ **Les dotations aux amortissements et provisions**

Les dotations aux amortissements correspondent à la répartition du coût d'acquisition des actifs immobilisés (matériel informatique, mobilier...) dans le temps et en fonction de leur durée d'utilisation estimée.

Elles traduisent une dépréciation annuelle de la valeur comptable de ces immobilisations et s'élèvent à - 5 K€ en 2025 (contre -3K€ en 2024).

Les dotations aux provisions s'élèvent à 263 K€ en 2025. Elles correspondent à des dépréciations de créances clients constituées sur l'exercice, en raison de litiges en cours.

Ces dotations aux provisions viennent minorer la CAF et réduisent mécaniquement le résultat net comptable.

➤ **Le résultat net**

Le résultat net est le bénéfice comptable de la société, il représente la somme des rémunérations de l'année diminuée de l'ensemble des charges supportée par la SPL.

La SPL Maraina affiche ainsi au 31/12/2025 un résultat positif de 26.785 €, contre 21.248 € en 2024.

En 2025, Maraina affiche un résultat légèrement supérieur à 2024 grâce à la forte progression du chiffre d'affaires et à la maîtrise des charges de personnel, malgré d'importantes dotations aux provisions.

2. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'Affaires 2025 est composé de la rémunération des mandats (1 865 K€) et des produits d'activités annexes (2 K€). Ces produits d'activités annexes sont calculés sur les retards de paiement des notes d'honoraires et sont pris en compte lors du Décompte Général Définitif des opérations.

➤ **Rémunération par actionnaire**

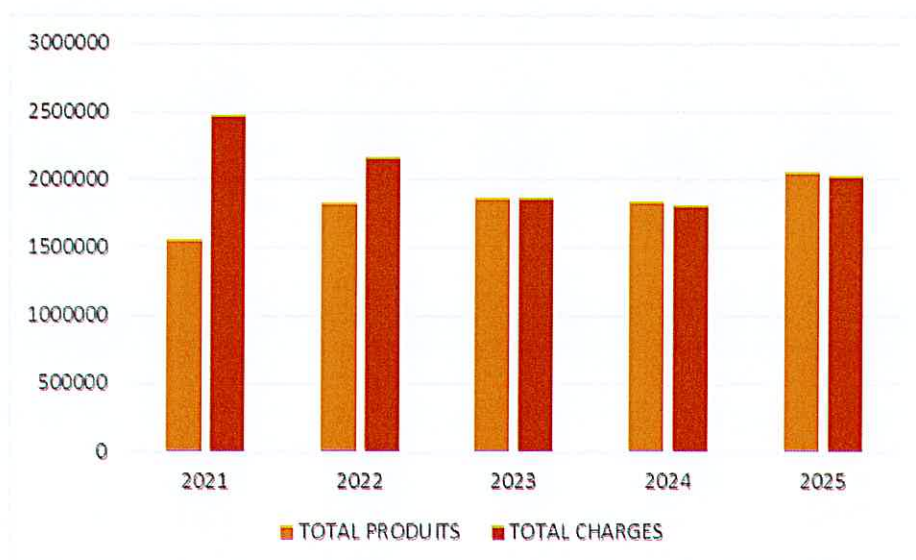
COLLECTIVITES	2024			2025		
	Nb conventions actives	CA	% CA 2024	Nb conventions actives	CA	% CA 2025
REGION	33	700 168	42%	35	950 239	51%
ENTRE-DEUX	1	3 676	0%	1		0%
SALAZIE	1	8 529	1%	1	9 901	1%
ST-JOSEPH	5	109 916	7%	5	118 169	6%
TROIS BASSINS	2	22 898	1%	2	11 112	1%
PETITE-ILE	2	125 540	7%	2	103 824	6%
CASUD	6	329 079	20%	6	339 862	18%
PLAINE DES PALMISTES	1	54 012	3%	1	19 000	1%
TCO	2	43 883	3%	2	16 172	1%
STE SUZANNE	3	77 419	5%	3	18 497	1%
ETANG-SALE	1	37 580	2%	1	25 689	1%
ST-PIERRE	2	14 993	1%	2	39 644	2%
STE-ROSE	1	3 595	0%	1		0%
ST-LOUIS	1	53 091	3%	1		0%
ST-DENIS	1	28 662	2%	2	144 617	8%
TAMPON	1	46 109	3%	1	34 382	2%
SMTR	1	19 733	1%	1	33 679	2%
TOTAL	63	883 1 678	100%	67	788 1 864	100%

➤ Les principales rémunérations 2025

N° OP	Intitulé opération	Collectivités	Rémunération 2025
2046	Lycée Rontanay (rénovation thermique)	REGION REUNION	106 658
2016	Lycée Roland Garros Internat IJ	REGION REUNION	97 908
2076	Plateaux sportifs Montagillard	MAIRIE DE SAINT DENIS	97 379
2052	Lycée Bois d'Olivés	REGION REUNION	95 490
3018	Travaux voie urbaine du Tampon	CASUD	90 059
3044	Aménagement liaison RN1 RN5	REGION REUNION	85 480
2039	Lycée Patu (rénovation thermique)	REGION REUNION	85 014
3014	redimensionnement EP RD 31	MAIRIE DE PETITE ILE	83 006
2045	Lycée Geoffroy (rénovation thermique)	REGION REUNION	66 569
3040	Echangeur ZI 4 ST Pierre	REGION REUNION	61 198

3. Evolution des produits et des charges

L'année 2025 se traduit par une hausse des produits de 12.3% et une hausse des charges de 12.1%.



Les produits s'élèvent à 2.052K€ et se décomposent de la manière suivante :

- Rémunération facturée : 1.865 K€ (+ 11%)
- Sous-location d'une partie des locaux : 77 K€
- Produits d'activités annexes (intérêts moratoires) : 2 K€
- Autres produits : 72 K€ (reprise de provisions pour litiges 66K€ + aide apprenti 6K€)
- Produits financiers : 35 K€ (Intérêts convention de partenariat bancaire)

Les charges s'élèvent à 2.025 K€ et se décomposent de la manière suivante :

- Achats consommés : 388 K€ (frais de fonctionnement y compris loyers)
- Autres charges : 77 K€ (jetons de présence, litige et écart de règlement)
- Impôts et taxes : 35 K€ (formation continue, taxe d'apprentissage, CFE, CVAE, TEOM , TVS)
- Charges de personnel : 1.256 K€ (baisse de 5,7%)
- Dotations aux amortissements et provisions : 269 K€ (dont 263 K€ de dépréciations créances clients).

4. Bilan

BILAN SPL MARAÏRIA

ACTIF	2022	2023	2024	2025	Variation 2025-2024	Variation %
ACTIF IMMOBILISE	10 510	4 955	12 624	24 662	12 037	95%
Frais d'établissement	-	-	-	-	-	-
Concessions, brevets et droits similaires	-	-	-	-	-	-
Autres immobilisations corporelles	10 510	4 955	10 444	15 719	5 275	51%
Autres immobilisations financières	-	-	2 181	8 943	6 762	310%
CREANCES STRUCTURE	1 472 028	1 730 753	1 423 517	954 753	- 468 765	-31%
Clients-Collectivité	466 059	1 047 380	1 143 153	629 078	- 513 275	-45%
Clients-Factures à établir	901 291	563 779	116 295	148 324	32 029	29%
Fournisseur	84	84	84	84	-	0%
Personnel rémunérations dues	91	-	-	-	-	-
Etat	103 493	119 509	159 545	176 467	16 922	11%
Divers produits à recevoir	1 020	-	4 440	-	- 4 440	-100%
RRR à obtenir et autres avoirs non reçus	-	-	-	-	-	-
Charges constatées d'avance	18 945	3 640	5 656	6 642	2 016	55%
Totales créances circulantes structure	1 501 404	1 739 347	1 441 798	986 057	- 455 741	-26%
CREANCES OPERATIONS *(1)						
DISPONIBILITES	24 845 619	16 439 389	16 037 058	22 910 524	6 873 465	42%
TOTAL ACTIF *(1)	26 347 103	18 178 736	17 478 856	23 896 581	6 417 725	35%
(1) L'ensemble des comptes d'opération ont été regroupés pour une meilleure compréhension des comptes de la société, cela permet une lecture différente des comptes annuels et plus adaptée à la nature de l'activité de la SPL.						
PASSIF	2022	2023	2024	2025	Variation 2025-2024	Variation %
CAPITAUX PERMANENTS	275 360	534 300	655 626	616 359	- 39 269	-6%
Capitaux propres	320 278	569 326	589 574	616 359	26 785	5%
Capital	4 101 487	897 780	897 780	897 780	-	0%
Report à nouveau	4 085 938	356 684	329 454	308 206	21 248	-6%
Résultat de l'exercice	335 827	7 230	21 248	26 785	5 557	26%
Provisions pour risques et charges	44 918	66 054	66 054	-	-	0%
DETTES STRUCTURE	1 057 921	497 370	602 683	592 416	- 10 267	-2%
Fournisseur	79 440	44 527	77 142	61 430	15 712	-20%
Fournisseur-Facture non parvenue	695	695	695	39 205	38 510	5542%
RRR à accorder et autres avoirs à établir	32 832	7 617	48 146	-	48 146	-100%
Congés payés	49 802	56 341	58 950	62 475	3 525	6%
Dettes financières	510 000	-	-	-	-	-
Dettes sociales	157 641	141 816	161 776	175 415	13 637	8%
Dettes fiscales (Etat)	59 126	94 433	121 653	108 487	- 13 166	-11%
Diverses charges à payer	56 238	66 976	61 469	145 404	83 935	137%
Avances sur rémunération AMO	112 148	84 966	72 851	-	- 72 851	-100%
Produits constatés d'avance	782 561	1 131 750	1 258 311	1 208 775	- 49 536	-4%
Totales dettes circulantes structure	25 564 542	17 046 985	16 220 545	22 607 806	6 467 261	40%
DETTES OPERATIONS *(1)	7 111 620	4 928 011	5 530 892	4 194 032	- 1 336 860	-24%
Dettes Fournisseur	18 481 820	11 683 487	9 317 470	18 133 681	8 816 211	95%
Remboursement dépenses	492 847	605 269	1 136 908	873 098	- 263 810	-23%
Dettes sur rémunérations	-	1 915 164	-	2 849 542	- 1 932 283	87%
Subvention Adénée	2 214 407	1 745 382	1 762 533	2 336 537	574 004	33%
Fournisseur-Avances versées	1 692 662	-	-	-	-	-
Avances sur rémunération mandat	-	-	-	-	-	-
Dettes bancaires de trésorerie	-	-	-	-	-	-
TOTAL PASSIF *(1)	26 347 103	18 178 736	17 478 856	23 896 581	6 417 725	35%

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

➤ **Les capitaux propres et les capitaux permanents**

Le bilan 2025 fait ressortir des capitaux propres à 616 K€, composés du capital détenu par les actionnaires de 898 K€, du report à nouveau de – 308 K€ et du résultat de l'exercice de 26 K€. Le résultat positif augmente les capitaux propres mais n'est pas encore suffisant pour résorber le report à nouveau négatif.

Pour rappel, fin 2022, le capital social était de 4 101K€ et les capitaux propres étaient négatifs à – 320 K€.

La réduction de capital puis l'augmentation de capital, au cours du premier semestre 2023, ont permis de remonter les capitaux propres au-dessus de la moitié du capital social.

➤ **L'actif immobilisé**

L'actif immobilisé s'élève à 25 K€ en 2025 et tient compte, d'une part, de la diminution de la valeur nette comptable des investissements des années antérieures, et d'autre part, des nouveaux investissements faits sur l'exercice.

➤ **Les créances de la Structure**

Les créances de la structure s'élèvent à 955 K€ (- 33 % par rapport à 2024) et se décomposent de la façon suivante :

- 630 K€ de créances sur les clients ;
- 148 K€ de factures à établir ;
- 176 K€ de créances auprès de l'Etat (Impôt, TVA) ;

➤ **Les dettes de la Structure**

Les dettes de Maraina, en diminution de 2 %, s'élèvent à 592 K€ et se composent de :

- 61 K€ de dettes fournisseurs et autres créditeurs divers : elles concernent les factures fournisseurs reçues et non payées au 31/12/2025
- 39 K€ de factures non parvenues: ce montant permet de tenir compte sur l'exercice des factures datées de 2026 pour un produit ou service consommé sur 2025.
- 62 K€ de congés payés ;
- 175 K€ de dettes sociales : Il s'agit des diverses cotisations liées aux charges de personnels ;
- 108 K€ de dettes fiscales envers l'Etat (TVA) ;
- 145 K€ de diverses charges à payer : ce sont des charges connues avec certitude à la clôture de l'exercice 2025 mais dont la facture ou le règlement n'interviendront qu'en 2026.

➤ **Les dettes opérations**

Maraina enregistre, sur ses opérations de mandat :

- Des dettes fournisseurs de 4 194 K€ ;
- Les soldes de mandats de 18 134 K€ qui correspondent aux fonds disponibles pour régler les futures dépenses sur les opérations ;
- Des dettes envers la structure pour 873 K€ correspondant aux notes d'honoraires non encaissées au 31/12/2025 sur les opérations de mandat ;
- Des avances à la structure pour 2 337 K€ sur ses rémunérations de mandats

5. Evolution mensuelle de la trésorerie

TRÉSORERIE SPL MAIRIE 2025	déc-24	janv-25	févr-25	mars-25	avr-25	mai-25	juin-25	juil-25	août-25	sept-25	oct-25	nov-25	déc-25
RECETTES (par nature)	194 652,47	293 399,07	109 061,45	363 282,19	175 875,43	154 950,67	40 720,41	75 549,65	215 676,74	283 313,90	232 279,27	257 657,72	313 139,55
DEBITES (par nature)	182 237,71	186 371,40	209 960,70	137 101,42	204 896,82	152 878,96	170 586,91	136 111,01	120 171,82	129 624,89	174 266,93	124 133,84	157 620,12
Variation sur structure	12 414,76	106 927,67	- 100 899,25	166 180,77	- 29 021,39	2 081,71	- 129 866,50	- 60 561,36	95 504,92	163 689,21	58 012,34	133 523,88	155 516,43
Trésorerie disponible SPL (hors avances perçues)	744 119,39	859 233,91	757 334,65	923 515,43	894 494,04	896 575,75	766 709,25	706 447,89	801 652,81	955 342,02	1 023 354,36	1 156 870,24	1 312 394,67

Le solde de banque au 31/12/2025 s'élève à 22 901 349 €, décomposé de la manière suivante :

- 2 395 754 € de trésorerie structure décomposée comme suit :
 - Compte bancaire Banque des Territoires dédié à l'exploitation : 1 312 395 €
 - Compte bancaire Banque des Territoires dédié aux avances sur rémunération : 1 072 621 €
 - Compte bancaire BFC structure utilisé ponctuellement pour des flux internes : 10 739 €
- 20 460 044 € de trésorerie sur les opérations de mandat répartis sur 20 comptes à la BFC.

A noter que la trésorerie disponible affichée dans le bilan (22 910 524 €) inclut les intérêts courus à percevoir par la SPL à hauteur de 9K€ au titre du dernier trimestre 2025, en rémunération de la convention passée avec la Banque des Territoires.

➤ **Trésorerie de la Structure**

En 2025, Maraina a encaissé 2 464K€ sur son compte d'exploitation dont :

- 2 347K€ concernent les encaissements sur les rémunérations, y compris résorptions d'avances ;
- 117 K€ de CGSS, aide à l'embauche, intérêts et sous location

Et décaissé 1 903 K€ de frais de fonctionnement.

Au 31/12/2025, la trésorerie structure du compte d'exploitation s'affiche à 1 312 K€.

Retard moyen des paiements des notes d'honoraires de la SPL Maraina :

Sur l'année 2025, le délai de paiement des notes d'honoraires s'établit en moyenne à 105 jours contre 87 jours en 2024 :

Collectivités	2025
CASUD	81
MAIRIE DE L'ETANG SALE	91
MAIRIE DE PETITE ILE	78
MAIRIE DE SAINT DENIS	121
MAIRIE DE SAINT JOSEPH	66
MAIRIE DE SAINT LOUIS	44
MAIRIE DE SAINT PHILIPPE	773
MAIRIE DE SAINTE SUZANNE	202
MAIRIE DE TROIS BASSINS	38
MAIRIE DU TAMPON	60
MAIRIE PLAINE DES PALMISTES	64
REGION REUNION	86
SMTR	87
TERRITOIRE DE L'OUEST	60

**Le retard moyen est calculé sur les notes d'honoraires payées sur l'année par rapport à leur date d'échéance effective (dépôt chorus + 30 jours).*

Aussi, le total général est une moyenne pondérée par le nombre de notes d'honoraires payées par chaque collectivité.

➤ **Trésorerie des opérations**

La trésorerie des opérations est à distinguer de celle de la structure. En effet, elle est propre à chaque opération et alimentée par les appels de fonds trimestriels réalisés auprès des collectivités servant au paiement des factures correspondantes à l'opération.

Au 31/12/2025, la trésorerie des opérations s'élève ainsi à 20.562 K€ ; à fin 2024, elle était de 14.464 K€.

Le tableau ci-dessous récapitule, au 31/12/2025, pour chaque opération de mandat qui a connu une facturation en 2025, la décomposition du solde de trésorerie.

Aussi, pour chaque opération, il est indiqué le solde des avances, les rémunérations encaissées et les notes d'honoraires en attente de paiement au 31/12/2025.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

OPERATIONS DE MANDATS DE MAITRISE D'OUVRAGE

Intitulé	Dépenses totales	Fonds perçus	Solde de trésorerie	Avance perçue sur rémunération	Avance remboursée	Rémunération TTC 2025	Reste à payer TTC
2003 Lycée Boisjoly Potier	- 12 639 329	13 241 190	601 862	154 563	-	19 437	2 029
2004 CFA Léon Legros	- 30 601 849	31 117 002	515 153	204 072	-	38 448	-
2006 LUG Bâtiments IV	- 8 302 720	8 425 631	122 912	81 277	-	106 230	18 575
2007 LUG Administration	- 10 605 680	10 792 878	187 198	88 308	-	4 449	-
2020 Lycée Agricole de St Joseph	- 3 767 148	3 904 434	137 286	73 091	-	17 328	13 986
2021 Réhab Lycée Antoine FLOUSSEM - St Louis	- 8 906 945	9 048 449	141 504	83 442	-	30 727	25 145
2026 Réhab Lycée BOIS D'OLIVE - St Pierre	- 4 721 287	5 002 467	281 180	114 364	-	27 079	10 514
2038 Rénovation thermique du Lycée Paul de Rosemont	- 1 054 929	2 041 445	986 516	58 737	-	92 241	13 257
2040 Rénovation thermique du Lycée Paul Moreau	- 813 191	1 353 986	545 796	55 792	35 403	48 216	-
2041 Rénovation thermique de l'APPAR de Saint André	- 3 308 382	3 393 325	84 943	53 074	-	15 537	5 052
2042 Rénovation thermique du Lycée Horizon	- 138 949	210 256	11 307	49 819	30 309	16 362	11 094
2045 Rénovation thermique du Lycée Lislet Geolffroy	- 857 753	1 116 376	258 624	55 792	9 363	72 228	8 197
2046 Rénovation thermique du Lycée Fontenay	- 775 399	2 069 123	1 293 724	53 074	5 017	115 724	12 578
2050 Rénovation thermique des lycées Roches Maigres et Jean Joly	- 3 581 225	3 693 978	112 753	57 110	-	6 146	-
2052 Rénovation thermique du lycée Bois d'Olivier	- 2 222 274	2 347 469	125 195	47 654	-	103 607	11 849
2059 Tr Réhab Lycée Roches Maigres Phase II	- 3 256 897	3 422 320	165 423	38 873	-	23 915	9 839
2062 Réhabilitation de la MFST	- 3 120 983	3 420 578	299 595	69 971	-	17 966	-
2084 Centre animalier de l'Espéron	- 631 888	3 030 281	2 398 392	32 408	32 408	12 868	-
2085 Gymnase de Champ Fleuri	- 820 630	3 534 506	2 713 876	96 169	96 169	32 682	-
2086 Modernisation Stade Jimmy Tourné - Bagatelle	- 405 611	406 401	790	25 780	25 780	9 881	1732
2075 Travaux Aménagement VENIT ILET	- 1633 174	1 662 593	30 419	21 917	-	27 873	1302
2086 Plateaux Sportifs Montgallard et Fluisseau Blanc	- 409 970	2 513 321	2 103 351	74 881	74 881	105 657	-
2077 Réhabilitation et extension du centre social Baz rivière	- 167 584	293 206	125 622	62 984	62 984	51 253	-

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

3002 Traitement des orues iluivie des remparts	-	21 323 949	21 421 819	97 870	67 668	-	67 668	-	45 929
3004 Redimensionnement du lisse au pluvial FID31	-	9 630 607	10 579 827	883 320	28 814	-	28 814	-	90 062
3008 Trc de voie urbaine tampon	-	6 880 008	6 982 238	122 229	30 584	-	16 516	14 068	97 714
3009 Extension du bassin de Grande-Anse	-	1 395 653	1 471 224	75 571	23 644	-	23 644	-	22 587
3020 Réhab cale de mise à l'eau de St Philippe	-	661 269	1 112 742	452 373	21 899	-	21 899	-	10 006
3023 Port de Saint Gilles	-	588 262	667 278	81 017	20 618	-	20 618	-	4 678
3024 Aménagement des itinéraires cyclables	-	2 212 757	2 225 715	12 957	25 856	-	25 856	-	20 615
3026 Rénovation jetée Etude aménagement de l'Avant-Port	-	1 350 460	1 388 483	38 023	26 474	-	22 245	4 229	22 245
3027 Séoutisation de l'accès au Port Lislet Geoffroy	-	179 833	267 212	87 379	11 881	-	11 881	-	20 769
3028 Aménagement et valorisation de place de l'Eglise	-	32 436	173 092	80 656	19 812	-	19 812	-	4 578
3030 Aménagement de la gare routière de la FDC	-	2 554 514	2 738 765	245 251	24 044	-	24 044	-	65 408
3032 ZAE 11ème	-	1 141 028	1 315 877	174 848	76 341	-	49 418	26 923	62 061
3033 ZAE 13ème	-	1 018 033	1 150 129	132 086	131 665	-	131 665	-	58 317
3034 Surveillance des digues	-	83 094	208 681	119 587	19 411	-	19 411	-	29 315
3035 Cimetière du centre-ville de Saint-Joseph	-	105 137	107 816	2 679	-	-	-	-	20 939
3036 Cimetière de Vincendo à Saint-Joseph	-	83 820	99 849	16 029	15 821	-	15 821	-	15 623
3037 Aménagement de l'espace sportif Achille Grandin	-	95 476	102 197	6 721	21 217	-	21 217	-	25 565
3038 Aménagement de l'espace sportif Jean Benoît Duchemann	-	90 149	100 135	9 986	20 262	-	20 262	-	25 135
3039 Aménagement de l'espace sportif Parc à Moutons à St-Joseph	-	92 590	146 866	54 286	11 526	-	11 526	-	38 758
3040 Echangeur Z14 A ST PIERRE	-	273 344	292 517	19 173	40 715	-	40 715	-	66 400
3041 Echangeur Quartier Français Ste Suzanne	-	218 470	300 377	81 907	34 845	-	34 845	-	57 789
3042 L'aménagement du centre-ville de Sainte-Suzanne	-	173 446	253 496	80 050	93 419	-	93 419	-	10 188
3043 Aménagement du parc du volcan à la Plaine des Cafres	-	184 468	185 631	1163	-	-	-	-	37 305
3044 Aménagement liaison FIM1 FIM5 à St-Louis	-	187 063	278 933	91 869	82 986	-	82 986	-	92 746
3045 Commercialisation partielle ZAA Pierre Lagouigue	-	82 415	76 416	14 001	29 035	-	29 035	-	25 751
Total des opérations demandées	-	153 526 166	169 756 628	16 230 462	2 531 625	-	1 525 067	1 005 618	1 966 340
									245 161

NB : le tableau suivant présente les opérations qui ont connu une facturation 2025 uniquement.

6. Etat des créances et des dettes (selon ART. D441 I)

➤ Structure

Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu en € TTC (tableau prévu au I de l'article D. 441-4)

	Article D. 441 I. - 1° du Code de commerce : Factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441 I. - 2° du Code de commerce : Factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranche de retard de paiement												
Nombres de factures concernées	17	-	2	1	2	5	15	5	2	1	7	15
Montant total des factures concernées (préciser HT ou TTC)	13 544	-	116	476	1 060	1 652	177 820	38 240	47 871	25 521	324 488	436 121
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice (préciser HT ou TTC)	89,13%	0,00%	0,76%	3,13%	6,98%	10,87%						
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice (préciser HT ou TTC)							28,96%	6,23%	7,80%	4,16%	52,85%	71,04%
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	- Délais contractuels : Délais légaux (30 jours)						- Délais contractuels : Délais légaux (30 jours)					

➤ Opérations

Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu en € TTC (tableau prévu au I de l'article D. 441-4)

	Article D. 441 I. - 1° du Code de commerce : Factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441 I. - 2° du Code de commerce : Factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranche de retard de paiement												
Nombres de factures concernées	43	13,00	23,00	13,00	207,00	262	1	2,00	2,00	0,00	3,00	7
Montant total des factures concernées (préciser HT ou TTC)	1 255 493	15 025	15 234	26 466	1 211 782	1 505 607	66 392	1 360 087	375 345	-	1 224 368	3 026 192
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice (préciser HT ou TTC)	279,07%	3,34%	3,39%	5,88%	470,75%	179,07%						
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice (préciser HT ou TTC)							3,15%	43,38%	12,14%	0,00%	39,53%	92,85%
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	- Délais contractuels : Délais légaux (30 jours)						- Délais contractuels : Délais légaux (30 jours)					

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

7. Etat des demandes de subvention FEDER

Le FEDER, fonds européen de développement régional, intervient dans le cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale. Il a pour vocation de renforcer la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres entre ses régions.

Le tableau ci-dessous récapitule les subventions éligibles à ces fonds, sollicitées par les Collectivités actionnaires dans le cadre des mandats confiés à la SPL MARAINA :

ANNEE	OPERATION	MAITRE D'OUVRAGE	MONTANT DEPENSES ELIGIBLES € TTC
2018	Réhabilitation du CFA Léon Legros	Région Réunion	3 579 045,22 €
	Réhabilitation du Lycée Jean Hinglo	Région Réunion	853 620,58 €
	Création d'un bassin de baignade - Parc du Colosse	Saint-André	64 486,78 €
	Voie Vélo Régionale - Le Port / La Possession	Région Réunion	651 790,46 €
	Voie Vélo Régionale - Saint-Philippe	Région Réunion	622 023,78 €
TOTAL 2018			5 770 966,82 €
2019	Réhabilitation du Lycée Bois Joly Potier	Région Réunion	2 749 792,11 €
	Réhabilitation du CFA Léron Legros	Région Réunion	3 350 355,74 €
	Voie Vélo Régionale - Saint-Paul	Région Réunion	1 484 168,82 €
	Voie Vélo Régionale - Sainte-Marie / Sainte-Suzanne	Région Réunion	498 178,73 €
	Restructuration du site du Puits des Anglais	Saint-Philippe	86 836,29 €
TOTAL 2019			8 169 331,69 €
2020	Réhabilitation du Lycée Bois Joly Potier	Région Réunion	1 990 878,59 €
	Réhabilitation du CFA Léron Legros	Région Réunion	4 523 155,44 €
	Réhabilitation du Lycée Jean Hinglo	Région Réunion	52 990,14 €
	Traitement des crues de la Rivière des Remparts	CASUD	326 254,59 €
	Voie vélo régionale - Saint-Paul	Région Réunion	286 828,11 €
	Voie Vélo Régionale - Le Port / La Possession	Région Réunion	102 452,41 €
	Voie Vélo Régionale - Saint-Philippe	Région Réunion	35 872,51 €
	Restructuration du site du Puits des Anglais	Saint Philippe	62 727,94 €
	Extension du bassin de Grande-Anse	Petite-Ile	144 626,91 €
	Réalisation d'une unité de potabilisation	Petite-Ile	293 198,02 €
	Rénovation thermique des lycées	Région Réunion	1 332 736,97 €
TOTAL 2020			9 151 721,63 €
2021	Réhabilitation du Lycée Bois Joly Potier	Région Réunion	329 809,36 €
	Réhabilitation du CFA Léron Legros	Région Réunion	3 236 002,32 €
	Réhabilitation du Lycée François de Mahy	Région Réunion	6 322 209,44 €
	Traitement des crues de la Rivière des Remparts	CASUD	1 874 090,42 €
	Voie vélo régionale - Saint-Paul	Région Réunion	855 452,40 €
TOTAL 2021			12 617 563,94 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

2022	Réhabilitation du Lycée Bois Joly Potier	Région Réunion	2 136 678,75 €
	Réhabilitation du CFA Léron Legros	Région Réunion	3 258 464,92 €
	Réhabilitation du Lycée François de Mahy	Région Réunion	2 229 882,21 €
	Traitement des crues de la Rivière des Remparts	CASUD	9 301 386,61 €
	Voie Vélo Régionale - Saint-Paul	Région Réunion	971 580,52 €
	Voie Vélo Régionale - Sainte-Marie / Sainte-Suzanne	Région Réunion	2 138 907,07 €
TOTAL 2022			20 036 900,08 €
2023	Réhabilitation du Lycée Bois Joly Potier	Région Réunion	4 440 203,88 €
	Réhabilitation du CFA Léron Legros	Région Réunion	6 299 588,43 €
	Réhabilitation du Lycée François de Mahy	Région Réunion	9 117 025,32 €
	Rénovation thermique des lycées	Région Réunion	10 799 531,15 €
	Traitement des crues de la Rivière des Remparts	CASUD	2 969 403,33 €
	Voie Vélo Régionale - Saint-Paul	Région Réunion	221 417,17 €
	Voie Vélo Régionale - Sainte-Marie / Sainte-Suzanne	Région Réunion	2 684 928,26 €
	Restructuration du site du Puits des Anglais	Saint-Philippe	3 471 074,78 €
TOTAL 2023			40 003 172,32 €
2024	Réhabilitation de l'internat garçons- Lycée Roland Garros	Région Réunion	1 895 621,84 €
	Rénovation thermique de l'AFPAR	Région Réunion	2 311 159,13 €
	Rénovation thermique des lycées	Région Réunion	1 284 729,60 €
	Traitement des crues de la Rivière des Remparts	CASUD	2 708 317,16 €
	Itinéraire cyclable - Plaine des Palmistes	Plaine des Palmistes	644 694,14 €
TOTAL 2024			8 844 521,87 €
2025	Réhabilitation de l'internat garçons- Lycée Roland Garros	Région Réunion	2 228 684,70 €
	Rénovation thermique de l'AFPAR	Région Réunion	118 999,10 €
	Rénovation thermique des lycées	Région Réunion	651 478,27 €
	Traitement des crues de la Rivière des Remparts	CASUD	4 646 953,95 €
	Itinéraire cyclable - Plaine des Palmistes	Plaine des Palmistes	1 313 830,93 €
TOTAL 2025			8 959 946,95 €

8. Affectation du résultat

➤ Résultat

Il est proposé au Conseil d'Administration d'affecter le résultat de l'exercice au report à nouveau :

Report à nouveau antérieur	-	308 205,99 €
Résultat de l'exercice (bénéfice)		26 785,38 €

Le report à nouveau, après affectation du résultat, s'élève ainsi à : - **281 420,61 €**

A l'issue de l'affectation du résultat, les capitaux propres se décomposent comme suit :

Capital social		897 779,748 €
Report à nouveau	-	281 420,61 €
Capitaux propres	-	616 359,14 €

Les capitaux propres sont supérieurs à la moitié du capital social.

➤ Rappel des dividendes distribués

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois exercices précédents.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

MENTIONS LEGALES

Activités de la société en matière de recherche et développement

La société n'a pas engagé de dépenses en matière de recherche et développement.

Filiales et participations

La société ne possède aucune filiale et qu'aucune prise de participation n'a été effectuée sur l'exercice écoulé.

Le tableau des filiales et participations est annexé au bilan.

Participation des salariés au capital

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102 du Code de commerce, au dernier jour de l'exercice, soit le 31 décembre 2025, aucune action de la société n'était détenue par le personnel de la Société.

Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues sont identiques à celles de l'exercice précédent.

Dépenses somptuaires et charges non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code des impôts, les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, telles que visées à l'article 39-4 du CGI.

Tableau des résultats

Le tableau des résultats prévu par l'article R. 225-104 du code de commerce figure en annexe du présent rapport de gestion.

Observations du Comité d'Entreprise

La société ne possède pas de comité d'entreprise. Aussi, aucune observation du Comité d'Entreprise sur la situation économique et sociale de la société ne peut être présentée dans le cadre des articles L.2323-7 et suivants du Code du Travail.

Administration et contrôle de la société

Aucun mandat d'administrateur ne vient à expiration.

En effet, ont été nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'au 31 Décembre 2027, le Cabinet EXA, situé au 4 rue Monseigneur Mondon à Saint-Denis (97400), en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, ainsi que le Cabinet AUDITEC SA, situé au 4 rue Monseigneur Mondon à Saint-Denis (97400) en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, et ce, suite à un marché à procédure adaptée.

Rémunération des administrateurs (ex- Jetons de présence)

Les jetons de présences sont alloués aux membres administrateurs selon leur assiduité et la délibération de la collectivité concernée leur autorisant de percevoir la rémunération sur jetons de présence, calculés conformément aux décisions des instances de MARAINA.

RÉMUNÉRATION DES REPRÉSENTANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX

- Au 31/12/2025, la SPL Maraina enregistre dans ses comptes des « rémunérations des administrateurs » (« ex-jetons de présence ») pour un montant total de 13 628,57 € charges comprises, soit 9 540€ nets. Cette somme est répartie entre les membres-administrateurs selon le tableau suivant :

	MONTANT 2025	REGULARISATION 2024	MONTANT NET VERSE
REGION REUNION :			
BERTILE Wilfrid	- €	- €	- €
BOULEVART Patrice	- €	- €	- €
CESARI Maya	- €	- €	- €
CHABRIAT Jean-Pierre	- €	- €	- €
GOBALOU Virginie	- €	- €	- €
HOARAU Fabrice (Président)	- €	- €	- €
MARATCHIA Jean-Bernard	- €	- €	- €
OMARJEE Normane	- €	- €	- €
SITOUZE Céline	- €	- €	- €
REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE :			
HUET Henri Claude (CASUD)	250.00 €	-27.00 €	223.00 €
JAURES Gérald (Ste Suzanne)	840.00 €	-67.00 €	773.00 €
LATCHIMY Jean Bernard (Bras Panon)	2 100.00 €	-175.00 €	1 925.00 €
JUSTINE Victorien (Plaine des Palmistes)	90.00 €		90.00 €
MAIRIE DE SAINT PIERRE :			
HOARAU Denise	2 460.00 €	-148.00 €	2 271.00 €
CASUD :			
VIENNE Axel	590.00 €		590.00 €
CIVIS :			
NARIA Olivier	750.00 €	-13.00 €	737.00 €
MAIRIE DE SAINT DENIS :			
BAREIGTS Ericka	- €	- €	
ILE DE LA REUNION MOBILITE (ex-SMTR) :			
PAPY Anne-Marie	2 460.00 €	-189.00 €	2 271.00 €
TOTAL	9 540.00 €	-619.00 €	8 921.00 €

*  : pas d'autorisation de la collectivité pour rémunérer les administrateurs

- Monsieur Michaël RIVAT, dans le cadre de son mandat social de Directeur Général, perçoit une indemnité nette mensuelle de 3000 € conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 15 avril 2022.

CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les rapports du Commissaire aux Comptes sont tenus à disposition au siège de la société.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

PARTICIPATIONS DANS D'AUTRES STRUCTURES

Conformément à l'article D.1524-7 du CGCT, le Rapport des Mandataires doit faire état de l'ensemble des participations de la société, directes et indirectes, au sens de l'article L. 233-4 du Code de Commerce, au capital d'autres sociétés ou groupements d'intérêt économique, mentionnant le montant de la participation, la part de capital détenue, le domaine d'activité de la société faisant l'objet de la prise de participation, le motif de cette prise de participation et l'identification des représentants de la société d'économie mixte au conseil d'administration ou de surveillance de cette société.

La SPL MARAINA ne détient aucune participation directes ou indirectes dans aucune société.

PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES

Conformément à l'article D.1524-7 du CGCT, le Rapport des Mandataires doit faire état des principaux risques pouvant affecter l'activité de la SPL, et le cas échéant leur traitement.

Après plusieurs années de déficit (2019/2020/2021/2022), la SPL MARAINA a dû reconstruire son capital social grâce à une augmentation de capital en 2021/2022 puis s'est restructurée et réorganisée autour d'une équipe de 17 personnes environ.

Cela a permis de renouer avec les bénéfices et de retrouver une trésorerie positive et solide ; l'activité est soutenue grâce à la confiance des actionnaires et à la productivité des salariés.

Grâce à un portefeuille d'environ 60 opérations actives rémunératrices, l'activité est assurée pour 2026 et une partie des années suivantes.

Aucun risque ou incertitude ne sont à signaler pouvant remettre en cause l'activité et la pérennité de l'entreprise.

PROCÉDURES DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION DES FAITS D'ATTEINTE A LA PROBITÉ

Conformément à l'article D.1524-7 du CGCT, le Rapport des Mandataires doit également faire part de l'état des procédures de prévention et de détection des faits d'atteinte à la probité mises en œuvre.

L'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'activité économique (dite loi Sapin II) dispose que « les présidents, les directeurs généraux et les gérants d'une société employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros sont tenus de prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence selon les modalités prévues au II ».

Au-delà de cette disposition contraignante, mais limitée aux EPL les plus importantes, le 3° de l'article 3 de la loi susvisée dispose que l'agence française anti-corruption (AFA) « contrôle, de sa propre initiative, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, et des associations et fondations reconnues d'utilité publique pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme ».

Cette disposition implique qu'une EPL, sans répondre aux critères de l'article 17, doit mettre en place des procédures internes pour lutter contre les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Si les mesures prévues à l'article 17 peuvent l'inspirer, la société n'est tenue à aucun formalisme particulier.

Dans le cadre de ses mandats de maîtrise d'ouvrage déléguée, la SPL MARAINA instruit de nombreux marchés publics, qu'ils soient de travaux ou de prestations intellectuelles (CT, CSPS, MOE).

A ce titre, les collaborateurs qui interviennent de façon directe ou indirecte, déclarent ne pas être en situation de conflit d'intérêt vis-à-vis d'un candidat et signe un document annexé au rapport d'analyse des offres.

CONTROLES EN COURS

Conformément à l'article D.1524-7 du CGCT, le Rapport des Mandataires doit prévoir une information sur les contrôles éventuels dont la SPL fait l'objet. Par exemple Agence Française Anti-corruption, Chambre Régionale des Comptes.

Aucun contrôle n'est actuellement en cours au sein de la SPL MARAINA.

Pour information, le dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes date de 2017.

PRESENTEISME DES ACTIONNAIRES

Les modalités de fonctionnement de la SPL MARAINA intègrent la notion de contrôle analogue, qui permet aux Collectivités actionnaires d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société.

L'effectivité de ce contrôle analogue est matérialisée, notamment, par la présence permanente des actionnaires au sein des instances de la société assurant les orientations stratégiques.

L'article 4 du règlement intérieur « Obligations, devoirs et droits » de la SPL MARAINA dispose que :

« Chaque élu s'engage à être assidu à toutes les réunions du Conseil d'Administration et celles créées par le Conseil d'Administration, notamment les Comités Technique et d'Engagement et les Comités de Contrôle Analogue, dont il serait membre ».

La participation active des représentants de nos actionnaires est un des facteurs clé dans l'exercice du contrôle analogue des collectivités sur la SPL MARAINA.

Le présent rapport des mandataires (article L1524-5 du CGCT) présente un tableau de bord du taux de présence des actionnaires de la SPL MARAINA pour chaque instance de gouvernance :

- Assemblée Spéciale,
- Conseil d'Administration,
- Assemblée Générale,
- Comité Technique et d'Engagement,
- Comité de Contrôle Analogue.

Ces informations seront transmises à l'ensemble des Collectivités actionnaires afin de permettre à celles-ci de prendre connaissance du taux de présence de leurs représentants dans les différents Comités de gouvernance de la SPL MARAINA pour l'année 2025.

Taux de présence - Assemblées Spéciales Année 2025

Membres	Dates des réunions			Taux de participation par collectivité
	16/04/2025	07/05/2025	10/09/2025	
Sainte-Suzanne	PRÉSENT	PRÉSENT	PRÉSENT	100%
Saint-Paul	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
Saint-André	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
CINOR	PRÉSENT	PROCURATION	PROCURATION	33%
Le Tampon	PRÉSENT	PRÉSENT	PRÉSENT	100%
Saint-Louis	ABSENT	PRÉSENT	ABSENT	33%
Le Port	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
Saint-Joseph	PRÉSENT	PRÉSENT	PRÉSENT	100%
Saint-Benoît	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
Saint-Leu	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
La Possession	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
TCO	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
CIREST	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
L'Étang-Salé	PRÉSENT	PRÉSENT	ABSENT	66%
Petite-Île	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
Bras-Panon	PRÉSENT	PRÉSENT	PRÉSENT	100%
Salazie	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
Trois-Bassins	PROCURATION	PROCURATION	ABSENT	0%
L'Entre-Deux	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
Saint-Philippe	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
Plaine des Palmistes	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
Sainte-Rose	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
Taux moyen par réunion	27,27%	27,27%	18,18%	24%

Taux de présence - Conseils d'Administration Année 2025

Taux de participation des Administrateurs au Conseil d'Administration Année 2025						
		Dates des réunions			Taux par actionnaire	
Membres	Nombre de sièges	16/04/25	07/05/25	25/09/25		
Région Réunion	9	44,44%	55,56%	33,33%	44,44%	
CASUD	1	0%	100%	100%	66,67%	
CIVIS	1	100%	100%	100%	100,00%	
Saint Pierre	1	100%	100%	100%	100,00%	
Saint-Denis	1	0%	0%	0%	0,00%	
Île de La Réunion Mobilité	1	100%	100%	100%	100,00%	
Assemblée Spéciale	Gérald JAURES (Sainte-Suzanne)	3	100%	100%	100%	100,00%
	Henri-Claude HUET (Saint-Joseph)				100%	100,00%
	Vitorien JUSTINE (Plaine des Palmistes)		0%	0%		0,00%
	Jean-Bernard LATCHIMY (Bras Panon)		100%	100%	100%	100,00%
	Taux moyen par réunion		52,94%	64,71%	58,82%	

En gris : Ne fait pas partie du Conseil d'Administration à cette date.

Taux de présence - Assemblée Générale Ordinaire 07 mai 2025

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	07/05/25	Total actions
Région Réunion	127 807 027	PRÉSENT	127 807 027
CASUD	25 100 000	PRÉSENT	25 100 000
CIVIS	25 000 000	PRÉSENT	25 000 000
Saint-Pierre	12 643 960	PRÉSENT	12 643 960
Saint-Denis	12 500 000	ABSENT	0
Île de La Réunion Mobilité	12 500 000	PRÉSENT	12 500 000
Sainte-Suzanne	5 043 428	PRÉSENT	5 043 428
Saint-Paul	2 893 450	ABSENT	0
Saint-André	103 634	ABSENT	0
CINOR	100 000	VPC	100 000
Le Tampon	100 000	PRÉSENT	100 000
Saint-Louis	98 910	ABSENT	0
Le Port	76 296	ABSENT	0
Saint-Joseph	67 018	ABSENT	0
Saint-Benoît	66 374	ABSENT	0
Saint-Leu	57 938	ABSENT	0
La Possession	52 484	ABSENT	0
ICO	50 000	ABSENT	0
CIREST	50 000	ABSENT	0
L'Étang-Salé	26 532	PRÉSENT	26 532
Petite-Île	22 564	ABSENT	0
Bras-Panon	22 056	ABSENT	0
Salazie	14 130	ABSENT	0
Trois Bassins	13 614	ABSENT	0
Entre-Deux	11 426	PROCURATION	11 426
Saint-Philippe	10 060	ABSENT	0
Plaine des Palmistes	9 036	ABSENT	0
Sainte-Rose	5 000	ABSENT	0
TOTAL	224 444 937		208 332 373
Taux de présence 07 mai 2025		Présents	92,7715%
		Procurations	0,0051%
		VPC	0,0446%
		Absents	7,1788%
		Total	100,0000%

*VPC : vote par correspondance

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Taux de présence - Comité Technique et d'Engagement et Comité de Contrôle Analogue

Les Comités Techniques et d'Engagement :

Le Comité Technique et d'Engagement est chargé de l'examen des dossiers confiés à la SPL MARAINA par les actionnaires dans le cadre d'une vision globale afin de responsabiliser les participants qui rendent leur avis.

Il est chargé de prendre connaissance des dossiers qui auront été déposés auprès de la Direction Générale de la SPL MARAINA et de formuler toutes observations et demandes de précision et/ou de complément qui seront ensuite transmis par la Direction Générale à la Collectivité porteuse du projet.

Le CTE instruit et formule un avis circonstancié de faisabilité sur les dossiers qui auront été déposés ou transmis à la SPL MARAINA, ainsi que toutes observations ou demandes de précision alliant efficacité et productivité.

Lorsqu'un dossier aura obtenu un avis technique favorable du CTE, il sera transmis au Conseil d'Administration pour validation puis signature.

Ce comité est institué afin de se conformer à l'article 23 des statuts et de répondre à l'impérieuse nécessité d'un contrôle analogue exercé par l'actionnaire client mais aussi n'importe quel actionnaire au sens de la jurisprudence.

Rappel de la composition du CTE, membres ayant voix délibérative :

Du 1er janvier 2025 au 25 septembre 2025		Du 25 septembre 2025 au 31 décembre 2025	
Le Président de la SPL MARAINA ou son suppléant	Fabrice HOARAU	Le Président de la SPL MARAINA ou son suppléant	Fabrice HOARAU
L'élu délégué de la Collectivité actionnaire cliente ou son représentant		L'élu délégué de la Collectivité actionnaire cliente ou son représentant	
Un administrateur représentant de la Région Réunion	Patrice BOULEVART	Un administrateur représentant de la Région Réunion	Patrice BOULEVART
Un administrateur représentant de la CASUD	Axel VIENNE	Un administrateur représentant de la CASUD	Axel VIENNE
Un administrateur représentant de la CIVIS	Olivier NARIA	Un administrateur représentant de la CIVIS	Olivier NARIA
Un administrateur représentant de la commune de Saint-Pierre	Denise HOARAU	Un administrateur représentant de la commune de Saint-Pierre	Denise HOARAU
Un administrateur représentant de la commune de Saint-Denis	Ericka BAREIGTS	Un administrateur représentant de la commune de Saint-Denis	Ericka BAREIGTS
Un administrateur représentant du Syndicat Île de La Réunion Mobilité	Anne-Marie PAPY	Un administrateur représentant du Syndicat Île de La Réunion Mobilité	Anne-Marie PAPY
Trois administrateurs représentants l'Assemblée Spéciale	Jean-Bernard LATCHIMY Gérald JAURES Victorien JUSTINE	Trois administrateurs représentants l'Assemblée Spéciale	Jean-Bernard LATCHIMY Gérald JAURES Henri-Claude HUET

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Présence des membres du CTE – Année 2025 :

Du 01/01/2025 au 31/12/2025	Dates des réunions de CTE					
	3/4	7/4	9/4	15/4	1/9	4/9
Nombre de dossiers présentés	1	1	1	1	1	1
Fabrice HOARAU						
Patrice BOULEVART						
Denise HOARAU	P	P	P	P	P	P
Ericka BAREIGIS						
Olivier NARIA						
Axel VIENNE						
Anne-Marie PAPY	P	P	P	P	P	P
Jean-Bernard LATCHIMY	P		P		P	P
Henri-Claude HUET	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX
Victorien JUSTINE				P		
Gérald JAURES						
Elu délégué de la collectivité ou son suppléant	P	P	P	P	P	P

P Présent

Les Comités de Contrôle Analogue :

Le Contrôle Analogue est défini par la jurisprudence européenne comme un contrôle permettant aux Collectivités actionnaires d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société. En conséquence et dans l'état actuel du droit, il convient d'en limiter l'application aux seuls actionnaires représentés au Conseil d'Administration.

Afin de se conformer à l'article 23 des statuts et de répondre à l'impérieuse nécessité d'un Contrôle Analogue exercé non seulement par l'actionnaire client mais aussi par n'importe quel actionnaire au sens de la jurisprudence, il est institué en sus des organes référents en matière de contrôle et des documents obligatoires qui relèvent du contrôle classique, un **Comité de Contrôle Analogue (CCA)** affecté au suivi de chaque opération.

Le sens donné à ce Contrôle Analogue est de montrer la capacité de maîtrise du projet par l'actionnaire porteur du projet. L' élu référent de la Collectivité porteuse du projet contrôle conjointement avec les élus de la SPL MARAINA. Dans ce cadre, il peut se faire assister d'un ou plusieurs fonctionnaires techniciens ou administratifs de sa collectivité mais ne pourra pas déléguer à ceux-ci son pouvoir de contrôle.

Rappel membres du CCA ayant voix délibérative :

Du 1er janvier 2025 au 25 septembre 2025		Du 25 septembre 2025 au 31 décembre 2025	
Le Président de la SPL MARAINA ou son suppléant	Fabrice HOARAU	Le Président de la SPL MARAINA ou son suppléant	Fabrice HOARAU
L' élu délégué de la Collectivité actionnaire cliente ou son représentant		L' élu délégué de la Collectivité actionnaire cliente ou son représentant	
Un administrateur représentant de la Région Réunion	Patrice BOULEVART	Un administrateur représentant de la Région Réunion	Patrice BOULEVART
Un administrateur représentant de la CASUD	Axel VIENNE	Un administrateur représentant de la CASUD	Axel VIENNE
Un administrateur représentant de la CIVIS	Olivier NARIA	Un administrateur représentant de la CIVIS	Olivier NARIA
Un administrateur représentant de la commune de Saint-Pierre	Denise HOARAU	Un administrateur représentant de la commune de Saint-Pierre	Denise HOARAU
Un administrateur représentant de la commune de Saint-Denis	Ericka BAREIGTS	Un administrateur représentant de la commune de Saint-Denis	Ericka BAREIGTS
Un administrateur représentant du Syndicat Île de La Réunion Mobilité	Anne-Marie PAPY	Un administrateur représentant du Syndicat Île de La Réunion Mobilité	Anne-Marie PAPY
Trois administrateurs représentants l'Assemblée Spéciale	Jean-Bernard LATCHIMY Gérald JAURES Victorien JUSTINE	Trois administrateurs représentants l'Assemblée Spéciale	Jean-Bernard LATCHIMY Gérald JAURES Henri-Claude HUET

Présence des membres du CCA - Année 2025 :

Du 01/01/2025 au 31/12/2025	Dates des réunions de CCA												
	08/09 PM	09/09 AM	15/09 AM	17/09 AM	17/09 PM	18/09 AM	18/09 PM	19/09 AM	22/09 AM	22/09 PM	26/09 AM	01/10 AM	07/11 AM
Nombre de dossiers présentés	2	1	1	34	2	3	1	2	9	2	1	4	2
Fabrice HOARAU													
Patrice BOULEVART													
Denise HOA RAU	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Éricka BAREIGTS													
Titulaire : Olivier NARIA													
Axel VIENNE									P				
Anne-Marie PAPY	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Jean-Bernard LATCHIMY	P		P	P	P	P	P		P	P	P	P	P
Henri-Claude HUET	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX			
Victorien JUSTINE												XXXXX	XXXXX
Gérald JAURES											P		
Elu délégué de la collectivité ou son suppléant	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P

P

Présent

ATTESTATION DU MANDATAIRE

Je soussigné (e) : _____.

élu représentant la Collectivité suivante : _____.

au sein du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Spéciale de la SPL MARAINA, atteste avoir rendu compte de l'activité et de la gestion de la société pour l'exercice 2025, conformément aux dispositions des articles L1524-5 et D.1524-7 du CGCT.

Date :

Signature :

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Annexes Affaire N° 1.3 :

Avis préalable à l'implantation de la micro-crèche « Le paradis des enfants 3 »

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Formulaire de demande d'avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, préalable à la demande d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant

Le formulaire est émis par le ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

1. Veuillez renseigner les informations suivantes

La demande concerne un projet de :

(Notice d'information en annexe)

- ☒ création d'établissement ou service d'accueil du jeune enfant
☐ extension d'établissement ou service d'accueil du jeune enfant
☐ transformation d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants

I. Le porteur de projet

Dénomination :

ASSOCIATION LE PARADIS DES ENFANTS

Forme juridique du porteur de projet :

- ☒ Personne morale de droit privé ☐ Personne physique

Statut juridique : ASSOCIATION Loi 1901

Cordonnées :

Adresse : 1412 B Route Hubert Delisle

Complément :

Code postal : 97426 Commune : Trois Bassins

N° de téléphone :

Adresse électronique : leparadisdesenfants974@gmail.com

Le représentant du demandeur :

Nom :

COUTAYE

Prénom :

Muriel Bolette

Qualité :

Directrice

II. Le projet

1 - Emplacement du projet de création, d'extension ou de transformation :

Adresse ou lieu :

2, IMPASSE LANSAH - Le clos des Liserons

Code postal :

97426

Commune :

Trois Bassins

2 - Caractéristiques de l'établissement ou du service projeté :

Type d'établissement ou de service (plusieurs réponses possibles) :

☒ Crèche collective

☐ Jardin d'enfant (uniquement pour une demande d'extension ou de transformation)

☐ Crèche familiale

Type d'accueil (plusieurs réponses possibles) :

☒ accueil régulier

☒ accueil occasionnel

Catégorie d'établissement ou de service :

☒ Micro-crèche (capacité d'accueil inférieure ou égale à 12 places)

☐ Petite crèche familiale (capacité d'accueil inférieure à 30 places)

☐ Petite crèche (capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places)

☐ Crèche familiale (capacité d'accueil comprise entre 30 et 59 places)

☐ Crèche (capacité d'accueil comprise entre 25 et 39 places)

☐ Grande crèche familiale (capacité d'accueil comprise entre 60 et 89 places)

☐ Grande crèche (capacité d'accueil comprise entre 40 et 59 places)

☐ Très grande crèche familiale (capacité d'accueil supérieure ou égale à 90 places)

☐ Très grande crèche (capacité d'accueil supérieure ou égale à 60 places)

3 - Capacité d'accueil :

☒ Pour un projet de création :

12 places

☐ En cas de changement de capacité, de :

places à

places

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

4 - Amplitude d'ouverture :

Nombre de semaines d'accueil/an :

49 semaines / ans

Horaires d'ouverture

Lundi 07H00 - 18H00

Mardi 07H00 - 18H00

Mercredi 07H00 - 18H00

Jeudi 07H00 - 18H00

Vendredi 07H00 - 18H00

Samedi /

Dimanche /

5 - Âges limites des enfants à accueillir :

03 mois à 03 ans

6 - Modalités de tarification des familles :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales

☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

☐ Autre

7 - Modalités d'inscription et conditions d'admission des enfants :

Veuillez préciser les modalités d'inscription et conditions d'admission des enfants et indiquer si le projet prévoit de proposer des places d'accueil à des entreprises et employeurs réservataires et dans quelle proportion.

La préinscription est obligatoire pour l'accès à l'établissement d'accueil. Toutes les demandes de préinscription se font via le portail famille : portailfamillelareuniontroisbassins.hoptis.com

Cet établissement admet les enfants âgés de 2 mois à 3 ans résidant prioritairement sur la commune de Trois Bassins, dont les enfants porteurs de handicap, en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence selon les disponibilités, avec la possibilité d'offrir aussi un accueil ponctuel pour les enfants scolarisés jusqu'à leur 5 ans révolus. Il est impératif de fournir un certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité, une copie du carnet de vaccination à jour, attestation d'assurance RC etc...

8 – Commentaire ou projet spécifique (facultatif) de la part du demandeur :

Une attention particulière sera portée à l'accueil inclusif et à l'accompagnement des familles de la commune

2. Veuillez joindre les pièces justificatives suivantes

En cas d'omission, le dossier sera considéré comme incomplet.

A - Une étude des besoins du territoire d'implantation de l'établissement ou du service, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas prévus aux articles L. 214-2 et L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles.

B - Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique ou le projet de ce document s'il n'est pas encore finalisé, comportant au moins le projet d'accueil et le projet social et de développement durable.

3. Veuillez certifier sur l'honneur

Je soussigné (e) COURAYE Marie Lolette
né(e) le à

Certifie sur l'honneur que les informations fournies dans ce formulaire, relatives à la demande d'avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, préalablement à la demande d'autorisation du président du conseil départemental, sont exactes.

A Trois Bains
Le 13/05/2028

Signature :

8 – Commentaire ou projet spécifique (facultatif) de la part du demandeur :

Une attention particulière sera portée à l'accueil inclusif et à l'accompagnement des familles de la commune

2. Veuillez joindre les pièces justificatives suivantes

En cas d'omission, le dossier sera considéré comme incomplet.

A - Une étude des besoins du territoire d'implantation de l'établissement ou du service, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas prévus aux articles L. 214-2 et L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles.

B - Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique ou le projet de ce document s'il n'est pas encore finalisé, comportant au moins le projet d'accueil et le projet social et de développement durable.

3. Veuillez certifier sur l'honneur

Je soussigné(e) COURAGE Marie Lolett
né(e) le à

Certifie sur l'honneur que les informations fournies dans ce formulaire, relatives à la demande d'avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, préalablement à la demande d'autorisation du président du conseil départemental, sont exactes.

A Trois Bassins
Le 13/05/2026

Signature :

Association Le Paradis des Enfants 1
Micro - Crèche
143 B Rue Hubert Delisle 97428 Les Trois Bassins
0292 29 98 70
leparadisdesenfants974@gmail.com
SIRET 979 929 014 00020 / APE 89 91A

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

NOTICE D'INFORMATION

Vous avez un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant de droit privé.

Le projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation du président du conseil départemental, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

La demande d'avis préalable est à déposer auprès de la commune d'implantation, par lettre recommandée avec demande d'acté de réception ou par tout autre moyen écrit, le cas échéant électronique, permettant de justifier la date de dépôt.

Si la commune n'exerce pas la compétence de planification mentionnée au 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles et qu'elle n'a pas transféré à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, elle notifie au demandeur qu'aucun avis favorable n'est requis pour sa demande. Si la commune a transféré cette même compétence à un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, elle lui transmet la demande d'avis pour qu'il statue sur celle-ci. Elle en informe le demandeur.

La demande d'avis est réputée complète dès sa réception sauf si, dans le délai d'un mois, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant notifie au demandeur une liste de pièces ou d'informations manquantes. A réception de ces pièces ou informations, l'autorité organisatrice notifie au demandeur l'acté de réception du dossier complet. En l'absence de réception des pièces et des informations manquantes dans un délai d'un mois à compter de la réception de la liste par le demandeur, la demande d'avis est réputée caduque.

A compter de la date à laquelle le dossier est complet, l'autorité organisatrice dispose d'un délai de quatre mois pour rendre son avis. Celui-ci est rendu sur la base du recensement des besoins et de l'offre d'accueil des enfants âgés de moins de 3 ans. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

L'avis favorable de l'autorité organisatrice est délivré pour une durée de 24 mois.

Cet avis (ou le justificatif d'envoi de la demande, daté d'au moins quatre mois) constitue une pièce justificative du dossier de demande d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant, conformément à l'article L2324-1 du code de la santé publique.

La création, l'extension ou la transformation des établissements et services d'accueil du jeune enfant privés sans autorisation du président du conseil départemental est punie de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée précédemment encourent les peines complémentaires suivantes : l'interdiction, temporaire ou définitive, de diriger tout établissement ou service mentionnés à l'article L. 2324-1, et la fermeture, temporaire ou définitive, des établissements ou services.



ASSOCIATION le Paradis des Enfants

142 Broute Hubert Delisle

97426 Trois Bassins

Tél : 0692474375 – Email : leparadisdesenfants974@gmail.com

ETUDE BESOIN

CREATION DE LA MICRO-CRECHE

LE PARADIS DES ENFANTS 3

**2 Impasse Iansan – Le Clos des Liserons – Bois de Nèfles
97426 TROIS BASSINS**

**ETUDE DE BESOINS EN VUE DE LA CREATION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE SUR LA
COMMUNE DE TROIS BASSINS SECTEUR BOIS DE NEFLES**

OBJECTIF : CREATION D'UNE MICRO-CRECHE DE 12 PLACES

OUVERTE DU LUNDI AU VENDREDI - DE 07H00 A 18 H00 – ANNEE PLEINE – 249 jours

- **ACCUEIL REGULIER – OCCASIONNEL – D'URGENCE ET PERISCOLAIRE**
- **ACCUEIL DES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP**
- **TOUTES CLASSES SOCIALES CONFONDUES / MIXITE SOCIALE**
- **UNE OUVERTURE PREVUE LE 01/09/2026**

SOMMAIRE

I – INTRODUCTION / MOTIFS DE L'ETUDE	P.3
II- PERTINENCE DE SON IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE	P.4
III- TYPOLOGIE DE LA POPULATION	P.6
IV – LE LOGEMENT EN 2015	P.7
V- L'ACCUEIL DE NOUVEAUX MENAGES : des projets d'urbanisme pour les communes	P.9
VI – PUPULATION ACTIVE, EMPLOI ET CHOMAGE EN 2015	P.10
VII – LE NIVEAU DE RESSOURCES FAMILIALES 2015	P.15
VIII- LES DIFFERENTES FORMES D'ACUEIL DE JEUNES ENFANTS	P.16
IX – LES BESOINS DES HABITANTS – Horaires atypiques – Accueil périscolaire	P.17
X – NOS MICRO-CRECHES	P.22
XI- LE SUBVENTIONNEMENT / FONCTIONNEMENT DES MICRO-CRECHES	P.23
XII- NOTRE PLAN FINANCIER SUR 03 ANS	P.26
XIII – LES INVESTISSEMENTS NECESSAIRES	P.29
XIV- CONCLUSION	P 30

I - INTRODUCTION :

Motifs de l'étude :

L'étude de besoins présentée fait suite à différentes demandes :

- La commune de Trois bassins manque de places considérables en structures d'accueil de jeunes enfants.

La demande reste bien supérieure à l'offre, car malgré l'implantation de deux nouvelles structures d'accueil Le PARADIS DES ENFANTS 1&2 en octobre 2022, permettant l'accueil de 12 enfants de – de 06 ans chacune, la commune de Trois Bassins ne dispose que de 03 crèches en son sein permettant d'accueillir que 51 enfants de 2 mois à 5 ans alors que le nombre de naissances par an est de 100 en 2022 contre une offre de places en crèche limitée à 51 le nombre, à savoir qu'à notre actif + de 20 enfants sont sur liste d'attente à ce jour et autant du ressort des Becs Roses, d'où la nécessité de la création de d'une nouvelle micro-crèche de 12 places qui permettra de répondre à une demande sans cesse croissante.

D'autre part, la proximité des écoles maternelles permettront aux parents toutes catégories confondues qui ressentent la nécessité de bénéficier d'un accueil régulier – occasionnel – d'urgence et ouvert tous les jours de la semaine d'en profiter dans le cadre d'un accueil périscolaire de 07H00 à 8H00 et de 15H30 A 18H00.

La commune de Les Trois-Bassins connaît depuis plusieurs années un développement résidentiel marqué par la réalisation de nouveaux programmes de logements sociaux destinés à accueillir de jeunes ménages et des familles.

Le projet de micro-crèche s'inscrit notamment au sein de l'opération immobilière de 22 logements, **Le Clos des Liserons**, portée par SHLMR, comprenant des logements sociaux ainsi qu'une micro-crèche intégrée au programme immobilier.

Cette opération participe à l'augmentation du nombre de familles résidant sur le secteur et génère des besoins supplémentaires en solutions d'accueil pour les jeunes enfants.

La structure bénéficiera d'un emplacement stratégique :

- au cœur d'un nouvel ensemble résidentiel ;
- à proximité immédiate d'une école ;
- dans un environnement adapté aux familles.

Cette implantation permettra de répondre aux besoins des habitants du quartier ainsi qu'aux nouvelles familles installées récemment sur la commune.

Le projet accompagne le développement urbain et social de la commune à travers la création de services de proximité adaptés aux nouveaux programmes de logements familiaux réalisés depuis 2022.

EVOLUTION DE NAISSANCE SUR TROIS BASSINS

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Naissances domiciliées	100	104	110	100	96	116	108	98

Toutes les données sont en géographie au 01/05/2025.

Source : insee, statistiques de l'état civil

Les données ci-dessous démontrent une nette augmentation des naissances à partir de 2019 dont 116 enregistrés en 2022.

II – PERTINENCE DE SON IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE

A) TERRITOIRE D'ETUDE CONCERNE : LA COMMUNE DE TROIS BASSINS

La commune de Trois Bassins s'étend du Littoral au sommet du Grand Bénard. Elle est limitrophe de trois communes : Saint-Paul au nord, Saint Leu au sud et Cilaos à l'est.

Avec une superficie de 42,58 km², elle est une des plus petites communes de la Réunion. Elle fait partie des cinq communes qui composent l'intercommunalité dénommée « territoire de la Côte Ouest ».

Sa caractéristique géographique lui a permis de se préserver d'une urbanisation massive et de proposer un cadre accueillant.

La commune se caractérise par la présence de six quartiers de vie identifiée :

- Le littoral qui se distingue par son urbanisation diffuse
- Le quartier du Bois de Nèfles au sud du centre-bourg très excentré
- Le centre-bourg où se concentre divers équipements culturels et socio-éducatifs
- Le quartier de Mont-Vert proche du centre-bourg bénéficiant de peu d'infrastructure
- Le Quartier de la Grande Ravine au sud
- Le quartier « cocâtre-Piveteau », rural, à l'est de la Grande Ravine excentré du centre-ville.

Selon une enquête réalisée par des étudiantes en immersion de territoire dans le cadre de leur formation d'assistant social, elles ont émis des observations sur quelques quartiers :

- Le quartier de Bois de Nèfles où sera implantée la nouvelle structure Le Paradis des Enfants 3 est, en grande partie, composé de champs de canne à sucre et d'habitations. Il y a une insuffisance en termes d'infrastructures même si la maison des Associations se situe sur le quartier.

B) – CARACTERISTIQUE DU TERRITOIRE

• Population par grandes tranches d'âges

	2016		2022	
Ensemble	7 111	100%	7 113	100%
0 à 14 ans	1 579	22,20	1 358	19,10
15 à 29 ans	1 523	21,40	1 279	18,00
30 à 44 ans	1 375	19,30	1 289	18,10
45 à 59 ans	1 552	21,80	1 761	24,80
60 à 74 ans	760	10,70	1 001	14,10
75 ans ou plus	322	4,50	424	6,00

Sources : Insee, RP2016, RP2022 (géographie au 01/01/2025) exploitations principales

Population des Trois-Bassins

	Les Trois-Bassins	Moyenne des villes
Population (2022)	7 113 hab.	1 918 hab.
Densité de population (2022)	167,10 hab/km²	165 hab/km²
Nombre de ménages (2022)	2 485	821
Habitants par ménage (2022)	2,9	2,4
Nombre de familles (2022)	1 828	514
Naissances (2022)	108	22
Décès (2022)	45	17
Solde naturel (2022)	77	5

La Population totale est de 7 113 habitants en 2022.

Le nombre de naissances en 2020 est de 108 enfants

De 2014 à 2020, le nombre de naissances a véritablement augmenté

Le taux de natalité est de de 1,43% pour la période 2010/2015.

• Diplômes – Formation en 2022

- Scolarisation selon l'âge et le sexe en 2022

Population Part de la Population
En % Scolarisée

	Scolarisée	Ensemble	Homme	Femme	Ensemble
2 à 5 ans	251	331	76,20	75,20	75,70
6 à 10 ans	417	424	99,20	97,30	98,40
11 à 14 ans	439	450	97,00	98,20	97,6
15 à 17 ans	270	295	88,90	94,20	91,50
18 à 24 ans	157	569	24,30	31,20	27,70
25 à 29 ans	10	416	1,40	3,40	2,50
30 au plus	24	4 476	0,40	0,60	0,50

• source : Insee, RP2022 exploitation principale, géographie au 01/01/2025.

• Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus

	ENSEMBLE	HOMMES	FEMMES
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	5 294	2 585	2 708
Part des titulaires en %			

aucun diplôme ou certificat études primaires en %	42,20	38,50	45,60
D'un CAP ou d'un BEP	23,50	29,60	17,80
baccalauréat (général, technologique, professionnel)	15,90	14,90	16,80
D'un diplôme de l'enseignement supérieur	3,10	3,20	3,00

- Source : Insee, RP2022 exploitation principale, géographie au 01/01/2025.

III – TYPOLOGIE LA POPULATION

2 765 ménages avec familles en 2022 contre 2 396 en 2011. Par contre le nombre de personnes par ménage stagne pour la période 2011-20202 qui est de 3,4 personnes par ménage.

Une augmentation des familles monoparentales qui passe de 501 à 579 sur la période 2011-2022.

Une légère augmentation des couples sans enfants passant de 363 à 391 sur la période considérée.

COUPLES – FAMILLES – MENAGES EN 2022

• Ménage selon leur composition

	2011	%	2016	%	2022	%
Ensemble	2 396	100,00	2 482	100,00	2 765	100,00
Ménage d'une personne	485	20,20	548	22,10	741	26,80
Hommes seuls	251	10,50	357	14,40	441	15,90
Femmes seules	234	9,80	191	7,70	300	10,80
Autres ménages sans famille	71	2,90	121	4,90	91	3,30
ménages avec famille principale	1 841	76,80	1 812	73,00	1 934	69,90
Un couple sans enfant	363	15,20	330	13,30	391	14,10
Un couple avec enfant(s)	976	40,80	942	38,00	964	34,90
Une famille monoparentale	501	20,90	539	21,70	579	20,90

Sources : Insee, RP2011, RP2016, RP2022(géographie au 01/01/2025)

• Ménages selon la catégorie socio-professionnelle de la personne de référence en 2022

	Nombre de ménages	%	Population des ménages	%
Ensemble	2 765	100,00	7 113	100,00
Agriculteur exploitants	30	1,10	122	1,70
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	109	3,90	316	4,40
Cadres et professions intellectuelles supérieures	119	4,30	362	5,10
Professions intermédiaires	375	13,50	970	13,60
Employés	653	23,60	1 844	25,90
Ouvriers	701	25,40	1 942	27,30

- Source : Insee, RP2022 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2025.

- **Composition des familles**

	2016	%	2022	%
Ensemble	1 900	100,00	1 998	100,00
Couples avec enfant(s)	952	50,10	978	49,00
Familles monoparentales	612	32,20	620	31,00
Hommes seuls avec enfant(s)	90	4,80	105	5,30
Femmes seules avec enfant(s)	522	27,50	515	25,80
Couple sans enfant	335	17,60	400	20,00

- Sources : Insee, RP2016 ,R92022 (géographie au 01/01/2025) exploitations complémentaires.

- **Familles selon le nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans**

	2016	%	2022	%
Ensemble	1 900	100,00	1 998	100,00
Aucun enfant	602	31,70	715	35,80
1 enfant	597	31,40	711	35,60
2 enfants	457	24,10	379	19,00
3 enfants	167	8,80	153	7,70
4 enfants ou plus	77	4,00	41	2,00

- Sources : Insee, RP2016, R92022 (géographie au 01/01/2025) exploitations complémentaires.

IV- LOGEMENT EN 2022

Commune des Trois-Bassins (97423)

Selon une étude de l'INSEE de 2025, le nombre de logements sur le territoire est de 3 245 en 2022 contre 2 906 en 2014.

1) **PARC PRIVE**

La composition du parc de logements de Trois Bassins résulte des traditions rurales de la commune. Ainsi, 91,30% des logements sont des maisons individuelles et près de 71,80% des habitants sont propriétaires occupants en 2022, les locataires du parc privé atteignent les 21,0% mais, malgré des difficultés sociales bien présentes, la tradition de posséder son logement individuel reste ancrée.

2) **PARC SOCIAL**

Selon une étude de l'ARMOS (association régionale des maîtres d'ouvrages sociaux et aménageurs de l'Océan Indien) sur la situation du logement social au 1er janvier 2026, on compte 304 logements locatifs sociaux. En 2025, les attributions en logements sociaux sont les suivantes :

- Nombre d'attributions tous bailleurs confondus : 56
- Dont parc ancien : 14
- Dont primo location : 42

La grande majorité des attributions sont des t3 et T4. Les principaux bailleurs sont la SHLMR et la SIDR

CATEGORIE ET TYPES DE LOGEMENTS

	2016	%	2022	%
Ensemble	2 906	100,00	3 245	100,00
Résidences principales	2 482	92,20	2 766	91,30
Résidences secondaires et logements occasionnels	71	5,80	87	7,60
Logements vacants	353	2,00	393	1,1
 Maisons	 2 678	 92,20	 2 692	 91,30
Appartements	170	5,80	246	7,60

• Sources : Insee, RP2016 r92022 (géographie au 01/01/2025) exploitations principales.

• Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2016	2022
Ensemble des résidences principales	4,20	4,20
Maison	4,30	4,30
Appartement	3,10	3,20

• Sources : Insee, RP2016 (géographie au 01/01/2025) et RP2022 (géographie au 01/01/2025) exploitations principales.

• Résidences principales en 2022 selon la période d'achèvement

	NOMBRE	%
Résidences principales construites avant 2020	2 747	100,00
Avant 1919	27	1,00
De 1919 à 1945	35	1,30
De 1946 à 1970	274	10,00
De 1971 à 1990	747	27,20
De 1991 à 2005	981	37,70
De 2006 à 2019	684	24,90

• Source : Insee, RP2022 exploitation principale, géographie au 01/01/2025.

54,8% des logements ont moins de 25 ans dont 25% de moins de 10 ans.

Les logements sur la commune de trois Bassins sont assez récents. Néanmoins, les habitations présentent souvent un état de vétusté

Sur peuplement et sous peuplement

Selon l'analyse des besoins sociaux réalisée par le cabinet COMPAS pour la commune, près d'un logement sur 5 est en situation de surpeuplement en 2017.

• **Résidences principales selon le statut d'occupation**

	2016				2022	
	Nbre	%	Nbre de personnes	Ancienneté moyenne en année(s)	Nbre	%
Ensembles	2 482	100,00	7 113	19,50	2 766	100,00
Propriétaire	1 771	71,30	5 138	23,20	1 985	71,80
Locataire	541	21,80	1 527	7,40	582	21,00
Dont d'un logement HLM loué vide	99	4,00	417	8,20	141	5,10
Logé gratuitement	170	6,90	448	18,40	198	7,20

• Sources : Insee, RP2016 (géographie au 01/01/2025) et RP2022 (géographie au 01/01/2025) exploitations principales.

V- L'ACCUEIL DE NOUVEAUX MENAGES : des projets d'urbanisme pour les communes

La politique de Trois Bassins en matière de logements est en pleine expansion. Ce territoire situé entre calme et fraîcheur, ne cesse d'attirer de plus en plus de résidents, d'où la multiplication d'opérations immobilières qui fleurissent des hauts jusqu'au littoral.

La volonté de la Commune était des construire 600 logements aidés à l'horizon de 2022 dont les projets réalisés et en cours suivants :

OPERATIONS REALISEE :

OPERATION SOLANGE : Dont 28 logements déjà livrés en 2018/2019

logements livrés en juillet 2019.

OPERATION BEAUCHAMPS : 32 Logements livrés en 2022

Opération	LES	LLS	PTZ	LOTS	TOTAL
FANFAN -	24	-	7	31	
RHI CROIX BIGAT	10	25	-	11	46
RHI CHATEAU D EAU	16	42	-	19	77
RHI BOIS DE NEFLES	25	10	-	18	53
BENARA -	23	-	-	23	
GERANIUMS -	72	-	14	86	
TOTAUX	51	348	0	69	348 LOGEMENTS

LIEU	NBRE DE LOGEMENTS MINIMUM
MONTVERT	67
VICTOR HUGO (Entrée de ville)	20
TOURING HOTEL	40
EXTENSION FERRAND	40
CHEMIN DESBASSYNS	20
EXTENSION LITTORAL SUD	155
LITTORAL NORD	20
LITTORAL NORD	15
LITTORAL NORD	20
ALAMBIC DIFFUS	15
TOTAL	412

Ces opérations de constructions de logements permettent l'accueil de + 760 familles dans les années à venir.

VI – POPULATION ACTIVE, EMPLOI ET CHOMAGE EN 2022

Commune des Trois-Bassins (97426)

La population active en 2020 est de 74,10% dont 47,6% sont des actifs ayant un emploi.

Le taux de chômage des 15-64 ans est 26,40% contre 28,10% en 2014 soit un recul de 1,7 points.

A) Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2016	2022
Ensemble	4 794	4 728
Actifs en %	72,70	74,30
Actifs ayant un emploi en %	44,70	48,00
Chômeurs en %	28,00	26,30
Inactifs en %	27,30	25,70
Elèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	9,20	8,10
Retraités ou préretraités en %	3,20	2,80
Autres inactifs en %	14,90	14,80

• Sources : Insee, RP2016 (géographie au 01/01/2025) et RP2022 (géographie au 01/01/2025) exploitations principales.

• **Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2022**

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	4 728	3 511	74,30	2 267	48,00
15 à 24 ans	863	390	45,10	178	20,70
25 à 54 ans	2 883	2 501	86,70	1 660	57,60
55 à 64 ans	982	621	63,20	429	43,70
Hommes	2 364	1 847	78,10	1 235	52,20
15 à 24 ans	442	207	46,80	94	21,30
25 à 54 ans	1 405	1 278	90,90	880	62,60
55 à 64 ans	517	362	70,10	260	50,30
Femmes	2 364	1 665	70,40	1 030	43,70
15 à 24 ans	422	183	43,30	84	20,00
25 à 54 ans	1 478	1 223	82,80	780	52,80
55 à 64 ans	465	259	55,60	169	36,30

• Source : Insee, RP2022 exploitation principale, géographie au 01/01/2025.

• **Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socio-professionnelle**

	2016	actifs ayant un emploi	2022	actifs ayant un emploi
Ensemble	3 451	2 052	3 643	2 304
Dont				
Agriculteurs exploitants	90	85	55	55
Artisans commerçants, chefs d'entreprise	136	116	153	113
Cadres et professions intellectuelles supérieures	106	91	203	184
Professions intermédiaires	576	486	604	504
Employés	1 078	660	1 335	875
Ouvriers	1 130	615	1 030	573

• Sources : Insee, RP2016 (géographie au 01/01/2025) et RP2022 (géographie au 01/01/2025) exploitations complémentaires.

B - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2016	2022
Nombre de chômeurs	1 343	1 244
Taux de chômage en %	38,50	35,40

Taux de chômage des hommes en %	58,50	54,20
Taux de chômage des femmes en %	35,60	33,60
Part des femmes parmi les chômeurs en %	33,70	30,90

• Sources : Insee, RP2016 (géographie au 01/01/2025) et RP2022(géographie au 01/01/2025) exploitations principales.

• **Emploi et activité**

	2016	2022
Nombre d'emplois dans la zone	1 267	1 266
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	2 163	2 201
Indicateur de concentration d'emploi	58,60	55,00
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	63,40	61,80

• L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

• Sources : Insee, RP2016 (géographie au 01/01/2025) et RP2022 (géographie au 01/01/2025) exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

• **Emplois selon le statut professionnel**

	2016	%	2022	%
Ensemble	1 267	100,00	1 266	100,00
Salariés	1 002	79,10	999	78,90
Dont femmes	578	40,80	511	40,30
Dont temps partiel	375	29,60	302	23,90
Non-salariés	265	20,90	267	21,10
Dont femmes	89	7,00	110	8,70
Dont temps partiel	38	3,00	39	3,10

• Sources : Insee, RP2016 (géographie au 01/01/2025) et RP2022 (géographie au 01/01/2025) exploitations principales lieu de travail.

• **Emplois par catégorie socio-professionnelles en 2022**

	Nombre	%
Ensemble	1 306	100,00
Agriculteurs exploitants	53	4,10
Artisans, commerçant, chefs entreprise	84	6,40
Cadres et professions intellectuelles supérieures	149	11,40
Professions intermédiaires	260	19,90
Employés	494	37,80
	12	

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Ouvriers

265

20,30

- Source : Insee, RP2022 exploitation complémentaire lieu de travail, géographie au 01/01/2025.

• **Emplois selon le secteur d'activité**

	2014		2022			
	Nbre	%	femmes en %	salariés en %	Nbre	%
Ensemble	1 197	100,00	50,50	83,60	1 306	100,00
Agriculture	95	7,90	33,20	24,70	83	6,40
Industrie	40	3,30	16,30	98,30	77	5,90
Construction	90	7,5	5,60	60,60	63	4,80
Commerces, Transports, services divers :						
	291	24,30	53,10	81,90	424	32,50
Administration publique, enseignement, Santé, action sociale :						
	682	56,90	59,30	92,60	658	50,40

- Sources : Insee, RP2016 (géographie au 01/01/2025) et RP2022 (géographie au 01/01/2025) exploitations complémentaires lieu de travail.

• **Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2022**

	Nombre	%	Dont %temps partiel	Dont % femmes
Ensemble	2 301	100,00	22,40	45,80
Salariés	1 947	84,60	23,00	48,30
Non-salariés	355	15,40	18,90	32,10

- Source : Insee, RP2022 exploitation principale, géographie au 01/01/2025.

• **Statuts et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2022**

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	1 248	100,00	1 054	100,00
Salariés	1 007	80,70	940	89,20
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	759	60,80	664	63,00
Contrats à durée déterminée	177	14,10	208	19,80
Intérim	25	2,00	6	0,60
Emplois aidés	28	2,20	35	3,40
Apprentissage-Stage	18	1,50	26	2,50
Non-Salariés	241	19,30	114	10,80
Indépendants	159	12,80	80	7,60
Employeurs	81	6,50	28	2,70

Aides Familiaux 1 0,10 5 0,50

• Source : Insee, RP2022 exploitation principale, géographie au 01/01/2025.

• **Salariés de 15 à 64 ans par sexe, âge et temps partiel en 2022**

	Hommes	Dont % temps partiel	Femmes	Dont % temps partiel
Ensemble	1 001	13,20	923	32,60
15 à 24 ans	89	25,30	80	30,70
25 à 54 ans	714	10,70	690	30,80
55 à 64 ans	197	16,80	153	42,10

• Source : Insee, RP2022 exploitation principale, géographie au 01/01/2025.

• **Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone**

	2016	%	2022	%
Ensemble :	2 162	100,00	2 231	100,00
Travaillent Dans la commune de résidence :	852	39,40	780	33,90
Dans une autre que la commune de résidence	1 310	60,60	1 521	66,10

Sur la zone, le nombre d'emplois s'élève à 2 301 dont 1 988 salariés et 343 non-salariés.

Le taux d'activité parmi les 15 ans et plus s'élève à 74,10% en 2022 contre 72,70% en 2016.

Les employés et ouvriers représentent à eux seuls plus de la moitié de la population active.

Le secteur tertiaire est le premier secteur d'emploi devant le secteur secondaire.

VII- LE NIVEAU DE RESSOURCES FAMILIALES 2022

A) Ménages fiscaux de l'année 2022

Nombre de ménages fiscaux 2 301

Nombre de personnes dans les ménages fiscaux 6 919

Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros) 16 250

Part des ménages fiscaux imposés (en%) 26

Source : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2025

• Décomposition des revenus disponibles sur l'année 2022

Part en %

Ensemble 100,00

Revenus d'activité 73,80

Dont salaires et traitements hors chômage 61,20

Dont indemnité de chômage 6,30

Dont revenus des activités non salariés 6,30

Pensions, retraites et rentes 14,70

Revenus du patrimoine et autres revenus 4,40

Ensemble des prestations sociales 17,70

Dont prestations familiales 4,00

Dont Minima Sociaux 11,60

Dont prestations logement 2,10

Impôts -10,60

• Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.

Source : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2025

• Distribution des revenus disponibles de l'année 2022

Médiane du revenu disponible par unité de consommation en euros 18 980

Rapport interdécile (sans unité) 3,80

1er décile (en euros) 8 560

9e décile (en euros) 32 340

• Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.

• Source : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2023.

B) Salaires et revenus d'activité en 2023

• Salaire net mensuel moyen total (en euros) selon l'âge en 2023

	Hommes	Femmes	Ensemble
Moins de 25 ans	1 485,20	1509,30	1 492,00
De 25 à 39 ans	1 786,10	1 792,80	1 788,10
De 40 à 49 ans	1 821,20	2 153,00	1 951,90
De 50 à 54 ans	21 93,50	2 064,00	2 139,30
Plus de 55 ans	2 805,40	2 418,00	2 633,60

• Champ : Secteur privé et entreprises publiques hors agriculture.

VIII – LES DIFFERENTES FORMES D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

Les structures scolaires de 2 à 10 ans recensées sont :

• 8 écoles élémentaires et maternelles pour 836 effectifs à la rentrée 2018 dont 525 primaires et 311 maternelles. On peut citer :

- L'école de Bois Joli Cœur
- L'école Maternelle du Petit Pont
- L'école de la Grande Ravine primaire et maternelle
- L'école maternelle des Capucines
- L'école maternelle de Bois de Néfles
- L'école primaire et maternelle de la souris Blanche
- L'école maternelle de Mont-vert
- L'école de Benjoins dont une ULIS

Pour la rentrée scolaire de 2018, l'école de la Souris Blanche a ouvert une classe supplémentaire (très petite section) du fait du nombre d'enfants de deux ans et demi.

Les structures d'accueil de 0 à 6 ans recensées sont :

- Une seule et unique crèche en Centre ville : « Les becs roses » gérée par l'association les petits Martins.
- Les assistantes maternelles

Selon la liste fournie par le Département, le territoire de Trois Bassins compte 5 assistantes maternelles ayant chacune un agrément pour l'accueil de deux enfants. Trois des assistantes maternelles ont eu leur agrément en 2018.

IX - L'OFFRE ET LA DEMANDE EN ACCUEIL DE 3 MOIS A 06 ANS

• **NAISSANCES**

Avec 110 naissances en 2022, le taux de fécondité estimée pour cette période est de 10%.

• **ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS**

Selon les données statistiques de la CAF de la Réunion, il y a au 31 décembre 2021, 303 enfants de moins de 3 ans . Une légère augmentation par rapport à 2017 où il y avait 294 enfants. Cela s'explique par l'évolution des naissances.

AGE AU 31/12/2021	Moins de 1 an	1 an	2 ans	3ans
NOMBRE	96	102	105	86

1) **ANALYSE DE L'OFFRE DE SERVICE DE GARDE DEJA EXISTANTE**

• **La crèche de Becs Roses :**

Ouverte depuis 2003, la Crèche des Becs Roses est gérée par l'association les « Petits martins ». Cette crèche existante sur le territoire de Trois Bassins a un agrément de 27 places depuis 2014.

• **Micro-crèche Le Paradis des Enfants 1**

Ouverte depuis 2022, la Micro-crèche est gérée par l'association le Paradis des Enfants », elle a un agrément de 12 places .

• **Micro-crèche Le Paradis des Enfants2**

Ouverte depuis 2022, la Micro-crèche est gérée par l'association le Paradis des Enfants », elle a un agrément de 12 places .

• **Les assistantes maternelles**

Selon la liste fournie par le Département, le territoire de Trois Bassins compte 5 assistantes maternelles ayant chacune un agrément pour l'accueil de deux enfants. Trois des assistantes maternelles ont eu leur agrément en 2018.

L'association de la Souris Blanche accueille 20 enfants en périscolaire sur un effectif de 836 enfants

En dépit de l'existence des structures citées ci-dessus, l'évolution du nombre d'enfants accueillis montre bien la nécessité d'une telle structure sur la commune de Trois Bassins. Le nombre d'enfants en attente de créneau horaire ou d'accueil par semaine conforte l'idée d'implantation d'une nouvelle structure d'accueil.

• **NOMBRE D ENFANTS ACCUEILLIS CHAQUE ANNEE**

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2022
55	51	68	70	78	85	86	95

L'évolution du nombre d'enfants accueillis montre bien la nécessité d'implantation d'une nouvelle structure sur la commune. L'augmentation du nombre d'enfants accueillis illustre bien le besoin des familles de pouvoir disposer d'un créneau horaire voir même de remplacement pour l'accueil de leur enfant.

C) ANALYSE DE LA DEMANDE DE SERVICE DE GARDE

ECART ENTRE L'OFFRE ET LA DEMANDE

- ANNEE 2017 : 37 enfants de 03 mois à 03 ans en attente d'une place
- ANNEE 2018 : 31 enfants de 03 mois à 3 ans en attente d'une place
- ANNEE 2023 : 35 enfants de 03 mois à 03 ans en attente d'une

Le nombre d'enfants sur liste d'attente démontre bien la possibilité pour une nouvelle structure de s'implanter sur la commune de Trois Bassins.

Au-delà de l'accueil régulier, la nouvelle structure mettra en place des ateliers liés au soutien et à la parentalité ainsi que des accueils périscolaires dont la demande est assez conséquente, d'où étude suivante :

D) LES BESOINS DES HABITANTS – HORAIRES ATYPIQUES – ACCUEIL PERISCOLAIRE DE 04 ANS à 13 ANS

Selon les chiffres de la CAF de la Réunion au 31/12/2018, il y avait

- 291 Enfants de – de 03 ans
- 576 enfants de – de 06 ans

ANALYSE DE L'OFFRE EXISTANTE

- La garderie périscolaire

Depuis 2018, une association a mis en place une garderie périscolaire à l'école de la Souris Blanche. L'association « garderie de la Souris Blanche » accueille 20 enfants en période scolaire les matins de 7h00 à 8H00 et les soirs de 15H00 à 18H00.

EFFECTIFS POTENTIELS RECUEILLIS AUPRES DES DIRECTEURS D'ECOLE LE 11 /09/2018

ECOLE BOIS JOLIS COEUR

CLASSE1	CPA	14
CLASSE 2	CPB	13
CLASSE 3	CPC	14
CLASSE 4	CE1A	20
CLASSE 5	CE1B	20
CLASSE 6	CE2A	20
CLASSE 7	CE2B	19
CLASSE 8	CM1A	26
CLASSE 9	CM1B	27
CLASSE 10	CM2A	25
CLASSE 11	CM2B	24
CLASSE 12	CM2C	24
TOTAL 12 CLASSES		246

ECOLE DES BENJOINS

CLASSE1	CPA	10
CLASSE 2	CPB	9
CLASSE 3	CPC	9
CLASSE 4	CE1A	25
CLASSE 5	CE1B	13
CLASSE 6	CE2A	10
CLASSE 7	CE2B	25
CLASSE 8	CM1A	21
CLASSE 9	CM1B	7
CLASSE 10	CM2A	15
CLASSE 11	CM2B	25
TOTAL		169

ECOLE DE LA MATERNELLE DE BOIS DE NEFLES

CLASSE 1	TPS	6
TPS/PS	PS	12
CLASSE 2	MS	12

MS/GS	GS	8	
TOTAL			38

ECOLE DE LA MATERNELLE DES CAPUCINES

CLASSE1	PS	13	
	MS	12	
	MS	5	
	GS	19	
TOTAL		49	

ECOLE DE LA MATERNELLE DE MONT VERT

CLASSE1	TPS	2	
	PS	6	
	MS	6	
	GS	7	
CLASSE 2	PS	6	
	MS	6	
	GS	6	
CLASSE 3	PS	6	
	MS	6	
	GS	5	
TOTAL		56	

ECOLE DE LA GRANDE RAVINE PRIMAIRE ET MATERNELLE

CLASSE1	PS	15	22	TOTAL DES MATERNELLES
	MS	7	44	
CLASSE 2	MS	6	22	
	GS	16		
CLASSE 3	CP		16	TOTAL DES PRIMAIRES
CLASSE 4	CE1	13	80	
	CE2	8	21	
CLASSE 5	CE2	9		
	CE1	13	22	
CLASSE 6	CM1	5		
	CM2	16	21	
TOTAL			124	

ECOLE DE LA SOURIS BLANCHE PRIMAIRE ET MATERNELLE

CLASSE 1	26	TOTAL DES	MATERNELLES	44
TPS/PS	7 / 19			
CLASSE 2	18			
MS/GS 12/6				
CLASSE 3	18	TOTAL DES	ELEMENTAIRES	30
CP/CE1	14/4			
CLASSE 4	12			
CE2/CM1/CM2	4/2/6			
TOTAL 74			74	

ECOLE DE LA MATERNELLE LE PETIT PONT

CLASSE 1	PS	20
MS		
CLASSE2	PS	20
MS		
CLASSE 3	PS	20
CLASSE 4	PS	
MS	20	
GS		
TOTAL	80	

EFFECTIFS TOTAL DES MATERNELLES ET DES ELEMENTAIRES

TOTAL DES MATERNELLES	311
TOTAL DES ELEMENTAIRES	525
TOTAUX	836

Suite à l'augmentation des enfants de deux ans et demi et au souhait des parents à la rentrée de 2018, une nouvelle classe de maternelles au niveau de l'école de la Souris Blanche a été ouverte.

Aussi, l'étude ci-dessus démontre que l'association de la Souris Blanche accueille 20 enfants en périscolaire sur un effectif de 836 enfants n'est pas suffisant, ce qui prouve que l'implantation de nouvelles structures d'accueil dans ce domaine est plus que nécessaire.

X – LA MICRO-CRECHE LE PARADIS DES ENFANTS 3

La micro-crèche est située en centre-ville de Trois Bassins. Elles occupent une surface de 125 m2 comprenant un hall d'accueil, deux chambres, une salle d'activité, des sanitaires appropriés, une cuisine, une salle de pause et un jardin.

La micro-crèche accueillent chacune 12 enfants au maximum simultanément, âgés de 03 mois à 6 ans.

Du lundi au vendredi de 07H00 à 18H00 – Année pleine

Les repas et collations sont fournis par la structure ; le repas du midi, confectionné par un prestataire dûment habilité, est adapté à l'âge et aux habitudes de chaque enfant – contact pris avec La Société YAKKA sur la Commune de Saint Paul.

Le projet pédagogique de nos micro-crèches s'inscrit dans une démarche de Développement Durable en fournissant aux parents un certain confort dans l'accueil de leurs enfants. En effet, les structures fournissent les couches, et les repas aux enfants.

Les points saillants de notre offre sont :

- **Eco-responsabilité**
 - a. Nos locaux sont certifiés HQE situés au sein de l'Opération « Le Clos des Liserons » qui accueillent 22 ménages supplémentaires.
 - b. Un jardin permet aux enfants de s'épanouir en toute sérénité
 - c. Potentiel d'accueil périscolaire

- **Une équipe d'experts de la petite enfance dont :**
 - a.1 éducatrice spécialisée diplômée....
 - b.4 animatrices CAP petite enfance

Encadrement sur la journée :

- De 07H00 à 09H00 : Arrivée progressive des enfants
- De 09H00 à 11H30 : Collation/éveil / apprentissage
- De 11H30 à 17H00 : repas/sieste/Goûters/activités
- De 16H30 à 18H00 : Départ progressif

XI- LE SUBVENTIONNEMENT – FONCTIONNEMENT DES MICRO- CRECHES

- 1) La participation des familles aux frais d'accueil sur la base des ressources net et du nombre d'enfants à charges de la famille (taux d'effort), en moyenne 1 euro de l'heure
- 2) La CAF : MODE PSU : sous subventionne l' établissement à la hauteur de 66% du prix horaire unitaire de la structure d'accueil
- 3) le bonus territoire CTG et la participation de la Commune complètent ensuite le financement des structures d'accueil à la hauteur de 55% du reste à charge.

Barème nationale des participations familiales

1- Le taux d'effort

Suite à l'application de la circulaire de la Cnaf à partir du 1^{er} septembre 2025 le taux de participation familiale .

NOMBRE D'ENFANTS	2026
1 enfant	0,0619%
2 enfants	0,0516%
3 enfants	0,0413%
4 à 7 enfants	0,0310%
8 à 10 enfants	0,0206%

Pour les familles ayant à charge un enfant en situation de handicap ou dont le handicap est en cours de détection même si ce dernier n'est pas accueilli dans la structure :

Application du taux d'effort immédiatement inférieur

Pour les familles ne résidant pas sur les territoires de Trois Bassins, une majoration financière de 20 % sera appliquée sur le taux d'effort.

Le tableau des taux de participation familiale par heure facturée (taux d'effort) doit être mis à jour chaque année). application du barème national en vigueur des participations familiales de la CNAF

2- Plancher & plafond

Les montants applicables seront publiés en début d'année civile par la CNAF. Ils sont les suivants :

		Métropole et Dom
Plancher de ressources	(à compter du 1er janvier 2025)	801,00 €/mois
Plafond de ressources	(à compter du 1er septembre 2025)	8 500,00 €/mois

Le montant de ressources plancher à retenir est égal au RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Ce plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- personnes non-allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur.

Le gestionnaire a décidé de ne pas poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du montant plafond.

- **Le Calcul du coût horaire**

Le coût horaire est obtenu en multipliant le taux d'effort par les ressources prises en compte.

Calcul du tarif horaire : revenu mensuel X taux d'effort

A partir de ces éléments, le gestionnaire définit le forfait financier mensuel selon le calcul suivant :

* Nombre de semaines d'accueil X nombre d'heures réservées dans la semaine / Nombre de mois d'ouverture de micro-crèche.

Application du barème Cnaf concernant les enfants porteurs de handicap

Mesure caf974 relative à la participation familiale pour les enfants dont le handicap est en cours de détection dans le cadre d'une diversité de parcours, l'application du taux d'effort immédiatement inférieur pour les familles.

Exemple de calcul de la mensualisation :

participation familiale horaire : 1 €

nombre d'heures hebdomadaire d'accueil : 34 H

Nombre de semaines de réservation sur l'année : 42

Nombre de mois dans l'année : 12 mois

Nombre d'heures d'accueil par mois = (34H X 42 semaines) / 12 mois = 119 Heures / Mois

Facture mensuelle = 119 H X 1€ = 119,00 euros

Cette mensualisation permet à la famille de payer tous les mois le même montant (sauf en cas de déductions autorisées).

- **Modalités de comptabilisation des participations familiales**

3.3 Modalités de comptabilisation des participations familiales

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles (y compris les majorations, cf. 1.2) doit être portée dans un seul compte (numéro 70641), à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes (cf. ci-dessous).

ATTENTION

Les participations familiales encaissées au-delà du plafond de ressources mensuelles doivent être imputées au compte 70641 et déduites dans le calcul de la Psu.

Sur le plan du traitement budgétaire, les majorations pour les hors régime et hors commune s'enregistrent au compte 70 641.

Les cotisations annuelles, frais d'adhésion, frais de dossier et majorations pour prestations annexes lorsqu'elles ont un caractère ponctuel s'enregistrent au compte 70 642, et, à ce titre, ne sont pas déduites lors du calcul de la Psu.

Toutes les autres majorations doivent être inscrites au compte 70641 de façon à être déduites lors du calcul de la Psu.

Majorations	Traitement budgétaire
Hors communes	Compte 70 641
Hors régime	Compte 70 641
Frais d'adhésion, de cotisations, de dossiers	Si ≤50 € = compte 70 642 Au-delà de 50 €, compte 70 641 ⁵
Prestations annexes ponctuelles	Compte 70 642
Cautions ⁶	Compte 70 641
Frais de gestion bancaire	Compte 70 641
Pénalités de retard	Compte 70 641
Droit de réservation	Compte 70 641
Majorations pour repas ou couches fournis par la	Interdites. Contraire aux règles de la Psu

⁵ Exemple : dans le cas où un gestionnaire demande des frais de gestion de 60 € par an et par famille : 50 € sont inscrits dans le compte 70 642 et 10 € sont inscrits dans le compte 70 641.

⁶ Seules les cautions effectivement encaissées sont concernées.

•

• LES DEDUCTIONS

Les situations ouvrant droit à déduction

- Hospitalisation de l'enfant (présentation obligatoire du certificat d'hospitalisation).
- En cas de maladie supérieure à trois jours, une déduction est appliquée à compter du quatrième jour calendaire d'absence, sur présentation d'un certificat médical au plus tard le 30 de chaque mois.
- Éviction de l'enfant par le médecin de la structure.
- Les fermetures exceptionnelles.

XII- BUDGET PREVISIONNEL SEPTEMBRE A DECEMBRE 2026

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION MC LE PARADIS DES ENFANTS 3

Dans le cas où l'exercice de l'association est différent de l'année civile, il vous appartient de préciser les dates de début et de fin d'exercice

Exercice 2026 : date de début : 01/09/2026 date de fin : 31/12/2026

CHARGES (1)	MONTANT (2)	PRODUITS (1)	MONTANT (2)
60 - Achat	13 400,00	70 - Vente de produits finis, prestations de services marcha	
Achats d'études et prestations de services...		Prestation de services.....	
Achats non stockés de matières et de fournitures.....	8 700,00	Vente de marchandises.....	
Fournitures non stockables (eau, énergie).....	900,00	Produits des activités annexes.....	
Fourniture d'entretien et de petit équipement	3 100,00		
Autres fournitures matériel d'animation	700,00		
61 - Services extérieurs	13 500,00	74 - Subvention d'exploitation	55 000,00
Sous-traitance générale.....		ETAT CAF	55 000,00
Locations.....	10 000,00	REGION.....	
Entretien et réparation.....	1 500,00	DEPARTEMENT.....	
Assurance.....	1 200,00	COMMUNE	9 700,00
Documentation.....	800,00		
Divers.....			
62 - Autres services extérieurs	5 190,00		

		Organismes sociaux (à détailler).....	
Rémunérations intermédiaires et honoraires.....	1 840,00		
Publicité, publication.....			
Déplacements, missions.....	3 200,00		
Frais postaux et de télécommunications.....		Fonds européens.....	
Services bancaires, autres.....	150,00	ASP (emplois aidés).....	
63 - Impôts et taxes	450,00	Autres recettes Participation famille	10 300,00
		75 - Autres produits de gestion courante	
Impôts et taxes sur rémunération.....		dont cotisations	
Autres impôts et taxes.....	450,00		
64 - Charges de personnel	37 500,00	76 - Produits financiers	
		77 - Produits exceptionnels	
Rémunération des personnels.....	37 500 ,00	78 - Reprises sur amortissement et provisions	
Charges sociales.....			
Autres charges de personnel.....			
65 - Autres charges de gestion courante		79 - Transfert de charges	
66 - Charges financières	150,00		
67 - Charges exceptionnelles	810,00		
68 - Dotations aux amortissements	4 000,00		
(provisions pour renouvellement)			
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES		TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	
86 - Emplois des contributions volontaires		87 - Contributions volontaires en nature	

en nature		Bénévolat.....	
Secours en nature.....		Prestations en nature.....	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations.....		Dons en nature.....	
Personnel bénévole.....			
TOTAL DES CHARGES	75 000,00	TOTAL DES PRODUITS	75 000,00

XIII - LES INVESTISSEMENTS NECESSAIRES

1) AMENAGEMENT DU LOCAL ET MISE EN CONFORMITE

- Location DU LOCAL : 2 200 €/MOIS
- Montant de l'aménagement du local clef en mains : 140 000,00 euros

2) EQUIPEMENTS MOBILIER – JOUETS : 41 466,06 euros

3) EQUIPEMENT INFORMATIQUE-ELECTROMENAGER : 10 500,00 euros

4) HONORAIRES DIVERS

* COMPTABLE = 3500,00 euros

5) LES COMMUNICATIONS

* site WEB = 100,00 euros

* Affiches et prospectus = 100,00 euros

XIV – CONCLUSION

Cette étude démontre bien que les structures et mode d'accueil existant actuellement ne permettent pas de couvrir la totalité des besoins de ses habitants de la commune de Trois bassins.

L'implantation d'une troisième micro-crèche ne remet pas en question la garde d'enfants par les assistantes maternelles et de la micro-crèche existante mais il s'agit d'un moyen complémentaire de répondre à une demande constante des parents.

Cette opération participe à l'augmentation du nombre de familles résidant sur le secteur et génère des besoins supplémentaires en solutions d'accueil pour les jeunes enfants.

La structure bénéficiera d'un emplacement stratégique :

- au cœur d'un nouvel ensemble résidentiel ;
- à proximité immédiate d'une école ;
- dans un environnement adapté aux familles.

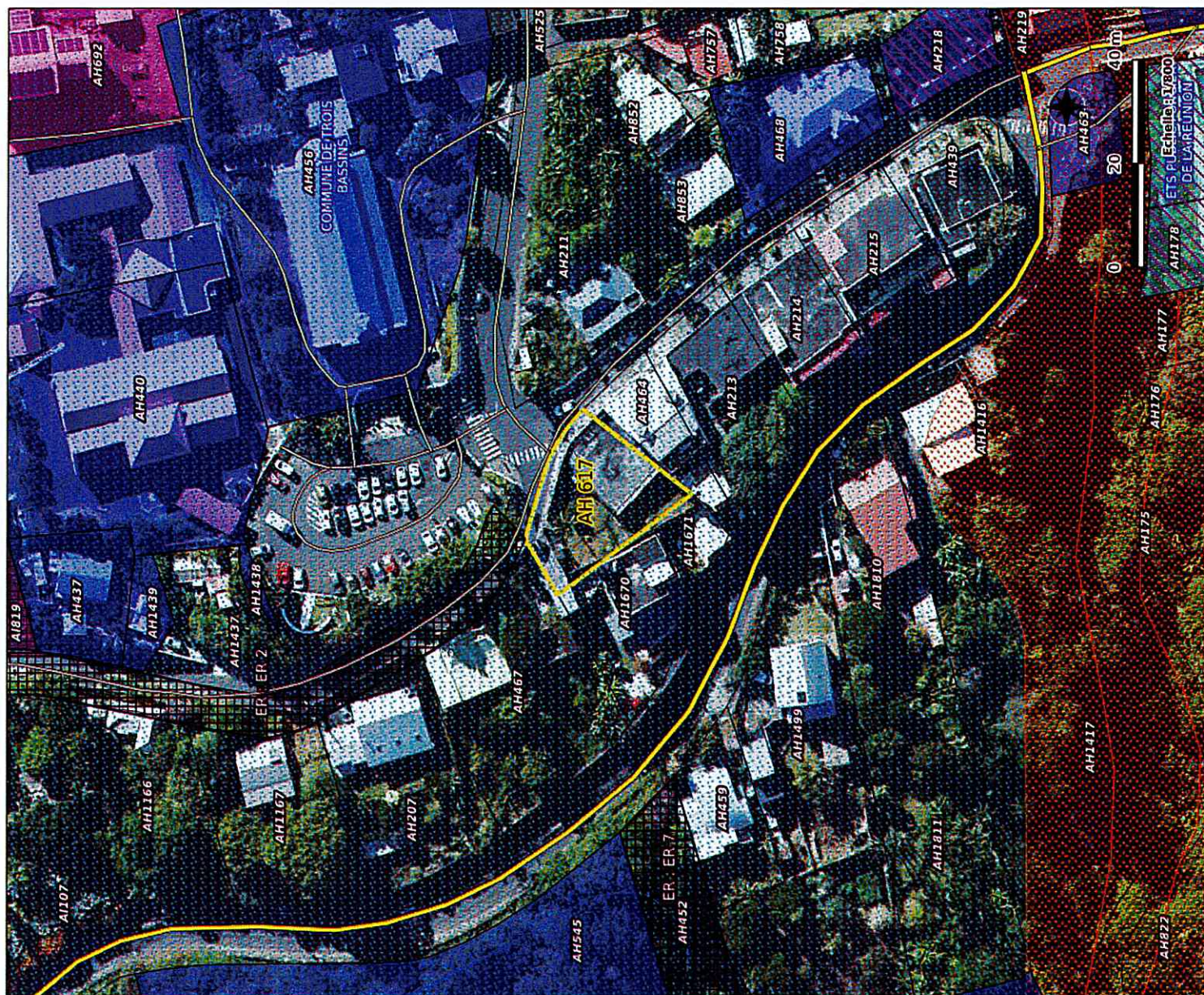
Cette implantation permettra de répondre aux besoins des habitants du quartier ainsi qu'aux nouvelles familles installées récemment sur la commune.

Le projet accompagne également le développement urbain et social de la commune à travers la création de services de proximité adaptés aux nouveaux programmes de logements familiaux réalisés depuis 2023.

Annexes Affaire N° 2.2 :

Acquisition et portage par l'EPF Réunion du terrain cadastré AH 617 situé 19 rue François De Mahy destiné à la structuration du centre-ville – Passation d'une convention d'acquisition foncière et de portage N° 23 25 02 entre la Commune et l'EPF Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026





CONVENTION OPERATIONNELLE
D'ACQUISITION FONCIERE ET DE PORTAGE

N° 23 25 02

CONCLUE ENTRE :

- LA COMMUNE DE TROIS BASSINS
- L'EPF Réunion

Objet : acquisition et portage du bien cadastré **AH 617, situé**
rue François de Mahy

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

PREAMBULE

L'EPF Réunion a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Les activités de l'EPF Réunion s'exercent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention Foncières (P.P.I.F) réalisé par tranches annuelles.

Les actions ou opérations ont pour objet :

de mettre en œuvre un projet urbain,
de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
de réaliser des équipements collectifs,
de lutter contre l'insalubrité,
de permettre le renouvellement urbain,
de lutter contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols y compris par des actions ou des opérations de renaturation
de contribuer aux développement des politiques de protection contre les risques technologiques et naturels et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte
de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

A la demande de collectivités locales, l'EPF Réunion peut être délégataire du droit de préemption sur tout ou partie de la commune et mettre en œuvre la procédure d'expropriation.

Aucune opération de l'EPF Réunion ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune concernée, sauf dans le cadre de l'exercice du droit de préemption, en application du deuxième alinéa de l'article L. 210-1, s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec le représentant de l'Etat dans le département.

Ceci exposé,

Il est conclu le présent contrat entre :

- **La Commune de Trois Bassins**, représentée par son Maire, Monsieur Daniel PAUSE, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2026, ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'une part,

- **L'Établissement Public Foncier de la Réunion**, représenté par sa Directrice Générale, Madame Christine PARAMÉ, habilitée à la signature de la présente convention par délibération n°/..... du conseil d'administration du , ci-après dénommée « **l'EPF Réunion** », dont le siège est situé 7, rue André LARDY, La Mare, 97438 SAINTE-MARIE

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1-1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acquisition, de portage et de rétrocession par l'EPF Réunion, pour le compte de la Commune, de l'immeuble situé sur son territoire, ci-après désigné :

- Lieu-dit : **Centre-ville**

Section	Numéro	Adresse du bien	Contenance cadastrale ou emprise à acquérir
AH	617	19 rue François de Mahy	581 m ²

- Zonage au P.L.U. approuvé : **Uaa**
- Situation au(x) PPR(s) : **Prescription (100%)**
- Servitudes publiques ou conventionnelles
 - ☐ Servitude Monuments Historiques : Sans objet
 - ☐ Emplacement réservé : Sans objet
 - ☐ Servitude Département/irrigation : Pas de servitude identifiée
 - ☐ Servitude conventionnelle : Pas de servitude identifiée
- Nature du bien : Terrain bâti sur lequel est édifiée une maison individuelle de plain-pied de type F5 d'une superficie d'environ 150 m² à réhabiliter, destinée à être démolie par l'acquéreur
- Etat d'occupation : **réputé libre de toute location ou occupation.**

Article 2 : Durée du portage

L'EPF Réunion s'engage à maintenir dans son patrimoine l'immeuble désigné à l'article 1, durant une période de **4 (quatre) années** et ce, à dater de son acquisition.

L'EPF Réunion s'engage, au plus tard au terme de cette période, à rétrocéder ledit immeuble à la Commune et cette dernière s'engage à l'acquérir **au plus tard 4 (quatre) années** après la date d'acquisition par l'EPF Réunion dans les conditions prévues à l'**annexe 1** de la présente convention.

La Commune pourra, par délibération de son conseil municipal et conformément aux lois et règlements en la matière, demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit des personnes désignées à l'article intitulé « **Cession à un repreneur désigné par la Commune** ».

La Commune reste toutefois responsable des engagements qu'elle a souscrits et devra effectuer les rachats en cas de défaillance du repreneur qu'elle aura désigné, étant précisé que la défaillance du repreneur s'entend :

- de la mise en liquidation judiciaire de ce dernier,
- d'un accord entre la commune et ledit repreneur,
- du retrait unilatéral de la qualité de repreneur par la commune.

Le délai maximum de rachat devra être impérativement respecté, toutefois il sera possible pour la Commune ou son repreneur de

Attestation de réception en préfecture
074239740230-20260827-de-23082026-1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

anticipée du bien, laquelle devra intervenir dans les conditions des présentes.

Il est ici précisé que le **DIFFERE DE PAIEMENT** entre la date d'acquisition par l'EPF RÉUNION et la première échéance facturée à la Commune ou son repreneur sera de 2 (deux) ans.

Article 3 : Désignation d'un repreneur par la Commune.

La Commune peut demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit d'un tiers, dénommé le repreneur, aux conditions suivantes :

- Le tiers désigné doit obligatoirement être un EPCI, une autre personne publique, une société d'économie mixte, un bailleur social, un OFS.
- La désignation du tiers doit intervenir conformément aux lois et règlements en la matière dans le cadre de : concession d'aménagement type ZAC RHI, vente avec cahier des charges ou clauses formalisant l'engagement de réaliser l'opération inscrite dans la convention opérationnelle.
- La désignation du tiers doit faire l'objet d'une délibération de la Commune et recevoir l'accord du conseil d'administration de l'EPF Réunion.
- Le tiers désigné doit être cosignataire de la convention opérationnelle.
- Le tiers désigné doit réaliser lui-même les actions ou opérations d'aménagement concernées.

Le repreneur est subrogé dans tous les droits et obligations de la Commune contenues aux présentes.

Article 4 : Prix de vente de l'immeuble à la Commune ou à son repreneur

Le prix de vente de l'immeuble à figurer dans l'acte authentique lors de sa cession par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, s'entend du prix d'achat HT de l'immeuble, déterminé au vu de l'avis des domaines et acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition, auquel il conviendra d'appliquer le régime de TVA en vigueur.

Dans le cas où le prix acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition mentionne une TVA qui ne peut être déduite, du fait de l'engagement par la collectivité ou son repreneur, d'utiliser l'immeuble pendant toute la durée de portage pour une opération non soumise à TVA (occupation à titre gratuit, bail d'habitation...), le prix de vente de l'immeuble s'entend du prix TTC acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition, auquel il conviendra d'appliquer la TVA sur la marge ou sur le prix total selon les dispositions fiscales en vigueur au moment de la revente.

Si en cours de portage, la Commune ou son repreneur utilise le bien pour une utilisation non soumise à TVA, l'EPF Réunion remboursera au Trésor la TVA déduite à l'acquisition. La Commune ou son repreneur s'engage à rembourser, ladite TVA non déductible à l'EPF Réunion dans un délai de deux mois de la date de facturation.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1-1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Remarques :

- Si à la date de rétrocession, il s'agit d'un terrain à bâtir (TAB) ou d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans, la TVA sera calculée sur le prix total si l'acquisition avait ouvert droit à déduction, ou sur la marge égale à zéro s'il n'y a pas eu de déduction lors de l'acquisition initiale.
- Si le terrain ne constitue pas un terrain à bâtir au sens de la loi, ou s'il s'agit d'un immeuble achevé depuis moins de cinq ans, la TVA sera calculée sur le prix total.

Article 5 : Coût de revient à la Commune ou son repreneur

Le coût de revient pour la Commune ou son repreneur est constitué par le prix de vente de l'immeuble par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, prévu ci-dessus, déduction faite des minorations éventuellement perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble, augmenté des frais de portage (A), des frais d'acquisition, de gestion de l'EPF Réunion (B) et diminué, le cas échéant, des produits de gestion du bien (C) ainsi que des subventions de l'EPF Réunion (D).

A - Frais de portage

Des frais de portage sont dus par la Commune ou son repreneur entre la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion et la date de règlement définitif du prix de vente.

Ces frais sont calculés sur le montant constitué par le prix de vente par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, déduction faite des minorations éventuelles perçues par l'EPF Réunion pour le compte du bénéficiaire au titre dudit immeuble.

Ce taux de portage fixé à 0,75% HT/an s'applique au capital restant dû déduction faite des minorations éventuelles perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble.

Les acquisitions d'un montant inférieur à 2 000 € HT, sont exonérées de l'ensemble des frais.

En cas de cession anticipée, partielle ou globale, les frais de portage de la partie cédée, au profit de la commune ou de son repreneur seront dus pour une année entière de portage si cette cession (date de signature de l'acte) intervient au-delà des six premiers mois de la date anniversaire d'acquisition et ne seront pas dus si cette cession (date de signature de l'acte) intervient en deçà des six premiers mois. Ces modalités seront précisées dans une annexe financière modificative, qui pourra être signée sans nouvelle délibération des parties.

Modalités de règlement des échéances

Le remboursement du prix de vente après déduction des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion ainsi que celui des frais de portage interviendra dans les conditions déterminées à **l'annexe 1** à la présente convention.

Il est précisé qu'à la demande de la Commune ou de son repreneur, un différé de un à quatre ans à compter de la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion, peut être accordé par ce dernier, avant le remboursement de la première échéance par la Commune ou son repreneur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1-1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Pendant la durée du PPIF 2024/2028, ce différé pourra être porté à 5 ans pour toutes les acquisitions situées dans les périmètres ORT des communes labellisées Petites Villes de Demain (PVD).

Toutefois le règlement intégral des éléments constitutifs du coût de revient visé plus haut devra être effectué par la Commune ou son repreneur, au plus tard au jour de la revente de l'immeuble, objet des présentes, par l'EPF Réunion à ces derniers.

Durée de portage	Différé de paiement	taux de portage
1-15 ans	1-4 ans (*)	0,75% HT sur le capital restant dû

(*) jusqu'à 5 ans dans les périmètres ORT des communes labellisées Petite Ville de Demain (PVD)

Un bilan financier sera réalisé annuellement.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

B -frais d'acquisition et de gestion.

a - Principes

Tous frais d'acquisition et de gestion engagés par l'EPF Réunion au titre du bien, devront faire l'objet d'un remboursement par la Commune ou son repreneur à l'EPF Réunion. Il s'agit notamment :

- ❖ des frais divers d'acquisition (frais de notaires, procédure, divers)
- ❖ des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayant-droit, sur la base soit de l'avis des Domaines, soit d'un rapport d'expert qualifié, soit d'une fixation par voie judiciaire ;
- ❖ des honoraires d'expertise, d'avocats ;
- ❖ de toute condamnation prononcée à l'encontre de l'EPF RÉUNION en sa qualité de propriétaire et/ou de gestionnaire du bien ;
- ❖ des impôts et taxes dans les limites et conditions précisées ci-dessous;
- ❖ du montant des travaux de dépollution, de démolition, d'entretien et de conservation des biens dans les limites et conditions précisées ci-dessous;
- ❖ de la prime d'assurance souscrite par l'EPF Réunion en qualité de propriétaire non occupant ;
- ❖ du remboursement de la partie de l'indemnité restant à la charge de l'EPF Réunion en cas de sinistre (Franchise)

Pour les terrains acquis depuis 2019 et pendant la durée du PPIF 2024/2028 (délibérations du Conseil d'administration du 05 décembre 2025 **mesure # 1**) :

- l'EPF Réunion prend en charge sur ses fonds propres la totalité des frais notariés lors de l'acquisition des terrains. Les frais notariés de revente restent à la charge de l'acquéreur.
- l'EPF Réunion prend en charge sur ses fonds propres les frais de géomètre pour les divisions parcellaires et en cas de nécessité, les frais de bornage contradictoire.

= Pour les terrains acquis à compter de 2026 et pendant la durée du PPIF 2024/2028 (délibération du Conseil d'administration du 05 décembre 2025 **mesure # 1**) :

- l'EPF Réunion prend en charge sur ses fonds propres, à compter de 2026, les taxes foncières sur le bâti et le non-bâti inférieures ou égales à 5 000 € par convention opérationnelle. Les taxes foncières sur le bâti et le non-bâti supérieures à 5 000 € restent à la charge du repreneur en totalité.

Pour les terrains en stock et ceux acquis pendant la durée du PPIF 2024/2028 **mesure # 2A,**

Participation de l'EPF Réunion en faveur des prestations d'études de capacité ou faisabilité, études pré-opérationnelles, expertises agricoles ou immobilières

Sur décision de la Directrice Générale, l'EPF Réunion pourra prendre à sa charge tout ou partie des études nécessaires à l'acquisition d'un bien ou à sa rétrocession à la Collectivité ou son repreneur, en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général et ce, dans la limite d'un montant de 30 000 euros par opération ; au-delà, un dossier sera présenté en conseil d'administration pour la validation et la prise en charge de ces études par l'EPF Réunion.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1-1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Pour les terrains en stock et ceux acquis pendant la durée du PPIF 2024/2028
mesure # 2B,

l'EPF Réunion peut prendre à sa charge les opérations,
notamment,

- de préparation du foncier (diagnostics, dépollution des sols, démolition des bâtis existants, clôture),
- de dépollution des bâtis (diagnostics, déplombage, désamiantage),
- de sécurisation des bâtis (condamnation des portes et fenêtres, clôture) et
- de désartificialisation des sols (diagnostics état du sol, préparation du sol en vue de sa renaturation),

dans la limite d'un montant de 300 000 € par opération d'aménagement ou de 500 000 € sur décision du Conseil d'Administration pour les opérations de plus grande envergure.

Il est précisé que la décision de prise en charge des travaux relève du pouvoir discrétionnaire de l'EPF Réunion et que les travaux, pour être éligibles, devront être commandés et réalisés sous le contrôle de l'EPF Réunion. En cas de reste à charge, ce dernier sera remboursé dans les conditions actuelles de la convention de portage (immédiatement ou en fin de portage).

En cas de non-respect total ou partiel par la Collectivité ou son repreneur de son engagement relatif à la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général conforme à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, pendant la période de portage ou après la revente du bien à la Collectivité ou son repreneur, ce dernier s'engage à reverser partiellement au prorata de la surface non affectée à un projet d'intérêt général ou en totalité les frais pris en charge et réglés par l'EPF Réunion dans le cadre des **mesures générales (mesures #1/ #2A/ #2B)**.

Les travaux d'amélioration et d'entretien (travaux de gros œuvre et de second œuvre) et de mise aux normes des bâtis (électricité, alarme incendie, accessibilité, sécurisation piscine) ne sont pas pris en charge par l'EPF Réunion. Toutefois, en cas d'acquisition de biens bâtis déjà occupés par des tiers, l'EPF Réunion en sa qualité de gestionnaire du bien, réalisera les travaux rendus obligatoires par la loi pour garantir l'occupant. Ces travaux seront remboursés par la collectivité ou son repreneur à l'exception des frais de désamiantage, de déplombage et de dépollution des sols visés ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

b- Modalités de remboursement

Principe :

Tout paiement devra intervenir dans un délai de deux mois de la date de facturation par l'EPF Réunion. A défaut de paiement dans ce délai, un intérêt moratoire égal au taux de l'intérêt légal sera appliqué.

Il pourra être fait application des articles L 1612-15 et L 1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Exception :

Concernant le remboursement des émoluments de négociation, des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants-droit ainsi que du reste à charge du montant des travaux de dépollution, démolition, sécurisation et de conservation du bien, leur règlement intégral pourra, à la demande de la Commune ou de son repreneur, être effectué par ces derniers, au plus tard au jour de la revente de l'immeuble.

Les modalités de remboursement desdites sommes seront notifiées par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur.

C - Produits de gestion du bien

Les produits de gestion du bien s'entendent de tous les revenus réellement perçus par l'EPF Réunion provenant de la location ou de la mise à disposition de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci tels que loyers, redevances etc..., entre la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion et la date de cession à la Commune ou son repreneur.

Ces produits de gestion viendront en déduction du coût de revient visé ci-dessus et feront l'objet, d'un reversement par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur à la date de règlement définitif du prix de vente par cette dernière ou à son repreneur.

D - Mesure de Bonification de l'EPF Réunion

Si l'immeuble, objet des présentes est éligible à une mesure de bonification de l'EPF Réunion, il pourrait bénéficier de subventions de l'EPF Réunion, lesquelles seront actées par avenant modificatif ainsi que dans une convention de financement.

La convention de financement organisera les modalités d'attribution et de versement de la subvention de l'EPF Réunion à la Collectivité ou son repreneur.

Article 6 : Destination de l'immeuble

La réserve foncière, objet de la présente convention devra impérativement répondre à un motif d'intérêt général au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Les priorités de l'EPF Réunion définies dans son PPIF se justifient notamment par la réalisation d'opérations d'aménagement ayant pour objets :

- o de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat comprenant à minima une proportion de 60 % de logements aidés,
- o de réaliser des équipements collectifs,
- o d'organiser l'accueil de zones d'activités économiques et touristiques communales ou intercommunales.
- o Permettre la résilience urbaine en s'inscrivant dans l'objectif ZAN,
- o Préserver le patrimoine architectural.

Au jour de la signature de la présente convention, la destination prévue par la Commune, arrêtée après concertation entre les différentes parties, est la suivante :

EQUIPEMENT PUBLIC Structuration du centre-ville
--

A cette fin, la Commune ou son repreneur s'engage, au plus tard quatre mois avant la cession du bien par l'EPF Réunion (cession anticipée ou à l'issue de la période de portage), à justifier par tous moyens (permis d'aménager ou de construire, inscription en programmation au CDH, cahier des charges de l'opérateur.....), à l'EPF Réunion, de la réalité du projet d'intérêt général convenu ci-dessus.

Si la Commune ou son repreneur n'est pas en mesure de justifier de la réalité de l'opération conformément à la destination prévue et dans les conditions visées ci-dessus, il est possible pour la Commune ou son repreneur de demander une modification de la durée de portage.

La Commune s'engage, si nécessaire, à prendre toutes dispositions utiles pour modifier ou réviser son Plan Local d'Urbanisme afin de permettre une utilisation du terrain mentionné à l'article 1, conforme aux règles d'urbanisme qu'il définit et à sa destination telle que prévue ci-dessus.

Cette mise en concordance devra être réalisée, au plus tard à la date de l'acte de cession du bien par l'EPF Réunion à la commune ou à son repreneur, qui s'engage à racheter le bien en l'état.

Si la Commune souhaite changer la destination du bien, objet des présentes, elle s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion pour approbation de son Conseil d'administration, en justifiant d'une nouvelle destination conforme à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Les obligations, nées de cette acquisition par l'EPF Réunion, sont transférées de plein droit, au repreneur qui accepte, par la présente, de les prendre à son compte.

Les actions ou opérations d'aménagement engagées par la Commune ou son repreneur devront être réalisées en cohérence avec les principes fondamentaux du développement durable.

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20260827-de-27082026-1-1-DE Date de télétransmission : 04/09/2026 Date de réception préfecture : 04/09/2026
--

Article 7 : Revente des biens par la Commune

La Commune s'engage après le rachat des biens à l'EPF Réunion à respecter la destination prévue à la convention opérationnelle.

Dans ce cadre, la Commune avant toute revente à un tiers, autres que ceux mentionnés à l'article « **Cession à un repreneur désigné par la Commune** » des présentes, d'un terrain préalablement porté par l'EPF Réunion doit justifier auprès du Conseil d'administration de l'Etablissement des points suivants :

- La destination du bien est conforme à celle mentionnée dans la convention
- Justifier d'une délibération du Conseil Municipal précisant l'intérêt général de la cession à un tiers par la réalisation d'un cahier des charges (objectif à atteindre et sanctions) auquel le tiers devra se soumettre et approuvant le choix du tiers retenu conformément aux lois et règlements en la matière.

A l'exception des concessions d'aménagement, En cas de revente par la Collectivité ou son repreneur de tout ou partie des surfaces acquises auprès de l'EPF Réunion dans un délai de dix ans après la cession du bien, la Collectivité ou son repreneur s'oblige au versement d'un complément de prix égal à 50 % de la différence entre le prix auquel intervient la revente et le prix hors subventions auquel il l'a acquis auprès de l'EPF Réunion.

Article 8 : Gestion des biens

La Commune ou son repreneur souhaite que le bien objet des présentes fasse l'objet d'une démolition par l'EPF Réunion.

Conformément à l'article 6-B ci-dessus et dans le cas où l'EPF Réunion ne serait pas en mesure de procéder à la démolition du bâti, l'EPF Réunion en informera dans les meilleurs délais la Commune ou son repreneur.

L'EPF Réunion reste gestionnaire du bien jusqu'à cette prise de décision ou de la réalisation par ce dernier des travaux de démolition demandés par la Commune ou son repreneur.

Dès notification par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur de la non prise en charge des travaux de démolition ou de la réalisation de ces derniers, les biens acquis dans le cadre du présent contrat seront mis à la disposition de la Commune ou de son repreneur.

La Commune ou son repreneur s'engage à assurer l'entretien des immeubles ainsi que leur gardiennage éventuel afin que l'EPF Réunion ne soit pas inquiété à ce sujet.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Commune ou son repreneur s'engage à effectuer sur le terrain une information, sous forme de panneau où il est notifié que ce bien a été acheté grâce aux financements de l'EPF Réunion.

La Commune ou son repreneur sera subrogé dans tous les droits et obligations du propriétaire, en lieu et place de l'EPF Réunion. et notamment dans le règlement de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention de l'immeuble.

La mise à disposition des biens est accordée à dater de la notification faite par l'EPF Réunion au repreneur de la réalisation des travaux de démolition et ce, jusqu'à la date de la revente

Les taxes afférentes à l'occupation d'un bien bâti sont à la charge de la Commune ou de son repreneur

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1-1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

La Commune ou son repreneur se garantira pour son propre compte en qualité d'occupant, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour un capital suffisant :

- ☐ Les dommages causés aux biens objets de la présente convention à la suite de la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants : incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux, attentats, tempêtes, ouragans, cyclones (en cas d'existence de surface bâtie) et catastrophes naturelles ;
- ✓ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber tant à la Commune ou à son repreneur qu'à l'EPF Réunion du fait de la survenance de ces mêmes événements, à l'égard des voisins, des occupants à quelque titre que ce soit, des tiers et de quiconque en général.

Cette dernière garantie devra s'appliquer au recours dû non seulement aux dégâts matériels mais encore à la part de loyer et à la privation de jouissance que pourrait subir les victimes du sinistre.

Par ailleurs :

- ✓ L'attestation de la police d'assurance souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPF Réunion au plus tard le jour de l'acquisition dudit bien par l'EPF Réunion ;
- ✓ Toute suspension ou réduction de garantie, toute annulation, concernant la police souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPF Réunion sous préavis d'un mois par courrier R.A.R. ;
- ✓ Toute résiliation ou modification de garantie susceptible d'affecter les intérêts de l'EPF Réunion ne sera effectuée sans l'autorisation expresse de cette dernière ;
- ✓ L'EPF Réunion devra être informé de tout sinistre en rapport avec les biens concédés ;
- ✓ L'EPF Réunion sera avisé par la compagnie d'assurance de tout défaut de règlement des primes relatives au contrat. »

Article 9 : Modalités d'utilisation des biens pendant la durée de portage

De manière exceptionnelle et uniquement après accord écrit de l'EPF Réunion, il est possible d'utiliser le bien, objet de la convention, dans les conditions suivantes :

Si la Commune ou son repreneur souhaite utiliser le bien objet des présentes, il s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion :

- En précisant l'utilisation effective que le repreneur souhaite attribuer au bien objet des présentes,
- En s'engageant à ce que le bien, objet des présentes, respecte les normes de sécurité en la matière.

Si la Commune ou son repreneur souhaite que l'EPF Réunion permette à un tiers désigné par lui d'utiliser le bien, objet des présentes, il s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion :

- En précisant l'utilisation effective que le tiers désigné par le repreneur souhaite attribuer au bien objet des présentes,

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1-1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

- En précisant la durée de mise à disposition du bien, cette dernière ne pouvant en aucun cas excéder la durée de la convention opérationnelle d'acquisition,
- En justifiant que le bien, objet des présentes, respecte les normes de sécurité en la matière,

Il est précisé que l'utilisation par un tiers en cours de portage ne peut s'appliquer notamment à des activités commerciales artisanales ou professionnelles.

En cas de prise en charge par l'EPF Réunion, des travaux nécessaires à la conservation du bien ou de mise aux normes conformément au rapport du bureau de contrôle, le coût des travaux ainsi réalisés sera remboursé par la Commune ou son repreneur dans les conditions de l'article 6 des présentes.

La destination de l'immeuble ne pourra être changée, même provisoirement, ni réalisée toute nouvelle construction, sans l'accord préalable de l'EPF Réunion.

L'utilisation du bien par un tiers ne pourra intervenir qu'après la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre l'EPF Réunion et le tiers désigné (à titre onéreux ou gratuit)

Article 10 : Autorisation de l'article de l'article R423-1 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article R423-1 du code de l'urbanisme, l'EPF Réunion donne l'autorisation à la Commune ou son repreneur dès la notification de l'acquisition de déposer toute demande de permis de construire/d'aménagement en vue de la réalisation du projet d'intérêt général.

Article 11 : Abandon d'acquisition par la Commune ou son repreneur

Si la Commune ou son repreneur décidait de renoncer à l'intervention foncière objet de la présente convention, et ce, uniquement avant que l'EPF Réunion n'ait procédé à des acquisitions, la collectivité ou son repreneur serait tenue, dans tous les cas de figure, de rembourser à l'EPF Réunion les frais engagés par ce dernier pour parvenir à la maîtrise foncière :

- ❖ Si la décision d'abandon résulte d'un événement indépendant de la volonté de la Commune ou de son repreneur, seuls les débours extérieurs seront réclamés.
- ❖ En revanche, si cette décision résulte d'un choix d'opportunité de la Commune ou de son repreneur, cette dernière sera, en outre, tenue d'indemniser l'EPF Réunion forfaitairement de ses dépenses de fonctionnement selon le barème suivant appliqué par tranches de prix des immeubles sur la base de l'avis des Domaines, dont l'acquisition était projetée :

• jusqu'à 150 000 € HT	1.50 % HT
• de 150 000 € à 300 000 € HT	1.00 % HT
• au-delà de 300 000 € HT	0.75 % HT

Cette dernière disposition sera également appliquée à la Commune ou son repreneur qui, par choix, ne donnera pas à l'EPF Réunion les moyens de parvenir à la maîtrise foncière, et notamment au travers des prérogatives de puissance publique que sont l'exercice d'un droit de préemption ou la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1-1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Article 12 : Suspension des interventions de l'EPF Réunion

L'EPF Réunion peut suspendre toute acquisition dès lors qu'une des obligations précédemment énoncées est méconnue et cela, jusqu'au complet accomplissement desdites obligations.

Article 13 : Contrôle de la Commune ou de son repreneur

L'EPF Réunion devra justifier auprès de la Commune ou de son repreneur, de tous les frais engagés à ce titre.

Pendant la durée de la présente convention, la Commune ou son repreneur pourra, à tout moment demander à l'EPF Réunion tout élément relatif à l'acquisition de l'immeuble en cours.

Article 14 : Litiges et contentieux

Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant la juridiction du ressort du siège de l'EPF Réunion

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et après sa transmission au Contrôle de Légalité.

Article 16 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est illimitée, il pourra cependant y être mis fin à la demande de l'une des deux parties dès lors qu'un accord sera intervenu entre les signataires pour assurer la liquidation des engagements en cours.

Fait à Trois-Bassins,
Le

La Commune

L'E.P.F. Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

ANNEXE 1

23 25 02 - AH 617 - Structuration du centre-ville

MODALITES DE PORTAGE PAR L'EPF RÉUNION

- Durée de portage souhaitée 4 ans
- Différé de règlement souhaité 2 ans
- (Entre date d'achat par l'EPFR et le premier règlement par le repreneur)
- Nombre d'échéances calculées 3

REMBOURSEMENT DU CAPITAL PAR ÉCHÉANCES

- Prix d'achat HT du terrain par l'E.P.F.R.
(établi au vu de l'évaluation domaniale)

200 000,00 €

- Déductions éventuelles (minorations foncières)

•
•
•

- Décomposition du capital à amortir par échéances

- Capital à amortir = prix d'achat HT dans l'acte =>

200 000,00 €

200 000,00 €	=		HT	TVA immo.	TTC
3 échéances		CAPITAL PAR ÉCHÉANCE :	66 666,67 €		66 666,67 € /an
		TOTAL SUR 3 ÉCHÉANCES :	200 000,00 €		200 000,00 €

FRAIS DE PORTAGE (intérêts financiers)

A) Frais de portage à 0.75%

- Total des frais financiers calculés sur la durée du portage

4 500,00 € HT (cf tab. amort)

4 500,00 €	=		HT	TVA 8.50%	TTC
3 échéances		Frais financiers par échéance	1 500,00 €	127,50 €	1 627,50 € /an

ÉCHÉANCE ANNUELLE =	68 166,67 €	127,50 €	68 294,17 € /an
(x 3 échéances)			

	HT	TVA	TTC
PM : Somme des échéances annuelles sur l'ensemble du portage	204 500,00 €	382,50 €	204 882,50 €

AUTRES FRAIS DE PORTAGE / PRODUITS DE GESTION / SUBVENTIONS

B) Frais d'acquisition, de gestion et coûts d'intervention

	HT	TVA	TTC
• Coût d'intervention de l'EPFR	PM : suppression du coût d'intervention à/c CA 26/02/2015		
• Frais d'acquisition et de gestion :	cf. modalités prévues à l'article [Coût de revient à la Commune ou son repreneur], de la convention		

C) Produits de gestion du bien (le cas échéant)

D) Subventions intervenant à la rétrocession du bien

HT

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1-1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

► Coût de revient final cumulé (CR + FF - minorations & subventions)	204 500,00 €	382,50 €	204 882,50 €
--	--------------	----------	--------------

La Commune
L'EFF Réunion

Annexe Affaire N° 3.3 :

Personnel communal – Modification du tableau des emplois et des effectifs par création de poste – Emploi permanent – Système informatique

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026



ANNEXE : Détails des emplois créés C14 du 09 juin 2016 - Affaire 3.3

Direction ou service	Emplois	Finalité de l'emploi	Nombre	Grade correspondant à l'emploi	Filtre	Emploi permanent/Non permanent	Temps de travail	Quotité horaire	Ouvert au contractuel Oui/Non	Niveau de diplôme ou expérience attendu en cas d'un agent contractuel
Système informatique	Agent informatique	Agent chargé de la gestion, de la maintenance et de l'entretien du parc informatique de la collectivité. Il assure l'installation, le paramétrage et le dépannage des équipements et logiciels auprès des agents, participe à l'assistance et au support technique quotidien, et met en œuvre des actions de sensibilisation et de formation aux outils numériques. Il assure également le suivi du parc numérique, la gestion des besoins matériels et logiciels, l'établissement des demandes de devis ainsi que le suivi des acquisitions et renouvellements d'équipements informatiques.	1	Adjoint Technique Territorial	Technique	Permanent	Temps complet	151,67	Oui	Diplôme de niveau 3 ou équivalent et/ou expérience d'au moins 2 ans sur des fonctions similaires

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Annexe Affaire N° 3.4 :

Personnel communal - Modification du tableau des emplois et des effectifs par création de postes – Emplois permanents – Vie scolaire

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026



ANNEXE : Détails des emplois créés CM du 09 juin 2026 - Affaire 3.4

Direction ou service	Emplois	Finalité de l'emploi	Nombre	Grade correspondant à l'emploi	Filière	Emploi permanent/Non permanent	Temps de travail	Quotité horaire	Ouvert au contractuel Oui/Non	Niveau de diplôme ou expérience attendu en cas d'un agent contractuel
Restauration scolaire	Agent polyvalent	ATSEM ou Agent affecté au sein d'une école maternelle faisant fonction d'ATSEM, chargé d'assister l'enseignant dans l'accueil, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants. Il participe à l'accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne, à la préparation et au rangement des activités pédagogiques, à l'entretien courant du matériel et des locaux utilisés par les enfants, ainsi qu'à l'encadrement des temps periscolaires et de restauration scolaire selon les besoins du service.	4	Adjoint technique Territorial / ATSEM	Technique Médico-sociale	Permanent	Temps non complet	97	Oui	Diplôme de niveau 3 dans le domaine de la petite enfance

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Annexe Affaire N° 3.5 :

Modification du tableau des emplois et des effectifs par création de postes – Emplois non permanents – Accroissement temporaire d'activité

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026



ANNEXE : Détails des emplois créés

CM du 09 juin 2026 - Affaire 3.5

Direction ou service	Emplois	Finalité de l'emploi	Nombre	Grade correspondant à l'emploi	Filière	Emploi permanent/Non permanent	Temps de travail	Qualité horaire	Ouvert au contractuel Oui/Non	Niveau de diplôme ou expérience attendu en cas d'un agent contractuel
Direction générale	Agent technique:polyvalent	Agent polyvalent affecté en mairie, chargé des missions de logistique et de manutention nécessaires au fonctionnement des services municipaux. Il participe à l'organisation des cérémonies officielles, des opérations protocolaires et des événements communaux (installation, transport, montage et démontage de matériel), assure l'entretien des plantes d'ornement et veille à l'entretien courant, au rangement et au suivi des équipements et matériels municipaux.	1	Adjoint Technique Territorial	Technique	Non permanent	Temps complet	151,67	Oui	Diplôme de niveau 3 ou équivalent et/ou expérience d'au moins 2 ans sur des fonctions similaires
Communication	Agent d'accueil	Agent d'accueil chargé d'assurer l'accueil physique et téléphonique du public, de renseigner, orienter et accompagner les usagers dans leurs démarches administratives, ainsi que d'assurer la transmission des informations aux services compétents. Il participe également à l'organisation des opérations protocolaires, cérémonies et événements communaux, notamment à travers l'accueil des invités, la préparation des espaces et l'appui logistique nécessaire au bon déroulement des manifestations.	2	Adjoint Administratif Territorial	Administrative	Non permanent	Temps Non complet	130	oui	Diplôme de niveau 3 ou équivalent et/ou expérience d'au moins 2 ans sur des fonctions similaires

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Annexe Affaire N° 3.6 :

Modification du tableau des emplois et des effectifs par création de postes – Accroissement temporaire d'activité – Emplois non permanents – Substitution au PEC

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026



ANNEXE : Détails des emplois créés

CM du 09 juin 2026 - Affaire 3.6

Direction ou service	Emplois	Finalité de l'emploi	Nombre	Grade correspondant à l'emploi	Filière	Emploi permanent/Non permanent	Temps de travail	Quotité horaire	Ouvert au contractuel Oui/Non	Niveau de diplôme ou expérience attendu en cas d'un agent contractuel
Vie scolaire	Agent technique polyvalent	Agent chargé d'assurer des missions polyvalentes au sein d'un établissement scolaire, comprenant la surveillance des élèves, le service en restauration et l'entretien des locaux. Il veille à la sécurité et au respect des règles de vie collective lors des temps périscolaires, participe au bon déroulement du service de restauration (mise en place, service, nettoyage) et assure l'entretien courant des salles et espaces communs, dans le respect des normes d'hygiène. Par son intervention, il contribue au bon fonctionnement de l'établissement et à la continuité du service public. L'agent de médiation a pour finalité d'assurer une présence de proximité afin de prévenir les incivilités, apaiser les tensions et renforcer le sentiment de sécurité aux abords des établissements publics, commerces et services. Par le dialogue et la médiation, il contribue à réguler les conflits, maintenir le lien social, orienter les usagers et favoriser le vivre-ensemble, tout en participant à la tranquillité publique et à l'amélioration du cadre de vie.	16	Adjoint Technique Territorial	Technique	Non permanent	Temps non complet	91	Oui	Expérience souhaitée dans le domaine de l'entretien et de la restauration Agent motivé et engagé
Police municipale	Agent de médiation		2	Adjoint Technique Territorial	Technique	Non permanent	Temps non complet	130	Oui	Expérience souhaitée dans le domaine de l'entretien et de la restauration Agent motivé et engagé

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Annexe Affaire N° 3.7 :

Modification du tableau des emplois et des effectifs par création de postes – Emplois non permanents – Accroissement saisonnier d'activité

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026



ANNEXE : Détails des emplois créés

CM du 09 juin 2026 - Affaire 3.7

Direction ou service	Emplois	Finalité de l'emploi	Nombre	Grade correspondant à l'emploi	Filière	Emploi permanent/Non permanent	Temps de travail	Quotité horaire	Ouvert au contractuel Oui/Non	Niveau de diplôme ou expérience attendu en cas d'un agent contractuel
Direction generale	Agent d'accueil	Afin d'assurer la continuité du service public pendant la période des congés annuels des agents titulaires, la collectivité recrute un agent administratif en renfort saisonnier. Sous l'autorité du responsable de service, l'agent assure des missions administratives courantes telles que l'accueil du public (physique et téléphonique), le traitement du courrier, la saisie de données, le classement et l'appui aux agents du service. Il contribue au suivi des dossiers en cours et au bon fonctionnement du service. Ce poste requiert polyvalence, rigueur, sens de l'organisation et qualités relationnelles, ainsi qu'une bonne maîtrise des outils bureautiques.	2	Adjoint administratif Territorial	Administrative	Non permanent	Temps complet	151,67	Oui	Diplôme de niveau 3 ou équivalent et/ou expérience d'au moins 2 ans sur des fonctions similaires

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Annexe Affaire N° 3.8 :

Actualisation des montants des indemnités d'astreinte – Autres filières

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

ANNEXE – INDEMNITÉS D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, la présente annexe fixe les montants des indemnités d'astreinte et d'intervention applicables aux agents territoriaux, distinguant les filières autres que technique et la filière technique.

1. Filières autres que technique (arrêté du 12 décembre 2025)

Indemnités d'astreinte de sécurité

Période d'astreinte	Montant
Semaine complète	156,95 €
Du vendredi soir au lundi matin	114,74 €
Du lundi matin au vendredi soir	48,02 €
Un samedi	36,59 €
Un dimanche ou jour férié	45,55 €
Une nuit de semaine	10,55 €

Indemnités d'intervention pendant une astreinte

Période d'intervention	Montant horaire
Jour de semaine	16,80 €/h
Samedi	21,00 €/h
Nuit	25,20 €/h
Dimanche ou jour férié	33,60 €/h

2. Filière technique (arrêté du 14 avril 2015)

Indemnités d'astreinte

Type d'astreinte	Période	Montant
Exploitation	Semaine complète	159,20 €
Exploitation	Week-end	116,20 €
Exploitation	Samedi	37,40 €
Exploitation	Dimanche ou jour férié	46,55 €
Exploitation	Nuit	10,75 €
Sécurité	Semaine complète	149,48 €
Sécurité	Week-end	109,28 €
Sécurité	Samedi	34,85 €
Sécurité	Dimanche ou jour férié	43,38 €
Sécurité	Nuit	10,05 €
Décision	Semaine complète	121,00 €
Décision	Week-end	76,00 €
Décision	Samedi	25,00 €
Décision	Dimanche ou jour férié	34,85 €
Décision	Nuit	10,00 €

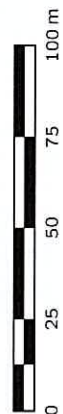
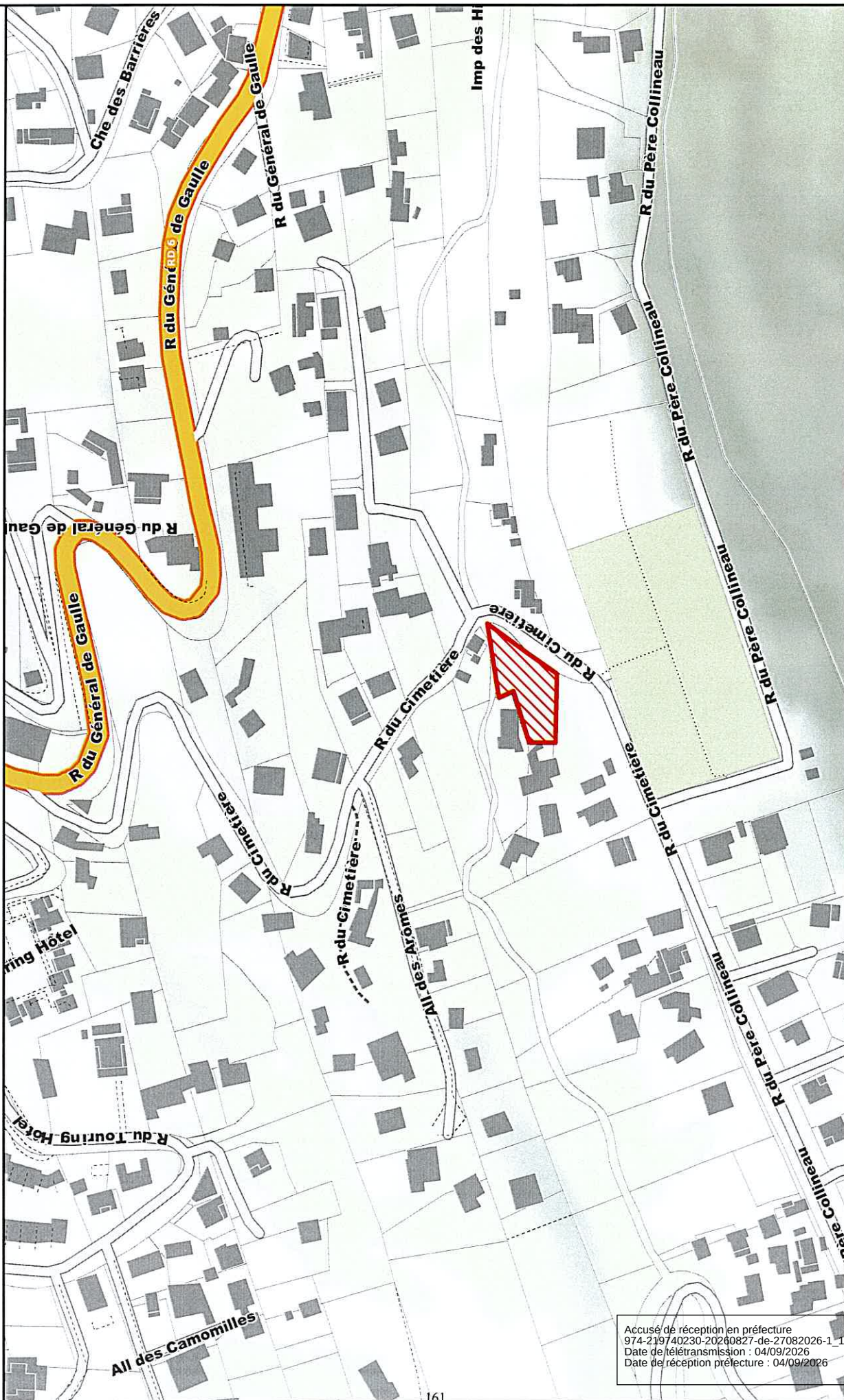
NB : Les montants de la filière technique sont issus de l'arrêté du 14 avril 2015. Les règles de compensation des interventions (IHTS ou repos compensateur) demeurent applicables selon le cadre d'emplois.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Annexe Affaire N° 6.2 :

Opération « Création de deux salles de veillée mortuaire » – Validation du plan de financement – Fonds de concours du TCO

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026



Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1-1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Annexe Affaire N° 6.3 :

**Opération « Création d'une salle polyvalente » – Validation du plan de financement –
Fonds de concours du TCO**

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026



- Données non contractuelles -
Sources de données éventuelles :
IGN, DGFiP, Collectivité



Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-DE-27082026-11-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Annexes Affaire N° 6.4 :

Adhésion à la médiation à la consommation – Salle de veillée mortuaire

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026



Médiation Cmfm

PROPOSITION COMMERCIALE

Adhésion à la convention de Médiation Cmfm

2026

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

La médiation de la consommation

Le processus de médiation de la consommation doit permettre de répondre aux attentes du consommateur et du professionnel afin d'éviter d'éventuelles procédures judiciaires.

Les dispositions relatives à la médiation de la consommation figurent au livre VI du nouveau code de la consommation entré en vigueur au 1er juillet 2016.

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.

A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation à la consommation.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à vous rendre sur le site de [Médiation Cmf](#).



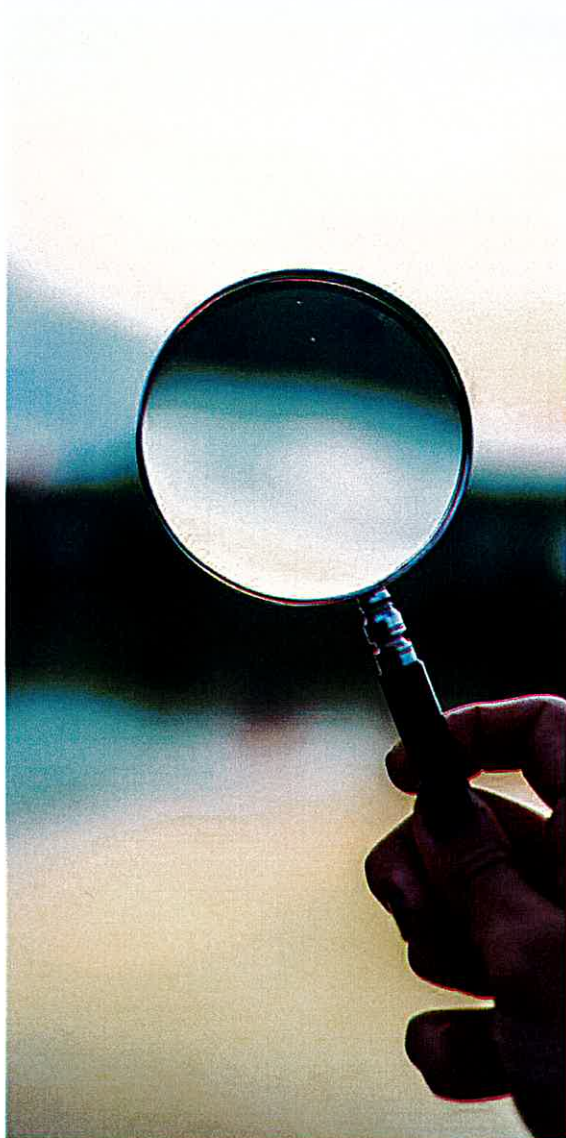
Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Présentation de Médiation Cmfm

Historique de l'entreprise

Fondée en 2016 et référencée par la CECMC (commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation), nous sommes une filiale de l'association Cmfm (Centre de médiation et de formation à la médiation). La maison mère est une association sans but lucratif qui pratique la médiation humaniste. Les dividendes reçus sont utilisés pour développer des projets de médiation en faveur de populations vulnérables.

Au départ spécialisés dans le secteur automobile, nous nous sommes diversifiés dans les secteurs de la vente en ligne, les services à la personne, le bâtiment et les produits de grande consommation.



Mission, vision et valeurs

Nous disposons de 20 médiateurs, tous formés à la médiation et au droit de la consommation.

Nous privilégions une approche humaniste de la médiation par une recherche de reconnaissance et d'apaisement face au ressentiment généré.

Nos engagements

Bien accueillir le consommateur et apaiser ses inquiétudes.

Aboutir à un accord équitable.

Contribuer à restaurer la relation consommateur / professionnel, altérée par le conflit.

Aider le professionnel à prendre des mesures favorisant la satisfaction de ses clients

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Nos atouts

L'exigence comme standard. Disponibilité, écoute et humanisme sont au cœur de notre démarche.

1

Une équipe expérimentée

20 médiateurs expérimentés formés à la médiation à la consommation et aux droits de la consommation sont à votre disposition

2

Une couverture large

Plus de 100 adhérents professionnels couvrant une quarantaine de secteurs d'activités différents

3

Des outils efficaces

Un site internet permettant de faciliter la demande de médiation en ligne
Un outil de gestion des médiations performant.
Une ligne téléphonique dédiée pour répondre aux questions des consommateurs et des professionnels

4

Un professionnalisme reconnu

Près de 3000 dossiers par an
Des partenariats de longue date avec de grands groupes à l'international

Plus qu'une obligation légale, une démarche RSE

La maison mère est une association sans but lucratif qui pratique la médiation humaniste. Les dividendes reçus sont utilisés pour développer des projets de médiation en faveur de populations vulnérables.

En adhérant à médiation Cmfm, vous contribuez au développement de la médiation et à l'apaisement des conflits par une approche innovante et bienveillante

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Proposition financière

Une offre simple et attractive



Description	Prix H.T 1ère année	Prix H.T pour 3 ans
Abonnement annuel		
Chiffre d'affaires inférieur à		
50 000 €	gratuité la première année	140€
100 000€	70€	210€
250 000€	80€	240€
500 000€	100€	300€
1 000 000€	150€	450€
2 500 000€	200€	600€
10 000 000€	300€	900€

Pour un chiffre d'affaires supérieur à 10 000 000 euros, devis sur mesure

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Proposition financière

Tarif par médiation

Une offre simple et attractive fonction du montant du litige.

Description	Prix H.T par médiation
Tarif par médiation	
Dossier non accepté en médiation Frais de dossier	60€
Dossier accepté dont le litige est inférieur à 500€	100€
Dossier accepté dont le litige est compris entre 501 et 1000€	250€
Dossier accepté dont le litige est compris entre 1001 et 5000€	350€
Dossier accepté dont le litige est compris entre 5001 et 10000€	500€
Dossier accepté dont le litige est supérieur à 10000€,	Devis sur mesure

Contact & informations



MEDIATION Cmfm
19 avenue d'Italie
75013 Paris

Votre interlocuteur dédié

Pierre Renard

contact@mediationcmfm.fr

Pour plus d'informations, rendez-vous sur notre site :

Médiation Cmfm

"Une équipe disponible pour vous accompagner à chaque étape.
N'hésitez pas à nous contacter, nous sommes là pour répondre à toutes vos questions."

**Derrière chaque
réussite, il y a une
équipe engagée.**

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

CONDITIONS GENERALES D'ADHESION AU SERVICE DE MEDIATION DE LA CONSOMMATION DE MEDIATION CMFM

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'institution de la médiation de la consommation, médiation conventionnelle prévue au **titre 1er «Médiation» du livre VI «règlement des litiges» du code de la consommation**, l'article **L.612-1 du code de la consommation** a reconnu le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation (personne physique ou morale) en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel¹.

Ce mode de règlement des litiges a été mis en place sous le contrôle de la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, ci-après désignée « la CECMC » prévue à l'article **L.615-1 du code de la consommation** qui est chargée d'établir et de mettre à jour la liste des médiateurs de la consommation qui satisfont aux exigences prévues par les articles **L.613-1 à L. 613-3 du code de la consommation**, de procéder à la notification des médiateurs inscrits sur cette liste auprès de la Commission européenne, d'évaluer leur activité de médiation et d'en contrôler la régularité.

Dans ce contexte, l'entité Médiation Cmfm a constitué une équipe de médiateurs pour offrir au professionnel un service de médiation auquel il adhère. Elle a également élaboré un processus de médiation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, qui figure dans la charte de Médiation Cmfm en annexe à la présente.

Notamment, l'entité Médiation Cmfm, déclare être référencée par la CECMC comme médiateur de la consommation et avoir organisé les prestations de services de médiation qu'elle offre en conformité avec l'article L. 613-1 du code de la consommation.

¹ Le professionnel est tenu d'informer le consommateur des coordonnées du médiateur dont il relève. Cette information doit être donnée préalablement à la survenance de tout litige sur le site internet du professionnel sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié (par voie d'affichage notamment). Cette information doit également être donnée après la survenance du litige si le professionnel et le consommateur ne sont pas parvenus à le résoudre directement entre eux. Lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève. Le professionnel doit donner également les coordonnées de ce médiateur afin de permettre au consommateur d'y recourir. La médiation de la consommation est gratuite pour les consommateurs, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers de médiation étant pris en charge par les professionnels. Elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'initiative du consommateur (le professionnel ne peut pas l'initier). Elle doit être conduite dans un délai maximal de 90 jours à compter de la notification aux parties par le médiateur de sa saisine. En cas de litige complexe, ce délai peut être prolongé; les parties en sont alors informées.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 : OBJET du document	4
ARTICLE 3 : DUREE	4
ARTICLE 4 : MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PROFESSIONNEL	8
ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE	8
ARTICLE 7 : RESPONSABILITE	9
ARTICLE 8 : ASSURANCES	9
ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE	10
ARTICLE 10 : RESILIATION – CONSEQUENCES DE LA RESILIATION	10
ARTICLE 11 : REVERSIBILITE	11
ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIERES	11
ARTICLE 13 : DONNEES PERSONNELLES	12
ARTICLE 14 : DIFFUSION PUBLIQUE D'INFORMATIONS	12
ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 17 : DROIT APPLICABLE- TRIBUNAL COMPETENT	13
ANNEXE : Charte de la Médiation de la consommation de Médiation Cmfcm	13

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

CECMC : Désigne la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation prévue à l'article L. 615-1 du Code de la consommation. Elle est chargée notamment d'établir la liste des médiateurs qui satisfont aux exigences prévues par les articles L. 613-1 à L. 613-3 du Code de la consommation, de procéder à la notification des médiateurs inscrits sur cette liste auprès de la Commission européenne et d'évaluer leur activité.

Charte de la Médiation de la consommation de Médiation Cmfm (en annexe) : Désigne les règles de fonctionnement de la Médiation de la consommation de Médiation Cmfm qui s'inscrivent dans le dispositif mentionné par le code de la consommation.

Consommateur : Désigne toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Dans le cadre de la présente Convention, il convient que le consommateur ait acheté un produit fabriqué par le Professionnel ou ses filiales ou qu'un service lui ait été fourni par ce dernier.

Professionnel : Désigne le Professionnel, partie à la Convention, tel que figurant dans la désignation des Parties.

Convention : Désigne le présent document, ses Annexes et ses éventuels avenants.

Litige : Désigne le Litige National ou le Litige Transfrontalier.

Litige National : Un litige de nature contractuelle entre un Consommateur et un Professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services, lorsqu'au moment de sa conclusion, le Consommateur réside dans le même Etat membre de l'Union Européenne que celui du lieu d'établissement du Professionnel.

Litige Transfrontalier : Un litige de nature contractuelle entre un Consommateur et un Professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services, lorsqu'au moment de sa conclusion, le Consommateur réside dans un Etat membre de l'Union Européenne autre que celui du lieu d'établissement du Professionnel.

Médiateur(s) : Désigne la (les) personne(s) physique(s) accomplissant une mission de médiation de la consommation

Médiation des litiges de la consommation : Désigne le processus de médiation conventionnelle, tel que défini à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative ou autre processus de médiation conventionnelle prévue par la loi.

Partie (s) : Désigne Médiation Cmfm et le Professionnel, ou l'un d'entre eux.

Prestations : Désigne les différentes missions de médiation de la consommation qui seront confiées à Médiation Cmfm en application de la présente Convention.

SRC : Désigne le Service Relation Client du Professionnel en charge du traitement des demandes d'information et des réclamations organisé éventuellement par niveaux de responsabilités selon la nature de la demande du consommateur

Tiers : Signifie toute personne physique ou morale autre que les Parties et leurs salariés ou représentants.

ARTICLE 2 : OBJET DU DOCUMENT

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles Médiation Cmf m réalisera les Prestations de Médiation de la consommation, en cas de Litige entre un Professionnel et un Consommateur, conformément aux dispositions des articles L.611-1 à L.616-3 et R. 612-1 à R.616-2 du code de la consommation, ainsi que les obligations du professionnel adhérent.

La convention entre le professionnel et Médiation Cmf m est constituée des conventions particulières signées par les 2 parties et des présentes conditions générales d'adhésion validées par le professionnel lors de son adhésion.

ARTICLE 3 : DUREE

Les Conventions d'adhésion sont conclues pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature figurant aux conditions particulières (Article L.613-1 du code de la consommation). Pendant cette période, le mandat de Médiation Cmf m est irrévocable sauf cas de force majeure.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle durée de trois ans. Médiation Cmf m rappellera au professionnel la possibilité de cette reconduction par courrier postal ou électronique, au plus tôt trois mois avant, et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction tacite..

ARTICLE 4 : MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Statut de Médiation Cmf m et des Médiateurs

Médiation Cmf m en charge du traitement du litige susceptible d'intervenir entre le Professionnel et un de ses clients consommateurs doit être inscrite sur une liste établie par la CECMC.

Médiation Cmf m s'engage à assurer une prestation de qualité dans les litiges extrajudiciaires de consommation concernant le professionnel. Il désigne des Médiateurs, personnes physiques.

Conformément à l'article L. 613-1 du Code de la consommation, les Médiateurs désignés par Médiation Cmf m accomplissent leur mission avec diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable.

Médiation Cmf m devra établir et fournir chaque année le rapport sur son activité de médiation de la consommation selon les modalités prévues à l'article R. 614-1 du code de la consommation.

Les Médiateurs, personnes physiques, désignés par Médiation Cmf m doivent également satisfaire aux conditions suivantes :

- Posséder des aptitudes dans le domaine de la médiation ainsi que de bonnes connaissances juridiques, notamment dans le domaine de la consommation ;
- Etre nommé pour une durée minimale de trois (3) années ;
- Etre rémunéré sans considération du résultat de la médiation ;
- Ne pas être en situation de conflit d'intérêts. Si tel est le cas, Médiation Cmf m s'engage à en informer le Professionnel, le Consommateur ainsi que la CECMC, pour leur proposer l'affectation d'un autre médiateur personne physique.

4.2 Structure et organisation de Médiation Cmfm

Médiation Cmfm définira et fournira les moyens techniques et humains nécessaires à l'exécution des Prestations conformément à la réglementation en vigueur. Médiation CMFM assumera seule la charge des obligations sociales et fiscales lui incombant.

Médiation Cmfm a mis en place et assure la maintenance d'un site internet dédié à la Médiation de la consommation (www.mediationcmfm.eu) permettant notamment sa saisine en ligne par le Consommateur et fournissant toutes les informations relatives à la Médiation de la consommation. Médiation Cmfm devra également fournir sur le site internet ci-dessus mentionné un lien électronique vers la plateforme européenne de résolution en ligne des litiges.

Le Professionnel devra désigner un référent qui sera l'interlocuteur du Médiateur désigné par Médiation Cmfm. Ce référent, est en capacité d'engager le Professionnel au titre du processus de médiation de la consommation.

La liste nominative des médiateurs susceptibles d'être en charge des litiges concernés par cette convention figure sur le site : www.mediationcmfm.eu

En cas de changement de Médiateur, personne physique, avant l'échéance de trois (3) ans susvisée, Médiation Cmfm s'engage à informer immédiatement le Professionnel. Les changements seront rendus visibles sur le site Internet www.mediationcmfm.eu

4.3 Obligations de Médiation Cmfm

Médiation Cmfm s'engage à exécuter les Prestations de manière professionnelle et diligente dans le respect permanent de la réglementation applicable et notamment :

- aux dispositions légales et réglementaires relatives à la médiation de la consommation
- aux règles fixées par la Charte de la Médiation de la consommation de Médiation Cmfm (Annexe 1 de la présente Convention).
- au processus de médiation décrit dans l'article 4.5

Médiation Cmfm s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à fournir les Prestations telles que définies à l'Article 4.

Médiation Cmfm doit informer sans délai le Professionnel de toute circonstance susceptible d'affecter l'indépendance, la neutralité, ou l'impartialité d'un de ses Médiateurs, personnes physiques.

Dans le cas où seul l'un des Médiateurs, personne physique, serait concerné par cet empêchement, Médiation Cmfm lui substituera un autre médiateur pour les affaires en cours. Il procédera au remplacement du médiateur, personne physique, empêché, dans les meilleurs délais.

Au titre du présent Contrat, Médiation Cmfm prend les engagements suivants :

- Ne pas recourir à la sous-traitance pour l'exécution des Prestations prévues à la Convention.
- Réaliser les Prestations en respectant l'obligation de confidentialité à laquelle il est tenu.
- Refuser toute instruction du Professionnel.
- Refuser une rémunération en fonction du résultat de la médiation.
- Apporter à la réalisation des Prestations les soins et diligences conformes aux réglementations et lois en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et aux pratiques applicables.
- Réaliser les Prestations de manière à demeurer sur la liste des médiateurs de la consommation établie et mise à jour par la CECMC.
- Etablir le rapport annuel prévu aux articles L. 613-1 et R. 614-2 du Code de la consommation.

4.4 Champ d'Application de la Médiation de la consommation de Médiation Cmfcm

La Médiation de la consommation a vocation à s'appliquer à tout Litige National ou Transfrontalier entre un Consommateur et un Professionnel (article L. 611-2 du Code de la consommation).

Par conséquent, au titre du présent Convention, sont concernés les Litiges Nationaux ou Transfrontaliers, entre le Professionnel et un Consommateur, relevant de la responsabilité du Professionnel, ayant pour objet :

- a. La qualité des produits et des services et,
- b. L'application des garanties légales ou contractuelles relevant du Professionnel.

4.5 Processus de Médiation de la consommation

Le processus de Médiation de la consommation entre Médiation Cmfcm, le Médiateur et le Consommateur se déroulera de la manière suivante :

- Contact SRC : Avant de saisir Médiation Cmfcm, le Consommateur devra avoir contacté par écrit au préalable le SRC du Professionnel pour tenter de régler amiablement le Litige. Le Consommateur devra justifier avoir saisi préalablement par écrit le SRC.
- Saisine de Médiation Cmfcm : Médiation Cmfcm peut être saisie en ligne sur le site internet de Médiation Cmfcm www.mediationcmfcm.eu, par courriel à l'adresse scretariat-conso@mediationcmfcm.fr, ou par voie postale (courrier simple à l'adresse suivante : Médiation Cmfcm, 19 Avenue d'Italie 75013 Paris). Médiation Cmfcm peut être saisi dans le délai d'un (1) an au plus tard à compter de la réclamation écrite adressée par le Consommateur au SRC du Professionnel.
- Réunion des éléments nécessaires à l'étude de la recevabilité de la demande de médiation : Afin de statuer sur la recevabilité d'une demande de médiation, le Médiateur désigné par Médiation Cmfcm peut être amené à prendre contact avec le SRC du Professionnel afin de recueillir des éléments complémentaires. Le SRC du Professionnel devra alors communiquer au Médiateur sous un délai de huit (8) jours les éléments demandés pour d'abord que celui-ci statue sur la recevabilité puis traiter, si tel est le cas, la demande de médiation du Consommateur.
- Examen de la recevabilité de la demande : Après réception des documents sur lesquels est fondée la demande du Consommateur (copie des échanges écrits entre le Consommateur et le Professionnel, devis, facture etc.) le Médiateur devra informer le Consommateur de l'irrecevabilité de sa demande dans les trois (3) semaines à compter de la réception de son dossier.
- Notification : En cas de recevabilité de la demande de médiation du Consommateur, le Médiateur en avisera le Professionnel et le Consommateur par voie électronique, ou par simple courrier à défaut d'adresse électronique. Cette notification de saisine leur rappellera qu'ils peuvent à tout moment se retirer du processus et leur rappellera également le caractère strictement confidentiel des informations et documents échangés dans le cadre du processus de Médiation de médiation de la consommation. Enfin les règles et les objectifs de la médiation de la consommation sont rappelés par la Charte de la Médiation de la consommation de Médiation Cmfcm porté à la connaissance du Consommateur.

- Instruction du dossier/ Déroulement de la Médiation de la consommation : Le Médiateur désigné par Médiation Cmfm examinera les documents sur lesquels est fondée la demande du Consommateur. Il contactera ensuite le Consommateur et l'informerá des règles concernant la Médiation de la consommation. La suite des échanges avec le Consommateur et le Professionnel se fera par téléphone ou par courriel ou à défaut par courrier. Des réunions téléphoniques tripartites pourront être organisées si le Médiateur le juge nécessaire. Le Médiateur pourra communiquer, à la demande de l'une des parties à la Médiation, tout ou partie des pièces du dossier.
- Fin de la médiation/proposition de solution : Dans le cas où un accord amiable a émergé entre les parties à la Médiation, le Médiateur en prend acte et en informe le Consommateur et le Professionnel par écrit (courriel ou courrier). A défaut d'accord amiable entre elles, le Médiateur leur propose une solution pour régler le Litige.
En faisant connaître sa solution, le Médiateur leur rappelle, par courrier simple ou par voie électronique que :

- elles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution ;
- la participation à la Médiation n'exclut pas la possibilité d'un recours devant une juridiction ;
- la solution proposée peut être différente de la décision qui serait rendue par un juge.

Le Médiateur précise également quels sont les effets juridiques de l'acceptation de la solution (voir étape suivante « effets juridiques de l'accord »).

Le délai de réflexion pour acceptation ou refus de la proposition de solution du Médiateur est de huit (8) jours, à compter de la réception de cette proposition. Le Consommateur et le Professionnel informent par écrit le Médiateur de leur réponse : le défaut de réponse vaut refus de la proposition. Le Médiateur informe par écrit chacune des parties de la décision de l'autre (accord ou refus).

- Effets juridiques de l'acceptation de la proposition de solution : Le Médiateur précise au Consommateur et au Professionnel les conséquences juridiques de l'acceptation de la solution. L'acceptation de la proposition engage juridiquement le Professionnel et le Consommateur selon les termes prévus dans cette proposition.
- Délai de la Médiation : L'issue de la Médiation interviendra au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la notification aux parties par le Médiateur de sa saisine, mais ce délai pourra être prolongé en cas de litige complexe (le Médiateur devra en aviser immédiatement les parties).

4.6 Continuité des Prestations

La continuité des Prestations constitue également pour le Professionnel une obligation essentielle de la Convention. A ce titre, Médiation Cmfm s'engage notamment à :

- respecter tout délai et engagement de diligence par lui souscrit au titre de la présente Convention, et
- notifier aux parties dès qu'il en a connaissance, tout élément, évènement, acte susceptible d'affecter la bonne exécution de la Convention et à y apporter les solutions adéquates afin que l'exécution des Prestations dans les conditions convenues dans les présentes ne soit en aucun cas compromise ou remise en cause.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PROFESSIONNEL

Le Professionnel s'engage à :

- Fournir à Médiation Cmfm, dans un délai raisonnable, toutes les informations qu'il sollicitera pour la bonne exécution de la Prestation.
- Désigner un référent dédié à la Médiation au sein d'un pôle expertise. Ce référent sera l'interlocuteur dédié du Médiateur – personne physique désignée par Médiation Cmfm - et de son équipe, il apportera tous les compléments nécessaires au dossier. Ce référent relève d'un niveau supérieur à celui du correspondant dédié à la réclamation client au sein du SRC. Il est en capacité d'engager le Professionnel au titre du processus de médiation de la consommation.
- Ne pas donner d'instructions à Médiation Cmfm ou au Médiateur désigné par Médiation Cmfm et ne pas interférer dans le traitement des dossiers de médiation.
- Informer le Consommateur de sa possibilité de recourir à la Médiation de la consommation et communiquer les coordonnées de Médiation Cmfm en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou, en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié.
- Payer le prix selon les modalités de l'article 12, lorsque les Prestations sont conformes aux prescriptions contractuelles de l'offre de Prestation retenue (détaillées en annexe 2).

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentielles les données et autres informations transmises par l'une des Parties ou dont elle aurait connaissance dans le cadre de la présente convention, quelle que soit la nature de ces informations, à l'exception de celles pour lesquelles l'une des Parties pourra établir :

- a) Soit qu'elles étaient en sa possession avant la date de remise desdites informations,
- b) Soit que lesdites informations étaient du domaine public, ou qu'elles y sont entrées sans que ce soit une faute de sa part,
- c) Soit qu'elle les a reçues sans conditions de secret d'un tiers autorisé à les divulguer.

En conséquence de ce qui précède, les Parties s'engagent notamment :

- a) A ne jamais divulguer ou laisser divulguer ou communiquer à quiconque, par quelque moyen que ce soit, lesdites informations.
- b) A communiquer lesdites informations aux membres de son personnel concernés, en prenant préalablement toutes les mesures nécessaires pour que ces derniers en respectent scrupuleusement le caractère confidentiel.
- c) D'une manière générale, à prendre toutes les dispositions utiles permettant d'assurer la confidentialité la plus stricte desdites informations et y apporter le même soin que celui que chacune des parties apporte à ses propres informations.
- d) A ne pas utiliser lesdites informations à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente Convention, sans l'accord de l'autre Partie.

En ce sens, Médiation Cmfm prend l'engagement, vis-à-vis du Professionnel, de ne jamais divulguer, de manière directe ou indirecte, à tout autre professionnel pour lequel il réaliserait des prestations analogues aux Prestations objet de la présente Convention ou à tout autre titre, toute information relative à tout client du Professionnel qu'il aurait obtenu dans ce cadre ainsi que toute information technique ou commerciale dont il pourrait avoir connaissance au titre de l'exécution des Prestations objet de la présente Convention.

Les constatations du Médiateur, personne physique, désigné par Médiation Cmfm et les déclarations recueillies au cours de la Médiation ne peuvent être divulguées à un quelconque Tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord préalable du Professionnel et du Consommateur. Le respect de cette obligation de confidentialité ne serait toutefois jamais contraire à la mise en œuvre ou l'exécution de la proposition de solution du Médiateur acceptée par les parties.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Médiation Cmfm est responsable envers le Professionnel des dommages résultant de toutes inexécutions ou mauvaises exécutions des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, ou causés à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Médiation Cmfm ne sera pas tenu responsable dès lors que le manquement à ses obligations trouverait sa cause dans un cas de Force Majeure telle que définie par l'article 9 de la présente Convention.

Chaque Partie a le devoir de limiter autant que possible les conséquences dommageables de toute inexécution contractuelle imputable à l'autre Partie en adoptant les mesures de sauvegarde appropriées.

Chaque Partie sera responsable des dommages qu'elle causera aux Tiers à la Convention, et notamment au Consommateur, en application des règles de droit commun

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pendant la durée de la Convention, Médiation Cmfm souscrit et maintient à ses frais auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables une ou plusieurs polices d'assurances destinées à garantir le Professionnel ou les Tiers des préjudices pouvant découler de ses responsabilités telles que définies à l'Article 7 « Responsabilité » de la convention.

Les franchises de toutes sortes, relatives aux polices d'assurance souscrites par Médiation Cmfm resteront à sa charge.

Les montants des garanties souscrites au titre des polices ci-dessus devront être suffisants au vu des risques encourus et notamment des responsabilités définies dans la Convention. En aucun cas, les montants d'assurance ne pourront être interprétés comme constituant une limitation de responsabilité.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables pour un manquement à l'une de leurs obligations qui résulterait d'un cas de force majeure, telle qu'admise par la jurisprudence française, sous réserve toutefois que la Partie invoquant la force majeure en notifie la survenance à l'autre Partie dans un délai de 2 (deux) jours calendaires à compter de sa survenance.

La Partie notifiante est tenue de faire tous ses efforts pour en limiter les conséquences et s'engage à reprendre l'exécution intégrale de la Convention immédiatement après la cessation de l'événement de force majeure.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de 30 (trente) jours calendaires à compter de la notification à l'autre Partie de la force majeure, la Convention pourra être résiliée par la Partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception sans indemnité et sans que la responsabilité d'une Partie puisse être engagée à l'égard de l'autre. La résiliation prendra effet à réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception. La Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) en sera immédiatement informée.

ARTICLE 10 : RESILIATION – CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

10.1 Résiliation en cas de retrait de la liste des médiateurs de la consommation établie par la CECMC

En cas de décision de la CECMC de retirer Médiation Cmfm de la liste des médiateurs de la consommation, Médiation Cmfm doit informer sans délai le Professionnel. A compter de cette décision de retrait de la liste, Médiation Cmfm ne sera plus autorisé à procéder aux Médiations entre le Professionnel et le Consommateur, la Convention sera résiliée immédiatement et de plein droit par le Professionnel.

Les Médiations en cours seront toutefois conduites à leur terme.

10.2. Conséquences de la résiliation anticipée de la Convention

Toute résiliation anticipée de la Convention sera sans effet sur les Prestations en cours d'exécution sauf décision contraire des Parties.

Sous quinzaine à compter de la date de fin ou de résiliation anticipée de la présente Convention, Médiation Cmfm s'engage, à la demande du Professionnel, à détruire ou restituer au Professionnel l'intégralité des données, des données personnelles, informations, etc. qui lui auront été communiqués ou mis à disposition par le Professionnel pour les besoins de la Convention, ou dont Médiation Cmfm aurait eu connaissance à l'occasion des Prestations, à l'exception de celles qui lui sont nécessaires pour établir le rapport annuel mentionné à l'article 4 de la Convention.

Nonobstant l'expiration ou la résiliation de la Convention, les dispositions des articles 6 et 11 continueront de s'appliquer.

ARTICLE 11 : REVERSIBILITE

Sur demande du Professionnel, Médiation Cmfm assurera, en cas de fin de la Convention ou de résiliation anticipée, une période de recouvrement pour permettre à un prestataire tiers librement choisi par le Professionnel et figurant sur la liste des médiateurs de la consommation établie par la CECMC, de reprendre les Prestations, le tout en assurant la continuité des Prestations et en permettant au prestataire tiers choisi par le Professionnel à un professionnel de services d'assurer celles-ci dans des conditions d'exploitation normales. Les conditions et la durée du recouvrement seront à définir.

Médiation Cmfm devra céder l'ensemble des documents qu'il aura établis pendant le déroulement de ses Prestations et remettre l'état d'avancement des Médiations en cours.

A la date de cessation de la Convention, Médiation Cmfm devra immédiatement cesser de se présenter comme Médiateur de la consommation auprès du Professionnel.

ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIERES

12.1 Prix

En contrepartie de l'exécution conforme des Prestations, Médiation Cmfm sera rémunérée selon les tarifs fixés dans les conditions particulières.

Le prix tient compte de tous les éléments, de toutes les circonstances et de toutes les particularités propres à la Médiation de la consommation (et notamment : l'étude du Litige, l'examen des différentes pièces, les prises de contact et échanges entre Médiation Cmfm et le Professionnel et/ou le Consommateur, l'organisation et la tenue de rencontres téléphoniques, la rédaction de synthèses et/ou rapports et/ou proposition de solution, ainsi que le renseignement de la base de données). Médiation Cmfm ne pourra en conséquence, au-delà du prix fixé, prétendre au règlement d'aucune somme complémentaire (règlement de frais, ni remboursement, ni indemnité etc.).

12.2 Modalités de facturation et règlement

Le règlement des factures par le Professionnel se fera par virement bancaire et interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois sous réserve de la bonne exécution des Prestations convenues. Le délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois est calculé de la manière suivante : la fin du mois durant lequel la facture a été émise accru de quarante-cinq (45) jours.

Les factures de Médiation Cmfm devront être conformes à la réglementation en vigueur et préciser, notamment le libellé détaillé de la Prestation effectuée.

12.3 Pénalités de retard

En cas de non-règlement par le Professionnel à la date figurant sur la facture, le Professionnel sera redevable à l'égard de Médiation Cmfm, de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- (i) d'intérêts de retard équivalant à trois (3) fois le taux d'intérêt légal français en vigueur, le point de départ des intérêts de retard sera le jour suivant la date de règlement convenue ;
- (ii) d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est égal à quarante (40) euros, conformément aux dispositions de l'article L441-10 du Code de commerce.

ARTICLE 13 : DONNEES PERSONNELLES

S'agissant de la collecte et/ou du traitement de données à caractère personnel, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable au traitement desdites données et notamment à respecter les dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, puis, à compter de sa transposition, du règlement communautaire n°2016/679 du 27 avril 2016.

ARTICLE 14 : DIFFUSION PUBLIQUE D'INFORMATIONS

Sous réserve de toute autre disposition de la présente Convention, à l'exception des informations transmises dans le cadre du rapport annuel d'activité de Médiation Cmfm, les Parties conviennent que toute diffusion de communiqués de presse, toute déclaration publique, et plus généralement toute diffusion publique d'informations (y compris des documents promotionnels ou de marketing) relatives à la Convention par une Partie doit être effectuée en coordination et avec l'accord préalable de l'autre Partie.

Chaque Partie peut, après en avoir informé l'autre par écrit, faire toute déclaration ou diffusion publique d'informations relatives à la Convention, lorsque celle-ci lui est imposée par la loi ou par une autorité réglementaire (y compris l'Autorité des Marchés Financiers), judiciaire ou administrative.

Le Professionnel se réserve le droit d'effectuer toute communication relative à la Convention qu'il jugera souhaitable ou nécessaire à destination de ses salariés.

ARTICLE 15 : INTUITU PERSONAE

15.1 Cession de la Convention

La Convention est conclue en considération des qualités et de la personne de Médiation Cmfm. Il est consenti en raison de son inscription et de son maintien sur la liste des médiateurs de la consommation établie par la CECMC, de l'expérience et des compétences professionnelles des Médiateurs désignés par Médiation Cmfm en fonction à la date de la signature de la Convention, ainsi que des moyens financiers, humains et matériels, dont ils disposent au sein de leur entreprise pour exécuter la présente Convention.

En conséquence, Médiation Cmfm ne pourra en aucun cas céder ou transférer tout ou partie de la Convention, à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ce soit, même sous forme d'apport en société ou contracter une association pour son exécution.

15.2 Changement de contrôle

Médiation Cmfm devra notifier au Professionnel (i) tout changement du chef d'entreprise en fonction à la date de signature de la Convention, ou (ii) modification de la forme de la société.

Médiation Cmfm devra notifier, dans les dix (10) jours suivant la survenance du changement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie la survenance de cet événement.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Le fait pour une Partie de ne pas invoquer le bénéfice d'une clause de la Convention est sans effet sur celle-ci et ne peut en aucun cas être considéré comme valant renonciation, par elle, au bénéfice de cette clause.

16.2 La Convention constitue l'intégralité des conventions entre les Parties concernant les Prestations qui y sont décrites. Tous les autres accords écrits ou oraux conclus antérieurement entre les Parties relativement au même objet sont expressément caducs et sans effet.

16.3 Les Parties sont des cocontractants indépendants, responsables de leurs seules actions. Aucune disposition de la Convention ne pourra être analysée comme établissant l'une des Parties comme agent, mandataire ou associée de l'autre Partie, ni ne permettra à l'une des Parties d'engager ou d'agir au nom et pour le compte de l'autre Partie vis-à-vis des tiers.

16.4 Toutes les modifications apportées à la Convention devront faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties, communiqué pour validation à la CECMC.

16.5 La hiérarchie de l'ensemble des documents constitutifs de la Convention est, par ordre décroissant de priorité, la suivante :

- a) La présente Convention
- b) Les annexes à la Convention:
 - Conditions Financières
 - Charte de la Médiation de la consommation de Médiation Cmfm;

ARTICLE 17 : DROIT APPLICABLE- TRIBUNAL COMPETENT

La convention est soumise au droit français.

Les tribunaux de Paris seront seuls compétents pour connaître de tout différend relatif à la Convention qui n'aurait pas pu être résolu amiablement entre les Parties, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

ANNEXE : CHARTE DE LA MEDIATION DE LA CONSOMMATION DE MEDIATION CMFM

ANNEXE

Charte de la Médiation de la consommation de Médiation Cmfm

Préambule

Médiation Cmfm eurl, filiale unique du Cmfm, met à la disposition des consommateurs un service de médiation de la consommation pour favoriser le règlement amiable des litiges de consommation qui les opposeraient à un professionnel dans le cadre de leurs relations contractuelles. Elle a été référencée comme entité de médiation de la consommation par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) par décision du 30 juin 2017.

Ce dispositif de médiation de la consommation s'inscrit dans le cadre des articles L. 611-1 à L. 616-3 et R. 612-1 et suivants du Code de la consommation, notamment son champ d'application précisé aux articles L.611-1 à L.611-4.

La présente Charte définit les règles de fonctionnement de la médiation de la consommation.

Le Médiateur et le professionnel s'engagent à respecter la présente Charte dans toutes ses dispositions.

1. Champ de compétence de l'entité de médiation de la consommation

« Médiation Cmfm »

Le Médiateur est compétent pour régler des litiges nationaux ou transfrontaliers de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de prestation de service.

La liste des professionnels ayant conclu une convention avec Médiation Cmfm, est consultable sur le site internet www.mediationcmfm.fr et peut être transmises sur demande.

2. Les Médiateurs, personnes physiques

Désignation

Des médiateurs personnes physiques sont désignés par Médiation Cmfm, pour chaque secteur professionnel ayant recours à ses prestations de médiation de la consommation. Le médiateur ne peut être révoqué pendant la durée de son mandat sauf cas de force majeure.

Le ou les médiateurs sont liés à Médiation Cmfm par une convention de 3 ans, renouvelable.

Rôle du médiateur

Le médiateur, personne physique, désigné par Médiation Cmfm intervient afin de favoriser la recherche d'une solution amiable permettant de mettre fin au litige entre le consommateur et le professionnel. A défaut d'accord amiable entre les parties avec l'aide du médiateur, celui-ci proposera une solution pour régler leur litige fondé sur le droit et l'équité.

Compétence et formation

Le médiateur dispose de la formation et des compétences, notamment en droit de la consommation, qui lui permettent d'accomplir sa mission de médiation en toute indépendance et impartialité et de formuler des propositions de solution en droit et en équité.

Les médiateurs de Médiation Cmfm bénéficient d'une formation à la pratique de la médiation et en droit de la consommation. Ils s'engagent à actualiser régulièrement leurs connaissances.

Impartialité et indépendance

Le médiateur exerce sa mission en toute impartialité, neutralité et indépendance. Il ne reçoit aucune directive des parties ou de Médiation Cmfm et s'engage à n'avoir aucun lien de quelque nature que ce soit avec le professionnel et le consommateur.

Août 2020

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Il s'engage à informer sans délai les parties de l'existence de circonstances susceptibles d'affecter son indépendance, son impartialité ou de nature à créer un conflit d'intérêts. Dans ce cas les parties peuvent alors s'opposer à la poursuite de sa mission. La CECMC est informée de toute situation de conflit d'intérêt et des suites qui lui sont réservées.

Il dispose des moyens suffisants pour mener à bien sa mission et est rémunéré indépendamment des résultats de la médiation.

3. Confidentialité

La médiation est soumise à l'obligation de confidentialité prévue par l'article 21-3 de la loi n° 95- 125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative. Le Médiateur et les parties s'engagent à ne divulguer aucune information dont ils auraient pu avoir connaissance lors de la médiation. Seules les informations requises par la Commission d'Évaluation et de Contrôle de la Médiation de la consommation, pour évaluation de l'activité de la structure pourront être communiquées.

Conformément à l'article 21-3 de la loi n°95-125 susmentionnée, « les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties ».

4. Le Déroulement de la Médiation

Réclamation préalable auprès des professionnels

Chaque professionnel informe ses clients consommateurs des modalités de recours internes à observer avant de saisir l'entité de médiation Médiation Cmfm. Il communique, sur son site Internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commandes ou, en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié, les coordonnées des recours internes (services clients/services consommateur) ainsi que celles de Médiation Cmfm en qualité de médiateur de la consommation.

Lorsque après épuisement des procédures internes du professionnel le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable par les deux parties, le professionnel indique au client dans sa réponse les coordonnées de Médiation Cmfm ainsi que les modalités de saisine.

En l'absence de réponse du professionnel dans un délai d'un mois (1) à compter de la réception de la réclamation du consommateur, ce dernier peut saisir le médiateur.

Saisine de l'entité de médiation Médiation Cmfm

Elle s'effectue en cas de persistance du désaccord.

La saisine s'effectue directement sur le site de Médiation Cmfm dédié à la médiation de la consommation (www.mediationcmfm.fr), au moyen du formulaire accessible en ligne, ou par courrier à l'adresse suivante : Médiation Cmfm, 19 Avenue d'Italie, 75013 PARIS. Le formulaire spécifie toutes les informations et les pièces à joindre pour faciliter le traitement de la demande de médiation.

A réception de la saisine du consommateur, Médiation Cmfm désigne un médiateur. La saisine s'effectue en langue française.

Recevabilité de la demande de médiation

Le recours à la médiation de la consommation est recevable si :

- le client consommateur a préalablement saisi par écrit le service client du professionnel, selon les modalités prévues par ce dernier et qu'il n'aura pas reçu de réponse du professionnel ou que la réponse ne l'aura pas satisfait ;
- un délai d'un an à partir de la date de sa première réclamation au service client du professionnel n'est pas dépassé ;
- la demande du client consommateur n'est pas manifestement infondée ou abusive ;
- le litige est du domaine de compétence de Médiation Cmfm (voir ci-dessus chapitre 1) ;
- le litige n'a pas été examiné ou n'est pas en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal.

Le médiateur désigné examine la recevabilité de la saisine. Le Médiateur devra informer le consommateur de l'irrecevabilité de sa demande dans les trois (3) semaines à compter de la réception du dossier.

Processus

Le consommateur et le professionnel ont la possibilité, à leur charge, de se faire représenter ou assister par un tiers de leur choix.

La médiation de la consommation est gratuite pour le consommateur à l'exception de frais d'assistance ou de représentation par un avocat ou par toute personne de son choix ou de recours à un expert conformément à l'article R. 612-1 du Code de la consommation.

Dès réception des documents sur lesquels est fondée la demande de médiation du client consommateur et sous réserve de la recevabilité de la demande, le médiateur désigné notifie aux parties sa saisine, et précise à cette occasion qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus.

En cas de recevabilité de la demande de médiation, Le médiateur instruit le dossier au vu des documents fournis par les parties et communique directement avec elles. Les échanges entre le médiateur et les parties se font par écrit (courrier ou courriel) et par téléphone.

La procédure de médiation se déroule en langue française.

La prescription de l'action en justice (article 2238 du code civil) est suspendue à compter de la date de la notification aux parties de la saisine du Médiateur.

Proposition de solution

A défaut d'accord entre les parties au cours du processus de médiation de la consommation, le Médiateur fait une proposition qu'il soumet par écrit aux parties. Dans ce cas, il leur rappelle dans le courrier les éléments suivants :

- les parties sont libres d'accepter ou de refuser la proposition ;
- la participation à une médiation n'exclut pas la possibilité d'un recours devant le tribunal ;
- la proposition de solution peut être différente de la décision qui aurait pu être rendue par un juge ;
- les conséquences juridiques liées à l'acceptation de cette proposition ;
- le délai de réflexion pour acceptation ou refus de la proposition est de 8 jours, à compter de la réception de la proposition

Fin de la médiation

Les parties informent le Médiateur de leur réponse par écrit dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la proposition. Le défaut de réponse vaut refus de la proposition.

Le Médiateur informe par écrit chacune des parties de la décision de l'autre partie (accord ou refus).

En cas d'accord des deux parties sur la proposition de solution du Médiateur, le professionnel (son service client notamment) met en œuvre la solution retenue et formulée par le Médiateur. Il tient celui-ci informé de sa bonne exécution.

La médiation prend fin :

- si l'une des parties fait connaître par écrit au Médiateur sa décision de se retirer du processus de médiation de la consommation ; par l'accord des deux parties ou par le refus de l'une d'entre elles sur la proposition de solution du Médiateur ;
- à défaut de réponse de l'une au moins des parties dans un délai de 8 jours.

Délai de la médiation :

L'issue de la médiation intervient au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de notification de la saisine.

En cas de litige complexe, le médiateur peut prolonger ce délai. Dans ce cas, il en informe les parties.

5. Rapport annuel

Le Médiateur désigné pour un secteur ou une entreprise concerné établira chaque année un rapport spécifique à son activité de médiation dans ce domaine. Conformément aux dispositions de l'article R. 614-2 du Code de la consommation, ce rapport renseignera notamment le nombre de saisines reçues par le médiateur, leur objet et la suite qui leur est donnée, le nombre de propositions de solution rendues et le pourcentage des propositions suivies s'il est connu, les types de litiges les plus fréquemment rencontrés, avec les recommandations d'amélioration pour les éviter et la durée moyenne nécessaire à la résolution des litiges.

Ce rapport sera mis à la disposition du public sur le site Internet de Médiation Cmfcm dédié à la médiation de la consommation ou sur support durable si demandé (R. 614-2 du code de la consommation)

Annexe Affaire N° 6.5 :

**Approbation de la redevance d'occupation des salles de veillée de Trois-Bassins –
Actualisation**

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260827-de-27082026-1_1-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

REDEVANCE D'OCCUPATION DES SALLES DE VEILLEE DE LA COMMUNE DE TROIS BASSINS

Salon de présentation	RESIDENT Tarifs en TTC	NON RESIDENT Tarifs en TTC
Location de salon – jusqu'à 24h00 Présentation pour veillée mortuaire d'un cercueil fermé/hermétique ou d'une urne	100 €	150 €
Location de salon – jusqu'à 24h00 Présentation pour veillée mortuaire d'un défunt avec dispositif réfrigérant	150 €	200 €
Location de salon – Forfait 1h Présentation du corps	30 €	30 €

Dépôt de d'un corps en cellules réfrigérées	RESIDENT Tarifs en TTC	NON RESIDENT Tarifs en TTC
Dépôt temporaire d'un corps en Cellule Réfrigérée, pour les premières 24h00	50 €	50 €
Dépôt temporaire d'un corps en Cellule Réfrigérée, par tranche de 24h00	70 €	70 €
Dépôt temporaire d'un corps en Cellule Réfrigérée, à partir du 6ème jour par tranche de 24h00	100 €	100 €

SALLE DE PREPARATION	RESIDENT Tarifs en TTC	NON RESIDENT Tarifs en TTC
Location salle pour une préparation	150 €	150 €